

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

**I. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA COLOMBIE
AU GREFFIER**

8 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

1. J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le professeur Jésus M. Yepes a été désigné par le Gouvernement de la République de Colombie comme son agent dans l'affaire qui fait l'objet de la requête que M. Yepes a été chargé de présenter à la Cour internationale de Justice à la date du 15 octobre 1949.

2. Conformément à l'article 40, alinéa 3, du Statut, je vous prie de porter la présente communication à la connaissance de M. le Président et de MM. les juges de la Cour internationale de Justice.

Veillez agréer, etc.

(Signé) ELISEO ARANGO.

2. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

8 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 32 de son Règlement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à la Cour, une requête¹ en date de ce jour ayant pour objet de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend qui s'est élevé entre la Colombie et le Pérou à l'occasion de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Le Gouvernement de la Colombie m'a désigné comme son agent dans cette affaire, et la requête est signée par moi, conformément à l'article 32, alinéa 3, du Règlement de la Cour, cette signature ayant été légalisée par le ministre des Relations extérieures de Colombie et par la légation de Colombie à La Haye. J'inclus également à toutes fins utiles une copie non signée de la requête.

Pour les notifications et communications qui devront lui être faites au cours de l'instance, mon Gouvernement élit domicile à la légation de Colombie à La Haye.

Je vous prie, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

3. L'AGENT DU PÉROU AU PRÉSIDENT DE LA COUR

Au Président de la Cour internationale de Justice

Carlos Sayán Alvarez, nommé par le Gouvernement du Pérou pour le représenter, en qualité d'agent, auprès de la Cour internationale de Justice dans le différend qui s'est présenté entre le Pérou et la Colombie sur un cas d'asile, dit comme suit :

¹ Voir vol. I, pp. 8-12.

Qu'il adjoint pour accréditer sa qualité vis-à-vis de la Cour, une lettre de créance¹ faite à Lima, et signée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou, le 26 septembre de l'année en cours.

Qu'il adjoint également le texte traduit en français et dûment certifié du document² par lequel les deux Gouvernements donnent forme au compromis qui soumet leur différend à la décision de la Cour internationale de Justice. Ce document fut signé à Lima, le 31 août dernier.

Le compromis par lequel s'établit la juridiction dispose dans son article IV qu'il doit être mis en connaissance de la Cour, une fois signé par les deux Parties; l'article II dudit compromis dispose que la procédure peut être initiée, par requête, soit par l'une, soit par l'autre des deux parties; conformément avec la dernière partie de ce même article, le Gouvernement de la Colombie convint avec celui du Pérou qu'il présenterait sa requête le 15 de ce mois.

De conformité avec ce qui vient d'être exposé c'est que je présente à la Cour les deux documents mentionnés ci-dessus.

La Haye, le 15 octobre 1949.

(Signé) C. SAYÁN A.

4. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

15 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, et par votre intermédiaire à la Cour internationale de Justice, le texte original, dûment légalisé et accompagné de sa traduction française³, de l'acte signé à Lima, le 31 août 1949, entre les plénipotentiaires des Républiques de Colombie et du Pérou.

Le Gouvernement de la République de Colombie adresse la présente communication aux effets signalés dans l'instrument ci-dessus mentionné. Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU CULTE DU PÉROU (télégramme)

15 octobre 1949.

8837. Conformément article 40 Statut Cour internationale de Justice ai honneur vous faire connaître Gouvernement colombien a déposé aujourd'hui 15 octobre requête introductive d'instance contre Gouvernement péruvien affaire relative droit d'asile *stop* Conformément article 33 Règlement copies certifiées conformes de la requête suivront par avion.

¹ Non reproduite.

² Voir p. 196.

³ " " 194.

6. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

October 15th, 1949.

8835 cable 63. In accordance Statute Article forty paragraph three have honour inform you to-day October fifteenth received application from Colombian Government against Peruvian Government in Colombian-Peruvian asylum case copies of application follow.

7. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

17 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 8 octobre 1949, par laquelle vous avez bien voulu, vous référant à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 32 de son Règlement, me transmettre une requête portant la date de ladite lettre et ayant pour objet de soumettre à la Cour un différend qui s'est élevé entre la Colombie et le Pérou à l'occasion de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Vous avez bien voulu, en outre, me signaler que le Gouvernement de la Colombie vous a désigné comme son agent dans cette affaire et que la requête est signée par vous, votre signature ayant été légalisée par le ministre des Relations extérieures de Colombie et par la légation de Colombie à La Haye.

Copie certifiée conforme de la requête a été transmise à Son Excellence M. Carlos Sayán Alvarez, agent du Gouvernement péruvien.

Je note que, pour les notifications et communications qui devront lui être faites au cours de l'instance, votre Gouvernement élit domicile à la légation de Colombie à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

17 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre du 15 octobre 1949, vous avez bien voulu me faire savoir que vous aviez été nommé par le Gouvernement du Pérou pour le représenter en qualité d'agent auprès de la Cour internationale de Justice, dans le différend entre le Pérou et la Colombie, et me transmettre une lettre du Gouvernement péruvien, en date du 26 septembre 1949, vous accréditant en cette qualité.

A votre lettre était joint également le texte certifié conforme du document signé à Lima, le 31 août 1949, et par lequel les deux Gouvernements sont convenus de soumettre leur différend à la décision de la Cour internationale de Justice. J'ai l'honneur d'accuser la réception de ces obligeantes communications.

En même temps, j'ai l'honneur de vous transmettre copie certifiée conforme de la requête déposée le 15 octobre 1949 par le Gouvernement de la Colombie, comme suite à l'article 2 de l'accord précité.

Je note qu'aux fins de l'affaire vous avez élu domicile à La Haye, Hôtel Wittebrug.
Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

18 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour désirerait avoir un entretien avec vous demain, 19 octobre, à 11 h. 30, dans son bureau au Palais de la Paix.

En espérant qu'il vous sera possible de vous rendre à cette invitation, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir agréer, etc.

10. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

19 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien, d'accord avec l'article 31, alinéa 3, du Statut de la Cour internationale de Justice, a décidé de désigner S. Exc. M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla comme juge *ad hoc* pour le différend entre la Colombie et le Pérou au sujet de l'asile accordé par l'Ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Je me permets de vous remettre ci-joint le *curriculum vitæ* de S. Exc. M. le Dr Caicedo Castilla.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

Annexe au n° 10

« CURRICULUM VITÆ »

DE S. EXC. M. LE DR JOSÉ JOAQUÍN CAICEDO CASTILLA

Né le 5 octobre 1903. Docteur en droit à l'Université nationale de Colombie (1923). Professeur de droit international public de l'Université libre (de 1925 à 1928). Député au Congrès national (1929-1931). Professeur de droit international privé à l'« Externado de Derecho » de Bogota depuis 1929. Professeur titulaire de droit international privé à l'Université nationale de Bogota depuis 1933. Membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères (1935). Sénateur de la République pour le département du Tolima (1935-1939). Président du Sénat et de la Commission des Affaires étrangères du Sénat (1936). Ministre plénipotentiaire en Italie (1937-1938). Délégué à l'Assemblée de la Société des Nations (1937). Ministre du Travail et de la Prévoyance

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

sociale (1939-1942). Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Costa-Rica, Honduras et El Salvador (1944-1946). Délégué de Colombie au Comité juridique interaméricain de Rio-de-Janeiro (1946-1949). Ambassadeur délégué auprès de la Conférence interaméricaine pour la conservation de la paix et de la sécurité du continent (1947).

Distinctions académiques :

Professeur honoraire de l'Université de Costa-Rica.

Membre honoraire de la Société brésilienne pour le droit international (Rio-de-Janeiro).

Membre honoraire de la Société juridique de l'Université libre (Bogota).

Membre honoraire de l'Académie de droit international de l'Université bolivarienne (Medellin).

Ouvrages publiés :

La administración internacional en Colombia (deux éditions).

Derecho internacional privado (4 éditions—1933, 1940, 1944, 1949).

El Protocolo de Rio de Janeiro sobre la cuestión de Leticia (1935).

Memoria del ministro de Trabajo al Congreso nacional (4 volumes ; correspondant aux années 1939-1942).

La codificación del derecho internacional en America (1945).

Terminación y perfeccionamiento de la obra de codificación del derecho internacional privado en America (1948).

El arbitraje en las Conferencias panamericanas hasta el Pacto de Bogotá sobre soluciones pacíficas (1948).

La Conferencia de Petropolis y el Tratado interamericano de asistencia reciproca (1949).

II. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

19 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

Vous avez reçu, en date du 15 courant, une communication de M. Carlos Sayán Alvarez vous faisant savoir qu'il a été désigné par mon Gouvernement comme son agent dans un cas d'asile porté devant la Cour internationale de Justice par les Gouvernements du Pérou et de la Colombie.

A toutes fins utiles, je me permets de vous faire parvenir ci-joint un spécimen de la signature de M. Sayán Alvarez ¹.

Veillez agréer, etc.

(Signé) E. GOYTISOLO B.

12. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ²

20 octobre 1949.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie certifiée conforme d'une requête ³, déposée au Greffe de la Cour inter-

¹ Non reproduit.

² Cette communication a été adressée à tous les États admis à ester devant la Cour.

³ Voir vol. I, pp. 8-12.

nationale de Justice par le Gouvernement colombien, le 15 octobre 1949. Par cette requête le Gouvernement colombien introduit une instance contre le Gouvernement péruvien en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

13. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS

October 20th, 1949.

Sir,

With reference to my cable 8835 No. 63 of October 15th, 1949, I have the honour to confirm that on October 15th, 1949, the Colombian Government filed an application instituting proceedings against the Peruvian Government in the Colombian-Peruvian asylum case.

I would ask you to be good enough, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Court's Statute, to notify Members of the United Nations. For this purpose, I am sending you under separate cover 75 certified true copies and 300 uncertified copies of the application¹.

I shall not fail to inform you of the date for the completion of the written proceedings in this case as soon as it has been fixed.

I have, etc.

14. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BOLIVIE²

20 octobre 1949.

Monsieur le Ministre,

A la date du 15 octobre 1949, le Gouvernement de la Colombie a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle il a introduit une instance contre le Gouvernement du Pérou.

Copie de cette requête a déjà été transmise à Votre Excellence.

Ladite requête se fondant sur l'article 18 de l'Accord sur l'extradition signé à Caracas, le 18 juillet 1911, accord auquel a participé votre Gouvernement, j'ai l'honneur, conformément à l'article 63, n° 1, du Statut de la Cour, d'adresser par la présente à Votre Excellence la notification prévue par cet article.

Veillez agréer, etc.

¹ See Vol. I, pp. 8-12.

² Cette communication a été adressée aux Gouvernements
— de la Bolivie et du Venezuela, comme ayant signé et ratifié l'Accord de Caracas sur l'extradition, du 18 juillet 1911 ;
— du Brésil, du Costa-Rica, de Cuba, de la République dominicaine, du Guatemala, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Salvador et de l'Uruguay, comme ayant signé et ratifié la Convention de La Havane sur l'asile, du 20 février 1928 ;
— de l'Équateur, comme ayant signé et ratifié l'un et l'autre de ces traités.

15. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

20 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de mettre en connaissance de la Cour internationale de Justice que mon Gouvernement a désigné M^e Felipe Tudela y Barreda, du Barreau de Lima, avocat pour la défense de ses intérêts, dans l'affaire d'asile que les Gouvernements de la Colombie et du Pérou viennent de soumettre à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

16. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

20 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date de ce jour le Président en exercice de la Cour internationale de Justice a, par ordonnance, fixé comme suit les dates pour le dépôt des pièces de la procédure, écrite dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile :

Pour le Mémoire, le vendredi 30 décembre 1949.

Pour le Contre-Mémoire, le vendredi 10 mars 1950.

Pour la Réplique, le jeudi 20 avril 1950.

Pour la Duplique, le mardi 30 mai 1950.

L'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement sera transmise ultérieurement.

Veuillez agréer, etc.

17. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

20 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement colombien a désigné M. Daniel Henao Henao, docteur en droit, chef de département au ministère des Affaires étrangères et professeur à la pontificale Université xavérienne à Bogota, comme conseiller de la délégation de Colombie auprès de la Cour internationale de Justice pour le différend entre la Colombie et le Pérou au sujet de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JÉSUS M. YEPES.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

18. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

21 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre d'information, une traduction en français de l'Accord du 31 août 1949¹, par lequel les Gouvernements de la Colombie et du Pérou se sont mis d'accord pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend colombo-péruvien, relatif au droit d'asile.

Cette traduction a été établie par les soins du ministère des Affaires étrangères et du Culte du Pérou.

Ce même jour, une traduction en français du même document, établie par les soins du ministère des Affaires étrangères de la Colombie, a été transmise à l'agent du Gouvernement péruvien dans ladite affaire.

Veillez agréer, etc.

19. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

21 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à titre d'information, une traduction en français de l'accord du 31 août 1949², par lequel les Gouvernements de la Colombie et du Pérou se sont mis d'accord pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend colombo-péruvien, relatif au droit d'asile.

Cette traduction a été établie par les soins du ministère des Affaires étrangères de la Colombie.

Ce même jour, une traduction en français du même document, établie par les soins du ministère des Affaires étrangères et du Culte du Pérou, a été transmise à l'agent du Gouvernement colombien dans ladite affaire.

Veillez agréer, etc.

20. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

21 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre datée du 19 octobre 1949, reçue le 20 octobre, l'agent du Gouvernement colombien m'a fait connaître que son Gouvernement avait désigné comme juge *ad hoc*, pour siéger à la Cour, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla. Le *curriculum vitae* de M. Caicedo, transmis par l'agent de la Colombie, est annexé à la présente lettre³.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Cour, le Prési-

¹ Voir p. 196.

² " " 194.

³ Voir annexe au n° 10, p. 203.

dent en exercice a fixé au lundi 7 novembre 1949 le délai dans lequel le Gouvernement péruvien pourra faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veuillez agréer, etc.

21. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

21 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre n° D.13/1, du 19 octobre 1949, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception, vous avez bien voulu me faire connaître que la Gouvernement colombien avait désigné comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut, M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla.

A votre lettre était joint également le *curriculum vitae* de M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla.

J'ai, à ce propos, l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Gouvernement péruvien a, à la date de ce jour, été avisé de ce qui précède. Il a également été avisé que, conformément à l'article 3 du Règlement, le Président en exercice avait fixé au lundi 7 novembre 1949 le délai dans lequel le Gouvernement péruvien pouvait faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veuillez agréer, etc.

22. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

22 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 20 octobre 1949, n° 8884, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue par le Président en exercice de la Cour, le 20 octobre 1949, en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile ².

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois copies de cette même ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

23. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

24 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 21 octobre 1949, par laquelle vous me communiquez la désignation, par le Gouver-

¹ Une communication identique a été adressé à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1949*, pp. 225-227.

nement de la Colombie, du Dr José Joaquín Caicedo Castilla, comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut.

En conformité avec l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Règlement et dans le délai fixé par le Président en exercice de la Cour, je vous prie, Monsieur le Greffier, de prendre note que mon Gouvernement n'a aucune observation à faire à la désignation en référence.

Veillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

24. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

26 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 20 octobre 1949, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement colombien a désigné M. Daniel Henao Henao, docteur en droit, chef de département au ministère des Affaires étrangères et professeur à la pontificale Université xavérienne à Bogota, comme conseiller de la délégation de Colombie, aux fins du différend entre la Colombie et le Pérou, dont la Cour est actuellement saisie.

En même temps, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, selon une communication émanant de M. l'agent du Gouvernement péruvien, la désignation par le Gouvernement colombien de M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla comme juge *ad hoc* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement péruvien.

Veillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

26 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 24 octobre 1949, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que la désignation par le Gouvernement colombien de M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla comme juge *ad hoc* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement péruvien.

D'autre part, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, selon une communication émanant de M. l'agent du Gouvernement colombien, ce Gouvernement a désigné M. Daniel Henao Henao, docteur en droit, chef de département au ministère des Affaires étrangères et professeur à la pontificale Université xavérienne à Bogota, comme conseiller de la délégation de Colombie, aux fins du différend entre la Colombie et le Pérou, dont la Cour est actuellement saisie.

Veillez agréer, etc.

26. THE REGISTRAR TO THE JURIDICAL DIVISION
OF THE PAN-AMERICAN UNION

October 26th, 1949.

Dear Sirs,

The Registrar of the International Court of Justice has to send notifications to the States Parties to the Convention on Asylum signed at Havana in 1928, at the Sixth Conference of American States.

For this purpose, it is necessary to have the latest available statement of signatures and ratifications regarding this Convention. As we have only the status of the Pan-American treaties and conventions, published by your services up to July 1st, 1945, I should be much obliged if you would send me any additions to or changes in this statement which may have been made since that date.

Yours, etc.

27. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

27 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement a désigné M. Luis Alayza y Paz Soldán pour remplir les fonctions de juge *ad hoc* dans l'affaire sur un cas d'asile qui a été portée devant la Cour internationale de Justice par les Gouvernements du Pérou et de la Colombie.

Pour les notifications et communications qui devront lui être faites durant le cours de ladite affaire, M. Alayza y Paz Soldán désigne comme domicile temporaire l'ambassade du Pérou à Paris, 37, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie.

Ci-joint le *curriculum vitæ* de M. Alayza y Paz Soldán.

Veillez agréer, etc.

(Signé) E. GOYTISOLO B.

Annexe au n° 27

« CURRICULUM VITÆ » DU DR LUIS ALAYZA Y PAZ SOLDÁN

Docteur en jurisprudence et sciences politiques de l'Université de San Marcos de Lima.

Directeur au ministère de la Justice.

Directeur à la Banque centrale de Réserve du Pérou (1931).

Président de la Commission mixte Pérou-bolivienne d'études économiques pour le traité de commerce (1937).

Conseil juridique de la « Superintendencia de contribuciones ».

Conseil juridique de la « Sociedad nacional agraria del Peru ».

Ministre de la Justice et du Travail.

Délégué du Pouvoir exécutif au « Jurado nacional de elecciones ».

Membre fondateur et Président du O. C. H. A. (Organismo coordinador de Hilea amazónica).

Président de la « Conferencia internacional de la Hilea amazónica ».
Ambassadeur du Pérou en Colombie.

Membre fondateur et Président de l'« Instituto sanmartiniano ».

Professeur de droit commercial à l'Université de San Marcos.

Professeur de droit constitutionnel à l'Université de San Marcos.

Professeur du cours d'histoire du droit péruvien à l'Université de San Marcos.

Ouvrages :

Mi país, 4 vol. (histoire, géographie et archéologie).

Unánue, San Martín y Bolívar (histoire).

El Gran Mariscal José de la Mar (histoire).

La Constitución liberal de Cádiz de 1812 (droit).

La cláusula de la nación mas favorecida (droit commercial international).

28. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

27 octobre 1949.

Monsieur le Greffier,

D'accord avec l'autorisation de l'article 40, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une erreur matérielle s'étant glissée dans la requête sur le droit d'asile que j'ai présentée au nom du Gouvernement colombien, le 15 octobre 1949, je vous serais très obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ladite erreur soit opportunément corrigée.

L'erreur en question consiste en ceci : à la page 6¹, du texte français, paragraphe 16, lettre A, deuxième ligne — imprimée — de la requête colombienne il est dit : « pour le Gouvernement du Pérou et de la Colombie ». Ceci doit se lire : « pour les Gouvernements du Pérou et de la Colombie ».

Veuillez agréer,

(Signé) J. M. YEPES.

29. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DES PAYS-BAS

29 octobre 1949.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu le 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, le Gouvernement colombien a désigné comme agent M. le professeur J. M. Yepes, comme juge *ad hoc* M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla et comme conseiller M. Daniel Henao Henao, chef de département au ministère des Affaires étrangères.

De son côté, le Gouvernement péruvien a désigné comme agent M. Carlos Sayán Alvarez et comme avocat M. Felipe Tudela y Barreda.

¹ P. 10 du volume I.

Ces différentes personnalités sont déjà arrivées à La Haye, où elles ont exprimé le désir de résider pendant la durée de la procédure.

Veillez agréer, etc.

30. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE .

29 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre datée du 27 octobre 1949, reçue le 28 octobre, l'agent du Gouvernement péruvien m'a fait connaître que son Gouvernement avait désigné comme juge *ad hoc*, pour siéger à la Cour aux termes de l'article 31 du Statut, M. Luis Alayza y Paz Soldán.

Le *curriculum vitæ* de M. Alayza y Paz Soldán, transmis par l'agent du Pérou, est annexé à la présente lettre ¹.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Cour, le Président en exercice a fixé au lundi 14 novembre 1949 le délai dans lequel le Gouvernement colombien pourra faire connaître son opinion sur cette désignation.

Veillez agréer, etc.

31. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

29 octobre 1949.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre n° A III/3, du 27 octobre 1949, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement péruvien avait désigné comme juge *ad hoc*, pour siéger à la Cour aux termes de l'article 31 du Statut, M. Luis Alayza y Paz Soldán.

Vous avez bien voulu également joindre à votre lettre le *curriculum vitæ* de M. Alayza y Paz Soldán et me signaler que, pour les notifications et communications qui devront lui être faites durant le cours de l'affaire, M. Alayza y Paz Soldán désigne comme domicile temporaire l'ambassade du Pérou à Paris, 37, avenue Pierre-1^{er}-de-Serbie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'agent du Gouvernement colombien a, à la date de ce jour, été avisé de ce qui précède. Il a également été avisé que, conformément à l'article 3 du Règlement, le Président en exercice avait fixé au lundi 14 novembre le délai dans lequel le Gouvernement colombien pouvait faire connaître son opinion sur la désignation dont vous avez bien voulu m'informer.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir annexe au n° 27, p. 212.

32. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

October 31st, 1949.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter No. 8869 of 20 October, 1949, and to inform you that, in pursuance of Article 40, paragraph 3, of the Statute of the International Court of Justice, and in accordance with your request, the Members of the United Nations have been notified that a written application by Colombia instituting proceedings against Peru with regard to the Colombian-Peruvian case concerning the right of asylum was filed with the Court on 15 October, 1949. A copy of this notification is attached hereto.

I have the honour, etc.

(Signed) IVAN S. KERNO.

33. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

1^{er} novembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre n° D.7/C.6, du 27 octobre 1949, par laquelle vous avez bien voulu me signaler une erreur matérielle qui s'est glissée dans la requête déposée par vous le 15 octobre 1949.

Conformément à l'article 40 (5) du Règlement, je n'ai pas manqué de porter votre lettre — dont copie a été communiquée à l'agent du Gouvernement péruvien — à la connaissance du Président en exercice de la Cour, afin de pourvoir — s'il n'y est pas fait opposition — à la rectification de cette erreur.

Veuillez agréer, etc.

34. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

1^{er} novembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 27 octobre 1949, que j'ai reçue de l'agent du Gouvernement colombien, ainsi que de ma réponse à cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

35. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹1^{er} novembre 1949.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre n° 8911, du 22 octobre 1949, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint trois exemplaires imprimés de l'ordonnance

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

rendue, le 20 octobre 1949, par le Président en exercice de la Cour, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

36. THE CHIEF OF THE DIVISION OF LEGAL AFFAIRS OF THE
PAN-AMERICAN UNION TO THE REGISTRAR

November 1st, 1949.

My dear Dr. Hambro,

In reply to your letter of October 26, I take pleasure in sending you herewith a list of the dates of ratification and dates of deposit of ratification of the Convention on Asylum signed at Havana in 1928.

If there is any further information you desire, please do not hesitate to let me know.

Very sincerely yours,
(Signed) MANUEL CANYES.

Annex to No. 36

CONVENTION ON ASYLUM
SIGNED ON FEBRUARY 20, 1928, AT THE SIXTH INTERNATIONAL
CONFERENCE OF AMERICAN STATES HELD AT HAVANA

<i>Country</i>	<i>Date of ratification</i>	<i>Date of deposit of ratification</i>
Argentina		
Bolivia		
Brazil	July, 30, 1929	Sept. 3, 1929
Chile		
Colombia	August 25, 1936	Feb. 20, 1937
Costa Rica	May 8, 1933	June 7, 1933
Cuba	Jan. 12, 1931	May 4, 1931
Dominican Republic	March 22, 1932	April 8, 1932
Ecuador	June 15, 1936	Sept. 4, 1936
El Salvador	July 26, 1936	Jan. 9, 1937
Guatemala	May 20, 1931	Sept. 25, 1931
Haiti		
Honduras	Feb. 16, 1935	
Mexico	Jan. 11, 1929	Feb. 6, 1929
Nicaragua	Dec. 22, 1929	March 20, 1930
Panama	March 20, 1929	May 21, 1929
Paraguay	Sept. 20, 1948	Oct. 28, 1948
Peru	April 9, 1945	June 21, 1945
United States ¹		
Uruguay	July 21, 1933	Sept. 5, 1933
Venezuela		

November 1, 1949.

¹ The United States signed with a reservation.

37. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

2 novembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication n° 8973 du 29 octobre écoulé, au moyen de laquelle vous voulez bien m'informer que le Gouvernement péruvien a désigné M. Luis Alayza y Paz Soldán, comme juge *ad hoc*, pour siéger à la Cour aux termes de l'article 31 du Statut dans l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile.

Vous y avez joint le *curriculum vitæ* de M. Alayza y Paz Soldán, transmis par l'agent du Pérou, et vous y ajoutez que le Président en exercice a fixé au lundi 14 novembre 1949 le délai dans lequel le Gouvernement colombien pourra faire connaître son opinion sur la désignation de M. Alayza y Paz Soldán.

En réponse à votre communication j'ai l'honneur de vous informer, dûment autorisé par mon Gouvernement, que la désignation de M. Luis Alayza y Paz Soldán comme juge *ad hoc* n'appelle aucune observation du Gouvernement colombien.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

38. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BOLIVIE ¹.

3 novembre 1949.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre n° 8874, du 20 octobre 1949, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en un exemplaire, le texte imprimé de l'ordonnance du 20 octobre 1949², par laquelle le Président en exercice de la Cour a fixé les délais aux fins de la présentation, par les Parties, des pièces de la procédure écrite, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

39. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

5 novembre 1949.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 8974/7708, du 29 octobre 1949, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. l'agent du Gouvernement colombien, dûment autorisé par son Gouvernement, vient de me faire connaître que la désignation, par le Gouvernement péruvien, de M. Luis Alayza

¹ Cette communication a été adressée aux gouvernements auxquels la requête a été notifiée conformément à l'article 63, § 1, du Statut de la Cour. Voir n° 14, note 2, p. 207.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1949*, pp. 225-227.

y Paz Soldán comme juge *ad hoc*, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement colombien.

Veillez agréer, etc.

40. LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE AU GREFFIER

[Par une lettre en langue espagnole en date du 10 novembre 1949, le secrétaire d'État aux Relations extérieures de la République dominicaine demande copie des pièces écrites déposées par les Parties, afin de pouvoir suivre le développement de la procédure « avec l'intérêt que mérite cette affaire de la part du Gouvernement dominicain ».]

41. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

13 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de recevoir, par cablogramme d'aujourd'hui, des instructions de mon Gouvernement pour demander à la Cour une prolongation, jusqu'au 15 janvier 1950, du délai fixé pour la présentation de notre Mémoire concernant l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Lorsque nous avons accepté en principe la date du 30 décembre 1949, pour la présentation du Mémoire déjà imprimé nous n'étions pas à même de prévoir que le mauvais temps régnant sur l'Atlantique-Nord retarderait considérablement — comme il est en effet arrivé — nos communications postales avec Bogota ; moins encore pouvions-nous prévoir que les grandes difficultés pour l'impression de notre travail au mois de décembre se traduiraient par une réduction effective de plus de 15 jours dans le délai fixé. Ce sont ces motifs qui, bien contre notre gré, seuls, nous ont obligés de demander que la Cour veuille bien nous accorder cette courte prolongation du délai en question.

D'autre part, je crois savoir que le Gouvernement du Pérou, le seul qui pourrait s'y opposer, n'aurait aucune objection contre notre demande, d'autant plus que nous serions tout à fait prêts à appuyer l'octroi d'une prolongation équivalente pour la présentation du Contre-Mémoire péruvien.

Nous serions désolés si notre demande implique un changement dans le calendrier de la Cour pour l'année 1950, mais des circonstances complètement imprévues et étrangères à notre volonté nous forcent à y insister très respectueusement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

42. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

15 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement péruvien a désigné M. Julio López Oliván, ministre plénipotentiaire, comme conseiller auprès de la Cour internationale de Justice pour l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

43. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

16 décembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République dominicaine a, par une lettre datée du 10 novembre 1949, demandé à obtenir communication, lors de leur dépôt, des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative au droit d'asile, afin de pouvoir suivre le développement de la procédure.

Conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai, en conséquence, l'honneur de venir vous demander si cette communication, que la Cour serait disposée à autoriser, ne se heurterait, de votre part, à aucune objection.

Je me permets d'ajouter que la présente lettre est en même temps adressée à M. l'agent du Gouvernement péruvien.

Veuillez agréer, etc.

44. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

17 décembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour, le 17 décembre 1949, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile ².

Vous voudrez bien également trouver ci-joint trois exemplaires de cette même ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

45. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

17 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 9384, en date du 16 décembre courant, par laquelle vous avez bien voulu m'informer

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1949*, pp. 267-268.

que le Gouvernement de la République dominicaine a, par une lettre datée du 10 décembre 1949, demandé à obtenir communication, lors de leur dépôt, des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative au droit d'asile, afin de pouvoir suivre le développement de la procédure.

Vous ajoutez que, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, vous me demandez si le Gouvernement colombien aurait des objections à opposer à ladite communication, que la Cour elle-même serait disposée à autoriser.

En réponse, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement colombien n'a aucune objection contre cette communication. Bien au contraire, nous serons heureux si d'autres gouvernements font la même demande que celle de la République dominicaine.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

46. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

19 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 16 décembre de 1949 par laquelle vous me transmettez la demande du Gouvernement de la République dominicaine à obtenir communication, lors de leur dépôt, des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative au droit d'asile, afin de pouvoir suivre le développement de la procédure.

En rapport avec cette demande, je vous prie, Monsieur le Greffier, de prendre note que mon Gouvernement n'a aucune objection à faire à ce que cette communication, que la Cour serait disposée à autoriser, soit effectuée au Gouvernement de la République dominicaine.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

47. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

20 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 9396 en date du 17 décembre courant, m'envoyant l'expédition officielle, destinée à mon Gouvernement, de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour, le 17 décembre 1949, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. Vous y avez joint trois exemplaires de cette même ordonnance dont je vous remercie vivement.

En ce qui concerne le fond même de l'ordonnance, je tiens à vous dire que le Gouvernement colombien fait toutes réserves sur le point 2 dans lequel on a réduit de dix jours le délai fixé auparavant à la Colombie pour répondre au Contre-Mémoire que le Pérou devra présenter le 21 mars.

Lorsque j'ai accepté de ramener du 15 au 10 janvier le délai demandé par la Colombie pour la présentation de son Mémoire, ma conviction a été que les autres délais seraient prorogés d'une façon équivalente. Or,

je constate qu'au lieu de quarante jours pour la Réplique on nous en laisse à peine trente, ce qui est évidemment insuffisant. En tant qu'agent du Gouvernement colombien, je considère nécessaire de vous annoncer, dès maintenant, qu'il nous sera absolument impossible, comme je l'ai d'ailleurs expliqué à M. le Président, de présenter notre Réplique dans un délai aussi restreint.

D'une façon générale, il me semble nécessaire d'attirer très respectueusement l'attention de la Cour sur les circonstances particulières des républiques de l'Amérique latine pour plaider devant la Cour. Ces républiques sont très éloignées de La Haye et les communications aériennes sont très difficiles et lentes à certaines époques de l'année. Tandis que pour la plupart des capitales européennes quelques heures suffisent pour l'envoi d'un document, pour l'Amérique latine il faut compter plusieurs jours et même quelquefois des semaines pour recevoir une réponse. Si les délais pour les uns et pour les autres étaient les mêmes, les États membres de la Cour ne seraient pas placés sur le même pied d'égalité juridique. Je crois savoir que la jurisprudence de la Cour est de tenir compte des distances pour la fixation des délais. Si mes renseignements sont exacts, dans l'affaire du Détroit de Corfou, entre l'Albanie et l'Angleterre, on a accordé à l'Albanie pour la présentation de ses documents un délai plus long qu'à l'Angleterre, en raison des distances plus grandes entre La Haye et Tirana qu'entre La Haye et Londres (cf. C. I. J. *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1949*, pp. 8, etc.). Et il s'agissait alors de deux États situés tous les deux sur le continent européen.

C'est la première fois que deux nations latino-américaines se présentent devant la Cour et ceci pour une affaire vraiment exceptionnelle. Ne serait-il pas possible de les encourager dans cette voie qui ouvre à la Cour elle-même des perspectives d'avenir immenses ?

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer le texte de cette lettre à tous les membres de la Cour internationale de Justice.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

48. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

20 décembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les bureaux de la délégation de Colombie auprès de la Cour internationale de Justice pour l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, ont été établis définitivement à l'adresse suivante :

Hôtel des Indes — salon n° 10.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir faire envoyer à l'adresse ci-dessus mentionnée tous les documents destinés au Gouvernement colombien ou à cette délégation.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

49. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES
DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

22 décembre 1949.

Monsieur le Secrétaire d'État;

Comme suite au désir exprimé par Votre Excellence, dans sa lettre du 10 novembre 1949, d'obtenir communication des pièces de la procédure écrite, à mesure qu'elles seront déposées, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, la Cour, après avoir consulté les États en cause, a décidé, ces États n'ayant soulevé aucune objection, que lesdites pièces de procédure pourront être tenues à la disposition de votre Gouvernement, auquel j'aurai l'honneur de les transmettre en temps et lieu.

Veuillez agréer, etc.

50. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

29 décembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° D.36-C/12, du 20 décembre 1949, relative à l'ordonnance rendue le 17 décembre 1949 par le Président de la Cour dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Je n'ai pas manqué de prendre note du contenu de cette lettre, dont je transmets copie à MM. les membres de la Cour ainsi qu'à l'agent du Gouvernement péruvien.

Veuillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

29 décembre 1949.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre¹ que m'a adressée, à la date du 20 décembre 1949, M. l'agent du Gouvernement colombien au sujet de l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 17 décembre 1949 dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veuillez agréer, etc.

52. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

10 janvier 1950.

Monsieur le Greffier,

En exécution de l'Ordonnance de la Cour du 17 décembre 1949, j'ai l'honneur de déposer entre vos mains le Mémoire du Gouvernement

¹ Voir n° 47, p. 220.

colombien concernant l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile ¹.

Pour nous conformer au Règlement de la Cour, ce Mémoire vous est remis en 50 exemplaires déjà imprimés.

Outre la brochure contenant le Mémoire, je vous remets les documents originaux, dûment légalisés, dont les copies figurent comme annexes du Mémoire. Ces annexes sont au nombre de 25. Vous trouverez ci-joint, en outre, un exemplaire du journal officiel du Gouvernement péruvien *El Peruano* (du 26 octobre 1948) où a été publié le texte du communiqué se trouvant aux pages 27 à 29 de notre Mémoire ².

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

53. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

10 janvier 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le Mémoire (avec annexes) du Gouvernement colombien dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile ¹.

Ce Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour rendue à la date du 17 décembre 1949, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

54. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

10 janvier 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'adresse actuelle de M. J. J. Caicedo Castilla, juge *ad hoc* colombien pour l'affaire relative au droit d'asile, est la suivante :

Grand Hôtel du Louvre — Place du Théâtre français — Paris.

Je saisis, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

55. LE GREFFIER AU JUGE « AD HOC » DÉSIGNÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ³

11 janvier 1950.

Monsieur,

Par une lettre en date du 19 octobre 1949, M. l'agent du Gouvernement colombien dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile m'a

¹ Voir vol. I, pp. 13-108.

² Pp. 37-39 du vol. I.

³ Une communication identique a été adressée au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Pérou.

fait connaître que ce Gouvernement vous avait désigné comme juge *ad hoc* pour siéger à la Cour dans ladite affaire, aux termes de l'article 31, paragraphe 3, du Statut. Conformément à l'article 3 du Règlement, cette désignation a été communiquée à M. l'agent du Gouvernement péruvien, qui m'a avisé qu'elle ne donnait lieu à aucune observation de la part de son Gouvernement.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous transmettre sous pli séparé les documents qui ont, jusqu'à présent, été communiqués à MM. les membres de la Cour dans cette affaire, accompagnés d'un bordereau¹ où ils sont énumérés. Je joins également le volume reproduisant des actes et documents relatifs à la Cour.

Veuillez agréer, etc.

56. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

13 janvier 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à votre lettre n° D.42.C.14, en date du 10 janvier 1950, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au nombre des originaux, déposés par vous, des documents dont les copies figurent comme annexes au Mémoire du Gouvernement colombien, ne figurait pas celui de l'annexe n° 14 (lettre de l'ambassadeur de Colombie au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou, en date du 31 août 1949).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir compléter votre dépôt aussitôt qu'il vous sera possible et je vous prie, Monsieur l'Agent, d'agréer, etc.

57. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

13 janvier 1950.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre n° 9588, en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint l'original du document figurant comme l'annexe n° 14 au Mémoire du Gouvernement colombien déposé par moi, au Greffe de la Cour, le 10 courant. Le document en question est une lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou en date du 31 août 1949.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

58. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE²

15 février 1950.

Monsieur l'Agent,

Récemment, j'ai reçu la visite des représentants de la presse qui m'ont demandé des renseignements sur les affaires pendantes devant la Cour.

¹ Non reproduit.

² Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

A l'appui de leur demande, ils ont déclaré que des agences d'information auraient reçu communication d'extraits ou de résumés de certaines des pièces de la procédure écrite.

L'article 21 du Règlement de la Cour, dans son paragraphe 3, me permet de répondre aux demandes de renseignements touchant l'activité de la Cour, mais seulement dans les limites de la discrétion attachée à mes fonctions. Ces limites me sont tracées par l'article 44 du Règlement. Aux termes du paragraphe 3 de cet article, pour que le Greffe puisse rendre ces pièces accessibles au public avant la clôture de l'affaire, il faut une autorisation de la Cour, avec l'assentiment des parties. Même si un État admis à ester en justice devant la Cour demande communication des pièces écrites (paragraphe 2 de l'article 44 du Règlement), le Greffe n'est pas autorisé à y procéder sans une décision de la Cour, prise après avoir consulté les parties.

Tel a été le sens de ma réponse aux représentants de la presse. Je crois devoir en faire part à vous-même ainsi qu'aux autres agents dans les affaires actuellement pendantes devant la Cour.

Ces dispositions du Règlement s'inspirent de la considération qu'avant les débats oraux, lesquels comportent en principe pleine publicité ainsi que le dispose l'article 46 du Statut, il serait contraire aux exigences d'une bonne administration de la justice d'exposer à une discussion publique et peut-être à des polémiques les pièces de procédure soumises à la Cour. L'esprit qui a inspiré ces dispositions conduit à penser qu'une partie devrait s'abstenir de rendre publiques même ses propres pièces, soit intégralement soit par extrait ou en résumé. Si des circonstances particulières paraissaient justifier une telle communication, celle-ci ne devrait intervenir qu'après accord avec l'autre partie et après information donnée à la Cour afin de mettre celle-ci en situation de prendre à ce sujet les décisions qu'elle jugerait convenables.

Veillez agréer, etc.

59. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

Mémoire

Après l'entrevue, qui eut lieu ce matin sur l'aimable invitation du Président de la Cour, l'agent du Gouvernement du Pérou considère opportun de rappeler les points de vue qu'il a exposés au cours de cette réunion :

1° — Qu'il a l'intention d'observer le délai signalé par la Cour pour la présentation de la Duplique, c'est-à-dire le 30 mai, de la même manière qu'il a observé le délai fixé pour la présentation du Contre-Mémoire dont le manuscrit a déjà été remis à l'imprimerie ; mais il ne peut assurer que des raisons d'ordre supérieur ne puissent empêcher la réalisation de ladite intention.

2° — Qu'en ce qui concerne la date que la Cour fixera pour l'ouverture de la procédure orale, il déclare qu'il accepte, en principe, la date que la Cour indiquera, mais il tient à exprimer en toute sincérité, qu'il préférerait que cette date soit portée après le 15 septembre, afin de pouvoir faire sa défense dans les meilleures conditions possibles.

La Haye, le 7 mars 1950.

60. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

7 mars 1950.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer les déclarations que j'ai faites, au nom du Gouvernement colombien, à l'occasion de l'entrevue que vous avez accordée ce matin aux agents colombien et péruvien.

La Colombie est tout à fait prête à se tenir aux délais fixés par la Cour, en vertu de l'Ordonnance du 17 décembre 1949, pour l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. La Cour elle-même a dit dans l'ordonnance mentionnée « qu'il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de ne plus retarder le règlement de cette affaire » et le Gouvernement colombien estime, pour sa part, que cette affaire doit se terminer le plus rapidement possible. Nous serions donc très reconnaissants s'il plaît à la Cour de bien vouloir en fixer, dès maintenant, les débats oraux pour le mois de juin de façon à ce que l'arrêt final, autant que possible, soit prononcé avant la date des vacances judiciaires. Nous nous permettons de rappeler à la Cour qu'à la suite de l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima à M. Victor Raúl Haya de la Torre une situation de fait s'est produite qu'il ne convient en aucun cas de prolonger.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

61. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

7 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un memorandum¹ de M. l'agent du Gouvernement péruvien, relatif aux délais de procédure dans l'affaire colombo-péruvienne.

Veuillez agréer, etc.

62. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

7 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre² de M. l'agent du Gouvernement colombien, relative aux délais de procédure dans l'affaire colombo-péruvienne.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 59, p. 225.² » » 60 ci-dessus.

63. MR. ROBERT DELSON, MEMBER OF THE BOARD OF DIRECTORS OF THE INTERNATIONAL LEAGUE FOR THE RIGHTS OF MAN, TO THE REGISTRAR

March 7th, 1950.

Re: Colombian-Peruvian Asylum Case

Dear Sir,

In my capacity as a member of the Board of Directors of the International League for the Rights of Man, and as its counsel with respect to the above-mentioned matter, I herewith advise you that the League desires to take advantage of the provisions of Article 34 of the Statute of the Court, providing that the Court shall receive information presented to it by public international organizations on their own initiative relevant to cases before the Court. In order to determine whether the League should present such information, I herewith request that the Court determine whether the League is a public international organization whithin the meaning of Article 34.

I am enclosing herewith a copy of the pamphlet entitled *Presenting The International League for the Rights of Man*¹ which describes the character of this organization. You will note that the League is the successor on American soil of an agency formed many years ago in Paris to co-ordinate the activities of the various Leagues for the Rights of Man in European and other countries.

Its officers and advisors include many of the outstanding defenders of human rights. For many years the League has been actively concerned with the propagation of human rights throughout the world. It is recognized as a consultative organization by the Economic and Social Council.

In my opinion, it would further the purpose of the Court and also the movement for the preservation and extension of international human rights if the League were recognized as an international public organization entitled to present information to the Court relevant to the Columbian-Peruvian asylum case.

I shall await the decision of the Court in this matter.

Respectfully yours,
(Signed) ROBERT DELSON.

64. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

9 mars 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre aimable note du 7 courant, à laquelle est jointe une copie de celle présentée par M. l'agent du Gouvernement de Colombie, se rapportant à l'entrevue qui eut lieu ce même jour sur invitation de M. le Président de la Cour.

Comme dans la note colombienne il est fait référence à un point qui n'a pas été traité au cours de l'entrevue, je crois qu'il est justifié que j'en fasse mention afin d'en préciser le sens.

¹ Not reproduced.

L'Ordonnance du 17 décembre 1949 qui est citée a été formulée à la suite de la demande de M. l'agent du Gouvernement de Colombie tendant à obtenir une extension du délai pour présenter le Mémoire. Sur les instances de M. Yepes, l'agent du Gouvernement du Pérou soussigné appuya par courtoisie sa demande au cours de la réunion que le Président de la Cour fixa pour traiter ce point, sans que de son côté il ait demandé une extension semblable de délai pour présenter le Contre-Mémoire.

La phrase textuelle de cette ordonnance qui est citée, et qui dit : « qu'il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de ne plus retarder le règlement de cette affaire », a été employée, selon le point de vue de l'agent soussigné, dans le but de renforcer la réduction de l'extension du délai demandée de quinze à dix jours, et pour justifier la réduction de dix jours au délai fixé tout d'abord pour la République de la Colombie, qui fut ainsi ramenée à trente jours.

Je crois qu'il est également justifié de rappeler, à ce propos, la note de M. l'agent du Gouvernement de Colombie, du 20 décembre 1949, dans laquelle, en faisant référence à l'ordonnance citée, il exprima à la Cour qu'il ne pourrait présenter sa Réplique dans le bref délai fixé. Nous reproduisons, étant donné que nous le considérons utile pour les effets de cette note, le paragraphe suivant du texte de la note de M. l'agent du Gouvernement de Colombie : « En tant qu'agent du Gouvernement colombien, je considère nécessaire de vous annoncer, dès maintenant, qu'il nous sera absolument impossible, comme je l'ai d'ailleurs expliqué à M. le Président, de présenter notre Réplique dans un délai aussi restreint. »

Je vous prie, Monsieur le Greffier, de tenir compte de cette note-ci. Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

65. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

10 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 9 mars 1950, relative à la fixation des délais de procédure dans l'affaire colombo-péruvienne.

Je n'ai pas manqué de porter cette lettre à la connaissance du Président de la Cour et d'en transmettre copie à M. l'agent du Gouvernement colombien.

Veuillez agréer, etc.

66. THE REGISTRAR TO MR. ROBERT DELSON, MEMBER OF THE BOARD OF DIRECTORS OF THE INTERNATIONAL LEAGUE FOR THE RIGHTS OF MAN (telegram)

March 16th, 1950.

10132. Your letter March seventh Colombo-Peruvian case stop Court finds Article 34 of Statute not applicable since International League of Rights of Man cannot be characterized as public international organization as envisaged by Statute.

67. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

17 mars 1950.

Monsieur le Greffier,

Je vous saurais gré de bien vouloir prendre note, à toutes fins utiles, que M. Fernando Morales Macedo R., qui a le titre d'interprète parlementaire, est chargé de la traduction des documents concernant la défense du Gouvernement du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

68. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

20 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

Pour votre information, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie des documents suivants :

— Lettre ², en date de New-York, le 7 mars 1950, de M. Robert Delson, membre du Comité des directeurs de la Ligue internationale des droits de l'homme, qui, invoquant l'article 34, § 2, du Statut de la Cour, demande, au nom de cette ligue, à présenter des renseignements en l'affaire relative au droit d'asile ;

— lettre ³, en date du 13 mars 1950, par laquelle j'ai accusé la réception de la communication précédente ;

— télégramme ⁴, en date du 16 mars, par lequel j'ai notifié à M. Robert Delson la décision prise par la Cour en la matière.

J'adresse une communication analogue à M. l'agent du Gouvernement péruvien.

Veillez agréer, etc.

69. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

21 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de l'exemplaire original du Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne, en date du 21 mars 1950, que vous avez bien voulu me remettre conformément à l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 17 décembre 1949.

A cet exemplaire original étaient joints quarante-neuf exemplaires imprimés dudit Contre-Mémoire, ainsi que les annexes à ce document.

Veillez agréer, etc.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir n° 63, p. 227.

³ Non reproduite.

⁴ Voir n° 66, p. 228.

70. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

21 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le Contre-Mémoire (avec Annexes)¹ du Gouvernement péruvien dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Ce Contre-Mémoire a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour rendue à la date du 17 décembre 1949, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

71. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

21 mars 1950.

Monsieur le Greffier,

Devant m'absenter pour quelques semaines, je vous prie de bien vouloir prendre note qu'à toutes fins utiles S. Exc. le Ministre du Pérou, M. Enrique Goytisolo, assumera provisoirement la représentation de nos intérêts dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Les communications de la Cour devront donc être dirigées, pendant ce laps de temps, à la légation du Pérou, van Alkemadelaan 189, La Haye.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

72. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

21 mars 1950.

Monsieur le Greffier,

Étant donné que l'affaire colombo-péruvienne soumise à la Cour internationale de Justice comporte l'application de deux traités multilatéraux — la Convention du 20 février 1928 relative au droit d'asile et l'Accord bolivarien sur l'extradition (article 18) signé à Caracas le 18 juillet 1911 — je vous prie de bien vouloir faire, Monsieur le Greffier, conformément à l'article 63, n° 1, du Statut de la Cour, la notification prévue audit article aux États, autres que les États en cause, qui ont participé aux actes ci-dessus mentionnés.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

73. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

22 mars 1950.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 42 du Statut de la Cour, la

¹ Voir vol. I, p. 109.

Colombie a désigné le Dr Francisco Urrutia, ambassadeur auprès des Nations Unies, et M. le Dr Alfredo Vasquez Carrizosa, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, comme ses avocats près la Cour internationale de Justice pour l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile.

Les docteurs Urrutia et Vasquez Carrizosa se trouvent déjà à La Haye et leur domicile est au siège de cette délégation, hôtel des Indes, salon n° 10.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

74. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

24 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

Après avoir examiné le Contre-Mémoire du Gouvernement du Pérou avec les annexes qui y sont jointes, j'ai l'honneur de vous adresser les demandes suivantes.

L'annexe 51 reproduit des extraits de l'ouvrage de M. Yepes : *Le pan-américanisme et le droit international*. La Bibliothèque de la Cour possède déjà un exemplaire de cet ouvrage, mais il serait commode d'en avoir un autre. Je vous serais, par conséquent, obligé de me l'envoyer ; si vous le désirez, je pourrais vous le retourner quand l'affaire sera terminée.

D'autre part, certaines annexes ont été remises sous forme de traduction. Il serait utile, pour que le dossier soit complet, que vous veuillez bien me faire parvenir la certification de l'exactitude de ces traductions. Il suffirait d'une déclaration générale visant les numéros de ces annexes. Toutefois, en ce qui concerne l'annexe 52 et si les pièces qui y sont reproduites sont bien en texte original espagnol, je vous serais obligé de bien vouloir me faire tenir la copie certifiée conforme de ce texte original.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, etc.

75. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

24 mars, 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu le 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, le Gouvernement colombien a désigné comme avocats près la Cour internationale de Justice :

M. le Dr Francisco Urrutia,
ambassadeur auprès des Nations Unies ;

M. le Dr Alfredo Vasquez Carrizosa,
secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

Ces personnalités se trouvent déjà à La Haye où elles ont élu domicile au siège de la délégation colombienne à l'hôtel des Indes.

Veuillez agréer, etc.

76. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

24 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre datée du 22 mars 1950, M. l'agent du Gouvernement colombien m'a fait connaître que son Gouvernement avait désigné :

M. le Dr Francisco Urrutia,
ambassadeur auprès des Nations Unies, et

M. le Dr Alfredo Vasquez Carrizosa,
secrétaire général du ministère des Affaires étrangères,

comme ses avocats près la Cour internationale de Justice pour l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

77. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

24 mars 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu le 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement péruvien m'a fait savoir que M. Fernando Morales Macedo, interprète parlementaire, est chargé de la traduction des documents concernant la défense du Gouvernement du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

78. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

25 mars 1950.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre du 21 mars 1950, vous m'avez communiqué que, l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile comportant l'application de deux traités multilatéraux (la Convention du 20 février 1928 relative au droit d'asile et l'Accord bolivarien sur l'extradition, signé à Caracas le 18 juillet 1911), il convenait de faire, conformément à l'article 63 (1) du Statut, la notification prévue par ledit article à l'adresse des États, autres que les États en cause, qui ont participé aux actes précités.

En accusant réception de votre lettre, j'ai l'honneur de me référer aux termes de la lettre en date du 20 octobre 1949, que je vous ai adressée, à vous ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement colombien, et par laquelle je vous indiquais que je venais de faire ladite notification aux États parties à ces traités.

Veillez agréer, etc.

79. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

31 mars 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de donner réponse à votre lettre du 24 mars 1950 (10180).

En ce qui concerne l'ouvrage de M. Yepes, *Le panaméricanisme et le droit international*, l'exemplaire dont nous avons fait usage est précisément celui que possède la Bibliothèque de la Cour. Cependant, nous essayerons d'en obtenir un autre exemplaire pour l'usage de la Cour pendant la durée de l'affaire.

L'annexe n° 52 cité à la page 25¹ de notre Contre-Mémoire est un extrait du livre de M. Hugo Cabral de Moncada *O asilo interno en derecho internacional público*, Coimbre, 1946, pp. 113 et suivantes. C'est par omission que ce livre n'a pas été cité à la page 25. Je vous prie donc de considérer cette annexe comme étant dans la même condition que l'annexe antérieure, c'est-à-dire comme citation d'un ouvrage connu à l'appui de notre thèse et non point comme document original certifié.

Par ailleurs le texte original de toutes les annexes, sauf le n° 53, a été présenté à la Cour comme il appert de la liste de documents.

La traduction de toutes les annexes, sauf le n° 53, a été faite par nous et nous en certifions l'exactitude.

J'espère ainsi avoir donné réponse aux demandes que vous m'avez adressées par votre lettre en référence.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) GOYTISOLO B.

80. LE MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE COSTA-RICA
AU GREFFIER

[Par une lettre en langue espagnole en date du 4 avril 1950, le ministère des Relations extérieures de Costa-Rica transmet le document mentionné dans la lettre du représentant du Secrétaire général des Nations Unies en date du 17 avril 1950².]

81. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES
DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

12 avril 1950.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à ma lettre du 22 décembre 1949, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de vous envoyer, par avion, le Mémoire de la République de Colombie et le Contre-Mémoire de la République du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. Je ne manquerai pas de vous transmettre, en temps utile, les nouvelles pièces de la procédure.

Veuillez agréer, etc.

¹ P. 287 du volume I.

² Voir n° 83, p. 235.

82. LE GREFFIER AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET
DU CULTE DE COSTA-RICA

12 avril 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre, en date du 4 avril 1950, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir copie d'une lettre du 3 avril, adressée à M. I. Kerno, Secrétaire général adjoint des Nations Unies, énonçant l'opinion du Gouvernement de la République de Costa-Rica en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Je vous serais fort obligé de bien vouloir me faire connaître quelle est la suite que vous désirez voir donner par la Cour à ce document. Si votre envoi se réfère à la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence à la date du 20 octobre 1949 (n° 8870), et qu'il s'agisse d'une intervention de votre Gouvernement dans ladite affaire, il serait nécessaire que la Cour en fût avisée par une déclaration adressée au Greffe, conformément à l'article 63 du Statut et à l'article 66 du Règlement de la Cour, qu'à toutes fins utiles je me permets de citer ci-dessous :

Article 63 du Statut :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

Article 66 du Règlement :

« 1. L'État qui désire se prévaloir du droit que lui confère l'article 63 du Statut dépose au Greffe une déclaration à cet effet. Cette déclaration peut être présentée même en l'absence de la notification prévue audit article.

2. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

3. Le Greffier transmet également copie de ces déclarations : a) aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, et b) aux autres États admis à ester devant la Cour, par la voie prévue dans un arrangement spécial conclu à cet effet par le Greffier.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à la partie intervenante de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Lesdites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part la partie intervenante. »

Je me permets en outre d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'article 39 du Statut lequel prévoit que les langues officielles de la Cour

sont le français et l'anglais. La déclaration précitée devrait donc être établie dans l'une de ces deux langues.

En vous remerciant par avance des précisions que vous voudrez bien m'apporter, je saisis cette occasion, etc.

83. THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE REGISTRAR

April 17th, 1950.

Dear Dr. Hambro,

I am sending you, herein enclosed, for your information, a copy of each of the following correspondence relative to the Colombian-Peruvian asylum case :

- (1) Cablegram from the Ministry of External Relations of Costa Rica, dated 4 April, 1950 ;
- (2) Unofficial English translation of a letter from the Under-Secretary of External Relations of Costa Rica¹, and
- (3) My reply to the foregoing.

With best regards, I am, etc.

(Signed) IVAN S. KERNO.

Annex 1 to No. 83

THE MINISTRY OF EXTERNAL RELATIONS OF COSTA RICA TO THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

April 4th, 1950.

Forwarded reply inquiry Haya de la Torre case by registered mail to-day request you inform the proper authorities *stop* I have the honour to be, etc.—FOREIGN AFFAIRS.

Annex 2 to No. 83

THE ASSISTANT SECRETARY-GENERAL IN CHARGE OF THE LEGAL DEPARTMENT OF THE UNITED NATIONS TO THE UNDER-SECRETARY OF EXTERNAL RELATIONS OF COSTA RICA

April 14th, 1950.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your cablegram dated 4 April, 1950, and of your letter No. 3700/H of 3 April, 1950, both

¹ Not reproduced.

in reference to my communication, LEG 46/04(4)BS dated 31 October, 1949, with regard to the Colombian-Peruvian asylum case before the International Court of Justice.

I am grateful to Your Excellency for informing me of the opinion of the Government of the Republic of Costa Rica in respect of the principle of the right of asylum. Your Excellency will note that articles 62 and 63 of the Statute of the International Court of Justice provide for intervention in proceedings before the Court, under certain conditions. Rules 64 to 66, inclusive, of the Rules of the Court further regulate the procedures of such intervention. Any State which has the right to intervene may address itself directly to the Court, in accordance with the said provisions.

If there is anything in which the Secretariat may be of further service, please rest assured that we are at your disposal.

I have the honour to be, etc.

(Signed) IVAN S. KERNO.

84. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

19 avril 1950.

Monsieur le Greffier,

Étant de retour à La Haye, après une courte visite à Lima, je vous prie de bien vouloir diriger les communications de la Cour à mon nom, comme auparavant. Je vous prie toutefois de prendre note que j'ai fixé mon domicile légal, aux fins de la Cour, à la légation du Pérou, 189, van Alkemadelaan, La Haye.

Je vous prie, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

85. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

20 avril 1950.

Monsieur le Greffier,

En exécution de l'ordonnance de la Cour du 17 décembre 1949, j'ai l'honneur de déposer entre vos mains la Réplique¹ du Gouvernement colombien au Contre-Mémoire du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Je vous prie de bien vouloir prendre note de l'effort fait par le Gouvernement colombien pour présenter ce document dans le délai très réduit fixé par l'ordonnance mentionnée.

Pour nous conformer au Règlement de la Cour, cette Réplique vous est remise en 50 exemplaires déjà imprimés.

Outre la brochure contenant la Réplique, je vous remets les documents dûment légalisés dont les copies figurent comme annexes de la Réplique. Ces annexes sont au nombre de 2.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

¹ Voir vol. I, pp. 316-395.

86. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

20 avril 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 19 avril 1950, par laquelle vous avez bien voulu me signaler que votre domicile légal, aux fins de la procédure devant la Cour, est désormais fixé à la légation du Pérou, 189, van Alkemadeaan, La Haye.

En même temps, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, la Réplique (avec annexes) ¹ du Gouvernement colombien au Contre-Mémoire du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Cette Réplique a été déposée dans le délai fixé par l'ordonnance qu'avait rendue le Président de la Cour à la date du 17 décembre 1949, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

87. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
CHARGÉ DU DÉPARTEMENT JURIDIQUE DES NATIONS UNIES

24 avril 1950.

Cher Monsieur Kerno,

Je vous remercie de votre lettre du 17 avril, par laquelle vous m'avez transmis copie d'une correspondance échangée avec le ministère des Affaires étrangères de Costa-Rica à propos de l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Le ministère dont il s'agit nous a également envoyé copie de la lettre en date du 4 avril qu'il vous avait adressée. Nous avons répondu, le 12 avril, par une communication ² dont je vous transmets copie ci-joint, à titre d'information.

Ainsi que vous le constaterez, nos deux lettres traduisent une réaction en tous points semblable devant la démarche de ce Gouvernement.

Veillez croire, etc.

88. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ÉQUATEUR
AU VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR

[Par une lettre en langue espagnole du 25 avril 1950, le ministre des Relations extérieures de l'Équateur expose les vues de son Gouvernement sur certains aspects de l'affaire.]

¹ Voir vol. I, pp. 316-395.

² » n° 82, p. 234.

89. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

5 mai 1950.

Monsieur le Greffier,

La Réplique présentée par le Gouvernement de la Colombie, aussi bien par son ampleur que par l'exposé de certains faits, requiert de la part de l'agent soussigné certaines consultations et demandes de documents auprès de son Gouvernement.

Dans ces circonstances et en tenant compte du fait que le Gouvernement de la Colombie a bénéficié, avec mon assentiment, d'une prolongation du délai pour la présentation de son Mémoire, je me permets de demander à la Cour de bien vouloir m'accorder une prolongation de quinze jours pour la présentation de la Duplique du Gouvernement du Pérou, reportant ainsi la date du dépôt du 30 mai au 15 juin 1950.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ.

90. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

5 mai 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la lettre en date du 5 mai 1950¹, par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Pérou dans l'affaire relative au droit d'asile a demandé une prolongation de quinze jours du délai fixé pour la présentation de la Duplique.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre sentiment à l'égard de cette demande. J'attacherais du prix à recevoir votre réponse aussitôt que possible.

Veuillez agréer, etc.

91. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

5 mai 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 5 mai 1950, par laquelle vous avez bien voulu, pour les motifs invoqués dans ladite lettre, demander à la Cour une prolongation de quinze jours du délai afférent à la présentation de la Duplique du Gouvernement du Pérou, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. Le dépôt de la Duplique serait ainsi reporté du 30 mai au 15 juin 1950.

Je n'ai pas manqué de porter votre demande à la connaissance de la Cour ainsi que de la transmettre à M. l'agent du Gouvernement colombien, et j'aurai soin de vous faire connaître aussitôt que possible la décision qui sera prise à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 89 ci-dessus.

92. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

8 mai 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre note n° 10543, en date du 5 courant, par laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance la demande formulée par M. l'agent du Gouvernement du Pérou pour obtenir une prolongation de quinze jours du délai fixé pour la présentation de la Duplique dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. Vous ajoutez que vous désirez connaître mon sentiment à l'égard de la demande en question.

Étant donné l'importance que le Gouvernement colombien attache à la prompt solution de cette affaire, j'ai cru nécessaire de consulter le ministère colombien des Relations extérieures avant de formuler mes observations sur la question que vous avez bien voulu me poser. En possession déjà des instructions précises de mon Gouvernement et par son ordre j'ai l'honneur de vous exprimer ce qui suit :

I. Le Gouvernement de la République de Colombie regrette vivement de ne pas pouvoir appuyer la demande du Gouvernement du Pérou et il se voit obligé de s'y opposer pour les motifs suivants :

a) Il est vrai — comme le fait remarquer M. l'agent du Pérou — que par l'Ordonnance du 17 décembre 1949 la Cour accorda au Gouvernement colombien une prolongation de dix jours pour la présentation de son Mémoire. Toutefois, la Cour, en vertu de la même ordonnance, diminua d'une période équivalente le délai prévu pour la présentation de sa Réplique. De la sorte, la Colombie n'a point bénéficié d'aucune augmentation effective des délais établis pour la procédure écrite ;

b) La Réplique du Gouvernement colombien a ainsi été présentée le 20 avril au lieu du 1^{er} mai. De ce fait, la procédure écrite n'a pas été retardée d'un seul jour et la Colombie, faisant un effort considérable, a réussi à présenter sa Réplique dans le délai extrêmement réduit de trente jours qui lui fut fixé par la Cour ;

c) Le fait que le Gouvernement colombien n'a obtenu en réalité aucune prolongation de ses délais dans la procédure écrite doit avoir comme conséquence logique que la Partie défenderesse ne puisse se trouver placée dorénavant dans une situation de supériorité juridique et matérielle par rapport à la Partie demanderesse. Agir autrement et accorder au Gouvernement de la République du Pérou un délai qui équivaut à plus du double de celui dont a disposé la Colombie, serait placer les Parties dans le présent litige sur un pied d'inégalité juridique inadmissible, contraire aux principes dont doit s'inspirer la procédure devant toute juridiction internationale ;

II. Comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer personnellement à S. Exc. M. le Président de la Cour, le Gouvernement de la République de Colombie considère qu'il existe une grave situation à Lima du fait que son ambassade est cernée depuis plus d'un an par des forces militaires péruviennes ; du fait qu'il s'est trouvé dans l'obligation de retirer son ambassadeur à Lima et de n'y laisser qu'un chargé d'affaires ; et du fait, enfin, qu'un chef de parti politique est pratiquement prisonnier dans ladite ambassade depuis le mois de janvier 1949, situation dangereuse et

délicate qui met en péril les relations internationales des deux pays du continent américain.

Toutes ces circonstances mettent en relief qu'il est de l'intérêt de la Justice internationale et de la paix de décider cette affaire dans le plus bref délai possible. Nous estimons que toute prorogation des délais déjà établis ne pourra que retarder le moment où la Cour pourra prononcer un arrêt que tous les États du Nouveau Monde attendent avec un intérêt bien compréhensible.

III. Je tiens à vous faire remarquer que la Réplique du Gouvernement colombien est d'un caractère strictement juridique. Nous n'y avons évoqué aucun fait qui n'était pas connu auparavant du Gouvernement péruvien. « L'exposé de certains faits », dont parle la note que vous me transmettez de M. l'agent du Gouvernement de la République du Pérou, a été pris textuellement du Contre-Mémoire péruvien. Ledit « exposé » ne saurait donc justifier aucune prorogation des délais prévus pour la procédure écrite.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

93. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

9 mai 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du 5 mai 1950, par laquelle vous avez bien voulu demander la prorogation au 15 juin 1950 du délai à vous imparti pour le dépôt de la Duplique du Gouvernement du Pérou, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président a, par ordonnance rendue en date de ce jour, décidé de faire droit à votre demande. En conséquence, le délai précité est prorogé au 15 juin 1950.

Vous recevrez incessamment le texte de l'ordonnance susmentionnée.

J'ai l'honneur, d'autre part, de vous transmettre sous ce pli copie de la lettre en date du 8 mai 1950¹, de M. l'agent du Gouvernement colombien, au sujet de ladite demande de prorogation de délai.

Veillez agréer,

94. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

9 mai 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 10543, en date du 5 mai 1950, par laquelle je vous avais transmis la demande présentée par M. l'agent du Gouvernement du Pérou, aux fins d'obtenir une prolongation de quinze jours du délai fixé pour la présentation de sa Duplique, j'ai l'honneur d'accuser la réception de votre réponse à cette lettre, en date du 8 mai 1950. Je n'ai pas manqué de transmettre cette réponse à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

¹ Voir n° 92 ci-dessus.

D'autre part, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance rendue en date de ce jour, le Président a décidé de faire droit à la demande présentée par M. l'agent du Gouvernement du Pérou et de proroger au 15 juin 1950 le délai imparti pour le dépôt de sa Duplique dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Vous recevrez incessamment le texte de l'ordonnance susmentionnée. Veuillez agréer, etc.

95. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

10 mai 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre en date du 9 mai 1950, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie signée et scellée de l'ordonnance ², rendue à la date d'hier par le Président de la Cour, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Je saisis cette occasion pour vous prier d'agréer, etc.

96. LE GREFFIER AU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES
DE L'ÉQUATEUR

15 mai 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre, en date du 25 avril 1950, et adressée au Président Guerrero, par laquelle Votre Excellence a bien voulu énoncer l'opinion du Gouvernement de la République de l'Équateur en l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Je vous serais fort obligé de bien vouloir me faire connaître quelle est la suite que vous désirez voir donner par la Cour à ce document. S'il s'agit d'une intervention de votre Gouvernement dans ladite affaire, il serait nécessaire que la Cour en fût avisée par une déclaration adressée au Greffe, conformément à l'article 63 du Statut et à l'article 66 du Règlement de la Cour, qu'à toutes fins utiles je me permets de citer ci-dessous :

Article 63 du Statut :

« 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

Article 66 du Règlement :

« 1. L'État qui désire se prévaloir du droit que lui confère l'article 63 du Statut dépose au Greffe une déclaration à cet effet. Cette

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 125-126.

déclaration peut être présentée même en l'absence de la notification prévue audit article.

2. Les déclarations ci-dessus visées sont communiquées aux parties. En cas de contestation ou de doute sur l'admissibilité de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut, la Cour décide.

3. Le Greffier transmet également copie de ces déclarations : a) aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, et b) aux autres États admis à ester devant la Cour, par la voie prévue dans un arrangement spécial conclu à cet effet par le Greffier.

4. Le Greffier prend les mesures nécessaires pour permettre à la partie intervenante de prendre connaissance des documents de l'affaire, en tant qu'ils concernent l'interprétation de la convention en cause, et de soumettre à la Cour ses observations écrites à ce sujet dans un délai à fixer par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président.

5. Les dites observations sont communiquées aux autres parties et peuvent être débattues par elles au cours de la procédure orale, à laquelle prend part la partie intervenante.»

Je me permets en outre d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'article 39 du Statut, lequel prévoit que les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. La déclaration précitée devrait donc être établie dans l'une de ces deux langues.

En vous remerciant par avance des précisions que vous voudrez bien m'apporter, je saisis cette occasion, etc.

97. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

2 juin 1950.

Monsieur le Greffier,

Ma présence ne me semblant pas indispensable à La Haye en ce moment et diverses obligations m'appelant ailleurs, je prends la liberté de me rendre en Suisse, à Genève, pour participer aux travaux de la Commission de droit international des Nations Unies, dont je suis membre. J'ai prié M. le ministre de Colombie à La Haye, qui a bien voulu accepter de le faire, de rester à votre disposition soit pour répondre aux questions que vous auriez à lui adresser au sujet du développement de la procédure dans l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile, soit pour servir d'intermédiaire entre vous et moi. La correspondance concernant cette affaire doit, toutefois, continuer à être adressée à l'agent de la Colombie, hôtel des Indes, salon n° 10.

D'autre part, si, contre toute probabilité, un incident de procédure venait à surgir qui exige ma présence à La Haye, je vous serais très obligé de m'en informer officiellement par télégramme à Genève : La Résidence, route de Florissant, afin de me rendre immédiatement à La Haye.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

P.S. — La correspondance doit être envoyée s. v. p. directement à la légation de Colombie, 20, Alexander Gogelweg, La Haye.

98. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

2 juin 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception d'un exemplaire de l'ouvrage de M. J. M. Yepes intitulé: *El panamericanismo y el derecho internacional*, que vous avez bien voulu déposer au Greffe de la Cour, à titre de prêt.

En vous remerciant de cet obligeant envoi, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur l'Agent, de bien vouloir agréer, etc.

99. LA LÉGATION DE CUBA AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

La légation de Cuba présente ses meilleurs compliments à Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice et le prie de bien vouloir lui fournir la brochure contenant la réponse faite par la délégation péruvienne à la délégation colombienne [. . .] posée devant la Cour internationale de Justice.

La légation de Cuba en adresse, par avance, tous ses remerciements à Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice.

La Haye, le 5 juin 1950.

100. LE GREFFE A LA LÉGATION DE CUBA AUX PAYS-BAS

Le Greffe de la Cour internationale de Justice présente ses compliments à la légation de Cuba et a l'honneur d'accuser la réception de la note n° 59, en date du 5 juin 1950, par laquelle la légation a bien voulu demander communication du Contre-Mémoire du Gouvernement péruvien dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour, cette demande doit au préalable faire l'objet d'une décision de la Cour, prise après consultation des parties.

Dès que cette décision sera intervenue, le Greffe de la Cour s'empresera de la porter à la connaissance de la légation de Cuba.

La Haye, le 6 juin 1950.

101. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE¹

9 juin 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la légation de Cuba à La Haye a, par une note datée du 5 juin 1950, demandé à obtenir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative au droit d'asile.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

Conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai, en conséquence, l'honneur de venir vous demander si cette communication, que la Cour serait disposée à autoriser, ne se heurterait, de votre part, à aucune objection.

J'ajoute que j'adresse la même demande à M. l'agent du Gouvernement péruvien.

Veillez agréer, etc.

102. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

12 juin 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 9 du mois en cours dans laquelle vous m'informez que la légation de Cuba à La Haye a demandé à la Cour copie des pièces de la procédure écrite du cas d'asile soumis, par les Gouvernements du Pérou et de la Colombie, à la décision de la Cour internationale de Justice.

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer que, nonobstant la rupture des relations diplomatiques avec le Cuba, effectuée par mon Gouvernement, nous n'avons aucune objection à faire à la demande en question.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

103. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

15 juin 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, la Duplique (avec annexes)¹ du Gouvernement péruvien dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Cette Duplique a été déposée dans le délai fixé par l'ordonnance du Président de la Cour rendue à la date du 9 mai 1950, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

104. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

16 juin 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de l'exemplaire original de la Duplique du Gouvernement de la République du Pérou dans l'affaire colombo-péruvienne, que vous avez bien voulu me transmettre conformément à l'ordonnance rendue par le Président de la Cour à la date du 9 mai 1950.

¹ Voir vol. I, pp. 397-462.

A cet exemplaire original étaient joints 49 exemplaires imprimés de ladite Duplique, ainsi que les annexes à ce document.

Veillez agréer, etc.

105. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

17 juin 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 9 courant, n° 10843, au moyen de laquelle vous avez bien voulu porter à ma connaissance que la légation de Cuba à La Haye, par une note datée du 5 juin 1950, a demandé d'obtenir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire colombo-péruvienne sur le droit d'asile et vous me demandez si cette communication, que la Cour serait disposée à autoriser, ne se heurterait à aucune objection de ma part.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous informer que nous ne voyons aucune objection à ce que ladite communication soit faite au Gouvernement de Cuba et à tout autre gouvernement qui désirerait prendre connaissance des documents en question.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

106. LE GREFFE A LA LÉGATION DE CUBA AUX PAYS-BAS

Le Greffe de la Cour internationale de Justice présente ses compliments à la légation de Cuba à La Haye et, comme suite à sa note du 6 juin 1950, l'informe que les agents des gouvernements intéressés auprès de la Cour internationale de Justice ont déclaré n'avoir pas d'objections à ce que la communication des pièces de la procédure écrite dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile soit faite à cette légation.

En conséquence, le Greffe de la Cour internationale de Justice adresse à la légation de Cuba à La Haye les pièces suivantes présentées à ce jour :

Requête introductive d'instance (15 octobre 1949) ;
Mémoire du Gouvernement de la Colombie (janvier 1950) ;
Contre-Mémoire du Gouvernement péruvien (mars 1950) ;
Réplique du Gouvernement de la Colombie (avril 1950) ;
Duplique du Gouvernement du Pérou (juin 1950).

La Haye, le 21 juin 1950.

**107. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ÉQUATEUR
AU GREFFIER**

[Par une lettre en langue espagnole, en date du 21 juin 1950, le ministre des Relations extérieures de l'Équateur déclare que son Gouvernement n'a pas l'intention d'intervenir au procès.]

108. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

17 juillet 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par décision de la Cour en date du 15 juillet 1950, l'ouverture des débats oraux, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, a été à titre provisoire fixée au mardi 26 septembre 1950.

Veillez agréer, etc.

109. LE GREFFIER AU JUGE « AD HOC »
DÉSIGNÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU PÉROU ²

17 juillet 1950.

Monsieur le Juge,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par décision de la Cour en date du 15 juillet 1950, l'ouverture des débats oraux, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, a été à titre provisoire fixée au mardi 26 septembre 1950.

Veillez agréer, etc.

110. LE MINISTRE DE COLOMBIE AUX PAYS-BAS AU PRÉSIDENT DE LA COUR

5 septembre 1950.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la République de Colombie, par décret n° 2754, vient de nommer M. le Dr Alfredo Vasquez Carrizosa comme avocat chargé de représenter ledit Gouvernement dans les prochains débats qui auront lieu devant cette Cour dans l'affaire concernant le droit d'asile accordé à M. le Dr Raúl Haya de la Torre. Aux termes du décret mentionné, M. le Dr Vasquez Carrizosa aura le rang de ministre plénipotentiaire en mission extraordinaire.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

III. LE CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

[Traduction non officielle]

5 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence en la priant qu'elle veuille bien disposer le nécessaire afin qu'on envoie à cette légation trois

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Une communication identique a été adressée au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement de la Colombie.

exemplaires du Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou, ainsi que trois exemplaires de la Duplique du Gouvernement de la République de Colombie.

En vous remerciant par anticipation de l'attention à dépenser à cette demande, je saisis l'occasion, etc.

(Signé) IGNACIO A. BUNGE.

II2. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

5 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par décret n° 2754, en date du 25 août 1950, le Gouvernement colombien a nommé M. Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, comme avocat de la Colombie pour prendre part active aux débats oraux qui doivent avoir lieu devant la Cour, à partir du 26 du mois de septembre courant, sur l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

M. le ministre Vasquez est chargé de collaborer avec l'agent soussigné pour la présentation des thèses colombiennes sur cette affaire.

Ayant été absent de La Haye pendant quelques semaines, je saisis cette opportunité pour vous rappeler que le domicile de la Colombie à La Haye pour cette affaire est toujours à l'hôtel des Indes, salon n° 10. Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

II3. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

11 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre datée du 5 septembre 1950, M. l'agent du Gouvernement colombien m'a fait connaître que, par décret n° 2754, son Gouvernement avait nommé M. Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, comme avocat de la Colombie dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

II4. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

11 septembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 24 mars 1950, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, le Président de la Cour a été informé par S. Exc. le ministre de Colombie à La Haye que le Gouvernement colombien, par décret n° 2754, vient de nommer M. le Dr Alfredo Vasquez Carrizosa comme avocat chargé de représenter ledit Gouvernement dans

les prochains débats qui auront lieu devant la Cour internationale de Justice et qu'aux termes du décret mentionné, M. le Dr Vasquez Carrizosa aura rang de ministre plénipotentiaire en mission extraordinaire. Veuillez agréer, etc.

**II5. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.*
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE AUX PAYS-BAS**

II septembre 1950.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre n° V 103, en date du 5 septembre 1950, par laquelle vous avez bien voulu demander communication du Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou et de la Duplique du Gouvernement de la République de Colombie dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour, cette demande doit, au préalable, faire l'objet d'une décision de la Cour, prise après consultation des Parties.

Dès que cette décision sera intervenue, le Greffe de la Cour s'empresera de la porter à votre connaissance.

Veuillez agréer, etc.

II6. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE¹

II septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la légation d'Argentine à La Haye a, par une note datée du 5 septembre 1950, demandé communication du Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou et de la Duplique du Gouvernement de la République de Colombie dans l'affaire relative au droit d'asile.

Conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai, en conséquence, l'honneur de venir vous demander si cette communication ne se heurterait à aucune objection de votre part. Votre réponse sera communiquée à la Cour ou à son Président, si celle-ci ne siège pas, pour leur permettre de statuer sur la question, conformément à l'article précité.

Je me permets d'ajouter que la présente lettre est en même temps adressée à M. l'agent du Gouvernement de la République du Pérou.

Veuillez agréer, etc.

II7. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

12 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 11 du mois en cours dans laquelle vous m'informez que la légation de la Répu-

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

blique argentine à La Haye a demandé à la Cour certaines pièces de la procédure écrite du cas d'asile soumis, par les Gouvernements du Pérou et de la Colombie, à la décision de la Cour internationale de Justice.

En réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer que nous n'avons aucune objection à faire à la demande en question.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

118. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

12 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre n° 11529, en date du 11 courant, par laquelle vous voulez bien m'informer que la légation de la République argentine à La Haye a demandé la communication du Contre-Mémoire de la République du Pérou et de la Duplique de la République de Colombie dans l'affaire relative au droit d'asile et vous me demandez si cette communication se heurterait à une objection de ma part.

Et réponse, j'ai l'honneur de vous informer que, de ma part, il n'y a aucune objection contre la communication des pièces de la procédure écrite à la République argentine ou à tout autre pays qui en ferait la demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

119. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

16 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Par votre lettre du 12 septembre, vous avez bien voulu me faire savoir que vous n'aviez aucune objection à formuler contre la communication à la République argentine ou à tout autre pays qui en ferait la demande, des pièces de la procédure écrite dans l'affaire relative au droit d'asile, actuellement pendante devant la Cour, entre la Colombie et le Pérou.

De son côté, M. l'agent du Gouvernement péruvien, par lettre du 12 septembre, m'a fait savoir qu'il n'avait aucune objection à élever contre la communication desdites pièces au Gouvernement de la République argentine.

En accusant la réception de votre communication, dont bonne note a été prise, je vous prie d'agréer, etc.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

120. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

18 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 11141, du 17 juillet 1950, j'ai l'honneur de confirmer que l'ouverture des débats oraux dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile a été définitivement fixée au mardi 26 septembre 1950, à 11 heures.

Veillez agréer, etc.

121. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.*
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE AUX PAYS-BAS

19 septembre 1950.

Monsieur le Chargé d'affaires,

Par votre lettre du 5 septembre 1950 vous avez exprimé le désir d'obtenir communication de certaines des pièces de la procédure écrite dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. J'ai l'honneur de porter aujourd'hui à votre connaissance que, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, le Président de la Cour a décidé, les États en cause n'ayant soulevé aucune objection, que lesdites pièces de procédure pouvaient être tenues à la disposition de votre Gouvernement. J'ai donc l'honneur de vous transmettre ci-joint, selon votre demande, un exemplaire du Contre-Mémoire du Gouvernement péruvien et un exemplaire de la Réplique de la République de Colombie.

Veillez agréer, etc.

122. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹.

21 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Avant l'ouverture de la procédure orale en l'affaire du droit d'asile, je vous serais obligé de bien vouloir me faire tenir la liste complète des membres de votre délégation avec l'indication de leurs titres, etc. Je vous serais également obligé de bien vouloir indiquer pour chacun son adresse personnelle à La Haye.

Veillez agréer, etc.

123. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER ADJOINT

21 septembre 1950.

Monsieur le Greffier adjoint,

En réponse à votre lettre n° 11641, j'ai l'honneur de vous informer que la délégation de Colombie près la Cour internationale de Justice est composée de la façon suivante :

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

Professeur J. M. Yepes, ministre plénipotentiaire, *agent*;
 M^e Alfredo Vasquez, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du
 ministère des Affaires étrangères, *avocat*.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

124. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER ADJOINT

22 septembre 1950.

Monsieur le Greffier adjoint,

Me référant à ma lettre en date du 21 septembre n° D. 107. C/36, je vous serais très obligé de bien vouloir introduire la correction suivante dans les titres de l'*agent* :

« Professeur J. M. Yepes, ministre plénipotentiaire, *jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères, agent.* »

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

125. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

22 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que M. le professeur Georges Scelle, de l'Université de Paris, a été nommé par mon Gouvernement conseiller juridique de notre défense dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) CARLOS SAYÁN A.

126. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

23 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, et par la présente je vous communique — ainsi que vous me le demandez — la liste complète des membres de notre *délégation* avec l'indication de leurs titres et leur adresse personnelle à La Haye :

Carlos Sayán Alvarez, *agent* du Gouvernement du Pérou près la Cour internationale de Justice, avocat du Barreau de Lima, ancien ministre, ancien président de la Chambre des Députés du Pérou.

Hôtel Wittebrug.

Felipe Tudela y Barreda, *avocat* du Gouvernement du Pérou près la Cour internationale de Justice et du Barreau de Lima, M. A., Harvard, professeur de droit constitutionnel à l'Université de San Marcos à Lima. Herengracht 13 b. — Tél. 11 67 85.

Fernando Morales Macedo R., *interprète parlementaire* diplômé de l'Université de Genève.

Carel Reinierskade 77. — Tél. 72 22 29.

Juan José Calle y Calle, *Secrétaire du Service diplomatique*.

Herengracht 13 b. — Tél. 11 67 85.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance les noms, titres et adresse personnelle de nos deux *conseillers juridiques* :

Professeur Georges Scelle, de l'Université de Paris.

Hôtel Vieux-Doelen

Monsieur Julio López Oliván, ambassadeur, ancien Greffier de la Cour permanente de Justice internationale.

Hôtel Wittebrug.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

127. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

25 septembre 1950.

Monsieur l'agent,

En confirmation de l'entretien que j'ai eu par téléphone avec vous, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour serait heureux de vous recevoir dans son cabinet, le mardi 26 septembre 1950 à 10 heures, en même temps que M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veillez agréer, etc.

128. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE ²

25 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

L'article 60 du Règlement de la Cour prévoit, dans son paragraphe 3, que « les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser, sous le contrôle de la Cour ». Le compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans délai aux intéressés.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Une communication identique a été adressée à chacune des personnes qui ont pris la parole devant la Cour.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de la faculté que vous confère cette disposition, en ce qui concerne les paroles que vous allez prononcer. En cas de réponse affirmative, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos corrections éventuelles aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, etc.

129. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

25 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'article 48 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de mettre entre vos mains les documents suivants, accompagnés de leur traduction en français :

1. Copie d'une lettre de M. Serafino Romualdi à M. Edward G. Miller jr. en date du 11 avril 1950¹.
2. Photocopie d'une lettre de M. Edward G. Miller jr. en date du 1^{er} mai 1950, en réponse à la lettre de M. Serafino Romualdi².
3. Lettre de M. Serafino Romualdi à M. Francisco Urrutia — signée devant notaire à New-York, le 6 septembre 1950³.
4. Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du Bureau des commissaires du même district⁴.

J'ai l'honneur de joindre également une photocopie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre⁴.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

130. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

26 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 25 septembre par laquelle vous avez déposé les cinq documents suivants :

1. Copie d'une lettre de M. Serafino Romualdi à M. Edward G. Miller jr. en date du 11 avril 1950.
2. Photocopie d'une lettre de M. Edward G. Miller jr. en date du 1^{er} mai 1950, en réponse à la lettre de M. Serafino Romualdi.
3. Lettre de M. Serafino Romualdi à M. Francisco Urrutia — signée devant notaire à New-York le 6 septembre 1950.

¹ Voir p. 199.

² " " 200.

³ " " 198.

⁴ Non reproduite.

4. Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du Bureau des commissaires du même district.
5. Une photocopie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Ainsi que vous le savez, selon l'article 48, paragraphe 1, du Règlement, aucun document nouveau ne doit être présenté à la Cour après la fin de la procédure écrite si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse.

Je transmets donc copies certifiées conformes des documents précités à M. l'agent du Gouvernement du Pérou et ne manquerai pas de vous faire part des observations éventuelles qu'il pourrait présenter à ce sujet. Veuillez agréer, etc.

131. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

26 septembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre du 25 septembre 1950, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie a déposé les documents suivants :

1. Copie d'une lettre de M. Serafino Romualdi à M. Edward G. Miller jr. en date du 11 avril 1950.
2. Photocopie d'une lettre de M. Edward G. Miller jr. en date du 1^{er} mai 1950, en réponse à la lettre de M. Serafino Romualdi.
3. Lettre de M. Serafino Romualdi à M. Francisco Urrutia — signée devant notaire à New-York le 6 septembre 1950.
4. Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du Bureau des commissaires du même district.
(Une traduction en français a été jointe aux documents 1 à 4 qui sont en anglais).
5. Une photocopie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

Conformément à l'article 48 du Règlement, j'ai l'honneur de vous communiquer copies certifiées conformes des documents indiqués sous nos 1 à 4¹. Quant au document n° 5 (photocopie du passeport de M. Haya de la Torre)², il se trouve à votre disposition au Greffe où vous pourrez l'examiner.

Je vous serais obligé de me faire savoir aussi rapidement que possible si vous voyez une objection à ce que ces documents soient versés au dossier de l'affaire actuellement pendante devant la Cour.

Veuillez agréer, etc.

132. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

26 septembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord conclu le 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice ainsi qu'à mes lettres

¹ Voir pp. 198-200.

² Non reproduit.

du 29 octobre 1949 et 24 mars 1950, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, le Gouvernement du Pérou a désigné en qualité de juge *ad hoc* M. Alayza y Paz Soldán, docteur en jurisprudence et en sciences politiques, ambassadeur, ancien ministre de la Justice et du Travail.

D'autre part M. l'agent du Pérou m'a informé que la délégation du Pérou devant la Cour comprendrait les personnes suivantes :

- M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade,
- M. Georges Scelle, professeur honoraire à l'Université de Paris,
- M. Julio López Oliván, ambassadeur.

M. Henao Henao, conseiller du Gouvernement de la Colombie — dont le nom figurait dans ma lettre du 29 octobre 1949 — ne fait plus partie de la délégation de Colombie.

•Veuillez agréer, etc.

133. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

28 septembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 courant par laquelle vous portez à ma connaissance que, par lettre du 25 septembre 1950, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie a déposé les documents suivants :

1. Copie d'une lettre de M. Serafino Romualdi à M. Edward G. Miller jr. en date du 11 avril 1950.
2. Photocopie d'une lettre de M. Edward G. Miller jr. en date du 1^{er} mai 1950 en réponse à la lettre de M. Serafino Romualdi.
3. Lettre de M. Serafino Romualdi à M. Francisco Urrutia — signée devant notaire à New-York le 6 septembre 1950.
4. Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du Bureau des commissaires du même district.
5. Une photocopie du passeport de M. Victor Raúl Haya de la Torre.

Bien que l'article 48 du Règlement me confère le droit de m'opposer à la présentation de nouvelles preuves pendant la procédure orale, j'accepte néanmoins le dépôt des documents ci-dessus indiqués.

•Veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

134. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

3 octobre 1950.

Monsieur le Greffier,

Conformément à la demande de M. le Président dans la séance de cet après-midi, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après nos conclusions, telles qu'elles ont été formulées :

« PLAISE A LA COUR

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien.

Dire et juger, à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée en 1928, et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

Je vous présente, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

135. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

4 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte des conclusions présentées par le Gouvernement du Pérou dans l'affaire relative au droit d'asile:

« PLAISE A LA COUR

Rejeter les conclusions I et II du Mémoire colombien.

Dire et juger, à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'Ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*) de la Convention sur l'asile signée en 1928, et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

Ces conclusions énoncées par le représentant du Pérou à l'audience du 3 octobre 1950 (après-midi) ont été confirmées par une lettre de l'agent de ce Gouvernement à la date du même jour.

Veuillez agréer, etc.

136. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER ADJOINT

5 octobre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre numéro 11721 en date du 4 octobre 1950, par laquelle vous avez bien voulu me communiquer le texte de la nouvelle demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement de la République du Pérou à l'audience du 3 octobre 1950 dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

J'ai pris note de ce que cette nouvelle demande reconventionnelle du Pérou est ainsi rédigée :

« Dire et juger à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article premier, paragraphe premier, et de l'article 2, paragraphe 2, *premièrement (inciso primero)*, de la Convention sur l'asile signée en 1928, et qu'en tout cas le maintien de l'asile constitue actuellement une violation dudit traité. »

En ma qualité d'agent du Gouvernement de la République de Colombie, je vous prie, à toutes fins utiles, de bien vouloir porter à la connaissance de MM. les membres de la Cour internationale de Justice ce qui suit :

a) Le Gouvernement colombien n'accepte pas la nouvelle demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, eu égard aux dispositions de l'article 63 du Règlement de la Cour selon lequel « lorsque l'instance a été introduite par requête, une demande reconventionnelle peut être présentée *dans les conclusions du Contre-Mémoire*, pourvu que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour... ».

b) Le Gouvernement colombien estime que la phrase dont l'adjonction a été proposée le 3 octobre 1950 par le Gouvernement du Pérou constitue non pas une conclusion mais une demande reconventionnelle nouvelle qui change celle qui avait été présentée au Greffe de la Cour le 21 mars 1950.

Par ces motifs et sous réserve des considérations que je me permettrai d'exposer verbalement à la Cour, je vous saurais gré de prendre note que le Gouvernement de la République de Colombie considère qu'il y a lieu de donner suite aux dispositions de l'article 63 (*in fine*) du Règlement de la Cour.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que la demande reconventionnelle du 21 mars 1950 n'a pas été non plus acceptée par mon Gouvernement ainsi qu'il a été dit dans la Réplique du 20 avril 1950. Nous avons opportunément observé que ladite demande reconventionnelle du 21 mars 1950 n'avait pas de connexité directe avec la demande principale du Gouvernement colombien.

Par conséquent le Gouvernement colombien se trouve dans l'impossibilité d'accepter la nouvelle demande reconventionnelle du Pérou et il maintient en même temps ses objections contre la première.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

137. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

5 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre n° D/112/C.41, en date de ce jour, dans laquelle vous avez bien voulu exposer votre point de vue au sujet des conclusions présentées par le Gouvernement de la République du Pérou, à l'audience du 3 octobre 1950, dans l'affaire relative au droit d'asile.

Copie certifiée conforme de cette lettre va être immédiatement communiquée par mes soins à M. l'agent du Gouvernement du Pérou, et je ne manquerai pas d'en porter la teneur à la connaissance des membres de la Cour.

Veillez agréer, etc.

138. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

5 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie certifiée conforme d'une lettre ¹, en date de ce jour, dans laquelle M. l'agent du Gouvernement de la Colombie a exposé son point de vue au sujet des conclusions présentées par le Gouvernement de la République du Pérou, à l'audience du 3 octobre 1950, dans l'affaire relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

139. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

7 octobre 1950.

Monsieur le Greffier,

Me conformant aux désirs exprimés par S. Exc. M. le Président de la Cour dans l'audience publique d'hier, j'ai l'honneur de déposer au Greffe le texte des conclusions que j'ai présentées à la fin de ma dernière plaidoirie au nom du Gouvernement colombien.

Le texte de mes conclusions est le suivant :

« PLAISE A LA COUR DIRE ET JUGER :

1. Que la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou le 21 mars 1950 n'est pas recevable par son manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien ;

2. Que la nouvelle demande reconventionnelle, indûment présentée le 3 octobre 1950 sous forme de conclusion aux allégations du débat oral, n'est pas recevable parce que :

- a) Elle a été présentée en violation de l'article 63 du Règlement de la Cour ;
- b) La Cour n'est pas compétente pour en connaître ;
- c) Elle manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien. »

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

¹ Voir n° 136, p. 256.

140. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

7 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par lettre en date de ce jour, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie a déposé le texte des conclusions qu'il avait présentées, le 6 octobre 1950, à la fin de sa dernière plaidoirie.

Ces conclusions sont les suivantes :

« PLAISE A LA COUR DIRE ET JUGER :

1. Que la demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou le 21 mars 1950 n'est pas recevable par son manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien ;
2. Que la nouvelle demande reconventionnelle, indûment présentée le 3 octobre 1950 sous forme de conclusion aux allégations du débat oral, n'est pas recevable parce que :

- a) Elle a été présentée en violation de l'article 63 du Règlement de la Cour ;
- b) La Cour n'est pas compétente pour en connaître ;
- c) Elle manque de connexité directe avec la requête du Gouvernement colombien. »

Veillez agréer, etc.

141. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE¹

13 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint sept exemplaires des deux volumes préliminaires, imprimés à l'usage de MM. les membres de la Cour en l'affaire relative au droit d'asile. Ces volumes contiennent le texte des comptes rendus sténographiques, dûment corrigés par les orateurs, des plaidoiries prononcées aux audiences du 26 septembre au 9 octobre 1950.

Veillez agréer, etc.

142. LE GREFFE A LA LÉGATION DE CUBA AUX PAYS-BAS

Le Greffe de la Cour internationale de Justice présente ses compliments à la Légation de Cuba et, comme suite à sa note du 21 juin 1950, lui adresse les volumes préliminaires, à l'usage des membres de la Cour, contenant les plaidoiries prononcées dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile au cours des audiences tenues à la Cour du 26 septembre au 9 octobre 1950.

La Haye, le 13 octobre 1950.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

143. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

16 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, comme suite à l'entretien qui a eu lieu, le 27 septembre, entre un représentant du Greffe de la Cour, d'une part, et un représentant de l'une et l'autre Partie, d'autre part, M. l'agent du Gouvernement de la Colombie a, par lettre en date du 10 octobre 1950, déposé, en exemplaire original, les documents suivants :

1. Annexe 12 au Mémoire du Gouvernement de la Colombie : la copie certifiée conforme de la note en date du 31 août 1949 adressée par le plénipotentiaire spécial de la Colombie au plénipotentiaire spécial du Pérou, concernant le Protocole de Rio-de-Janeiro du 24 mai 1934 ;
2. Annexe 2 à la Réplique du Gouvernement de Colombie : un exemplaire de *El Peruano*, journal officiel du Gouvernement du Pérou, en date du 5 novembre 1948.

Ces documents se trouvent à votre disposition au Greffe où il vous sera loisible de les examiner.

Veuillez agréer, etc.

144. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

18 octobre 1950.

Monsieur le Greffier,

Me référant à mes notes précédentes, j'ai l'honneur de vous envoyer sous ce même pli un exemplaire du journal officiel du Gouvernement du Pérou, *El Peruano*, du 13 octobre 1948, où se trouve publié le communiqué officiel péruvien qui vous avait été annoncé dans ma note n° D. 110.C/39, en date du 28 septembre écoulé.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

145. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

20 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre en date du 18 octobre 1950 par laquelle, vous référant à vos notes précédentes, vous avez bien voulu me faire parvenir le troisième document dont vous m'aviez annoncé l'envoi dans votre note du 28 septembre 1950, n° D.110.C/39, savoir, un exemplaire du journal officiel du Gouvernement du Pérou, *El Peruano*, en date du 13 octobre 1948.

En vous remerciant de votre obligeante communication, je vous prie d'agréer, etc.

146. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

20 octobre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour ne compte pas se prévaloir de la faculté qui lui a été réservée par le Président, à l'issue de l'audience publique, le lundi 9 octobre 1950, de demander des éclaircissements aux agents des Parties; en conséquence, les débats oraux dans l'affaire relative au droit d'asile peuvent désormais être considérés comme définitivement clos.

Veuillez agréer, etc.

**147. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS (telegram)**

November 5th, 1950.

12044 cable 93. Court judgment in Colombian-Peruvian case to be read on Monday November twentieth at nine o'clock please also notify Information Department.

148. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE ¹

16 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

En exécution de l'article 58 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra à 9 heures, le lundi 20 novembre 1950, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt en l'affaire du droit d'asile.

Veuillez agréer, etc.

149. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

16 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens de recevoir, par câblogramme daté d'hier, des instructions expresses de mon Gouvernement pour vous communiquer officiellement que la Colombie a décidé d'accréditer S. Exc.M. Eduardo Zuleta Angel, ancien ministre des Affaires étrangères et actuel ambassadeur de Colombie à Washington D. C., en qualité de conseil auprès de la Cour internationale de Justice pour l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile.

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

Je prends la liberté de vous rappeler que M. l'ambassadeur Francisco Urrutia Holguin avait été préalablement accrédité en qualité d'avocat de la Colombie pour la même affaire.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

150. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

17 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre en date du 16 novembre 1950, par laquelle vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement de la Colombie avait décidé d'accréditer S. Exc. M. Eduardo Zuleta Angel, ancien ministre des Affaires étrangères et actuellement ambassadeur de Colombie à Washington D. C., en qualité de conseil en l'affaire du droit d'asile.

En vous remerciant de votre obligeante information, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas manqué d'en faire part à MM. les membres de la Cour ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement du Pérou. J'ajoute que votre lettre ainsi que ma réponse seront incluses dans le volume relatif à l'affaire du droit d'asile qui paraîtra dans la série « Mémoires, Plaidoiries et Documents » des publications de la Cour (partie n° IV : correspondance).

Veuillez agréer, etc.

151. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

20 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

1) J'ai l'honneur de me référer à l'arrêt rendu par la Cour à l'audience de ce matin, dans l'affaire colombo-péruvienne relative à l'asile de M. Víctor Raúl Haya de la Torre à l'ambassade de Colombie à Lima.

2) Je me permets de faire remarquer que, dans cet arrêt, la Cour reconnaît la qualité de réfugié politique de M. Haya de la Torre et le fait que la Convention de La Havane de 1928, le seul instrument régissant les relations entre la Colombie et le Pérou en cette matière, ne contient aucune disposition qui puisse entraîner la remise des réfugiés politiques. Mais, en même temps, la Cour déclare que l'octroi de l'asile, dans notre ambassade à Lima, n'a pas été fait en conformité avec ledit instrument.

3) Dans ces conditions, si ferme et sincère que soit l'intention du Gouvernement colombien de se conformer à l'arrêt auquel je viens de faire allusion et de lui donner effet, sans délai, mon Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de le faire, aussi longtemps que la seule question essentielle de ce procès ne sera pas tranchée par la Cour, à savoir : si le réfugié M. Haya de la Torre doit ou non être remis par l'ambassade de Colombie aux autorités péruviennes.

4) Cette lacune si grave dans l'arrêt de la Cour m'amène à vous annoncer l'intention du Gouvernement de la République de Colombie d'intenter le recours d'interprétation de cet arrêt, conformément aux

articles 60 du Statut et 79 et 80 du Règlement de la Cour internationale de Justice.

5). J'ai donc l'honneur de vous faire savoir, en vous priant de bien vouloir le porter à la connaissance de M. le Président et MM. les membres de la Cour, que ce recours sera proposé par mon Gouvernement sans aucun délai.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

152. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

20 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date de ce jour, vous voulez bien, en vous référant à l'arrêt de la Cour en l'affaire du droit d'asile, m'annoncer l'intention du Gouvernement de la République de la Colombie de déposer sans aucun délai une demande d'interprétation de cet arrêt.

En accusant réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie à MM. les membres de la Cour, ainsi qu'à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veuillez agréer, etc.

153. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU PÉROU

20 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre¹ que M. l'agent du Gouvernement de la Colombie en l'affaire du droit d'asile m'a adressée à la date de ce jour.

J'y joins la copie, également certifiée conforme, de la réponse² que j'y ai faite.

154. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DE LA COLOMBIE

20 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint dix exemplaires de l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou³).

Je vous prie d'agréer, etc.

¹ Voir n° 150, p. 262.

² » » 151 ci-dessus.

³ » publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 266-389.

155. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

[Voir vol. I, pp. 466-469.]

156. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

20 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre¹ par laquelle M. l'agent du Gouvernement de la Colombie a demandé à la Cour de donner une interprétation de son arrêt de ce jour dans l'affaire relative au droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

157. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

20 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Par lettre en date de ce jour, vous avez demandé à la Cour de donner une interprétation de son arrêt dans l'affaire relative au droit d'asile.

En accusant réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veillez agréer, etc.

158. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

22 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Par ma note du 20 novembre 1950, je vous ai transmis la copie d'une lettre de la même date par laquelle M. l'agent du Gouvernement de la Colombie en l'affaire du droit d'asile a demandé à la Cour de donner une interprétation de l'arrêt rendu par elle en cette affaire.

Si vous avez l'intention de présenter des observations sur cette lettre, je vous serais obligé de bien vouloir les déposer au Greffe avant midi, le jeudi 23 novembre 1950.

Veillez agréer, etc.

159. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

22 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du 20 novembre 1950, par laquelle vous avez demandé à la Cour de donner une interprétation de son arrêt en l'affaire

¹ Voir vol. I, pp. 466-469.

du droit d'asile, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie d'une note¹ que je viens d'adresser à M. l'agent du Gouvernement du Pérou. Veuillez agréer, etc.

160. LE MINISTRE DE COLOMBIE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

22 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Colombie a décidé de confirmer la désignation de M. José Joaquín Caicedo Castilla en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire concernant l'interprétation de l'arrêt sur le droit d'asile pris par la Cour le 20 novembre 1950. En même temps, mon Gouvernement a confirmé la désignation du professeur J. M. Yepes en qualité d'agent pour la même affaire.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA.

161. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE²

22 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra, le jeudi 23 novembre à 16 heures, une audience publique, dans la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix.

A l'ordre du jour de cette audience figurera l'annonce de l'affaire dont la Cour vient d'être saisie (demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950).

Veuillez agréer, etc.

162. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

22 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

En réponse à votre lettre du 22 novembre 1950, n° 12125, faisant suite à votre communication du 20 de ce même mois, n° 12084, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'avais pas l'intention de présenter d'observations sur la demande de l'agent du Gouvernement colombien, étant donné le caractère nettement irrecevable de cette demande.

Toutefois, par déférence envers l'invitation implicite contenue dans votre seconde lettre, je préciserai ce qui suit :

1. — L'Arrêt du 20 novembre 1950 est d'une clarté évidente, excepté pour ceux qui seraient résolus d'avance à ne pas le comprendre. Il statue de la façon la plus claire sur toutes les conclusions présentées

¹ Voir n° 158 ci-dessus.

² Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

par les deux Parties. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu à interprétation.

2. — D'ailleurs, la demande de l'agent colombien n'est pas recevable au point de vue juridique :

a) parce qu'elle n'est pas une demande d'interprétation, mais, en alléguant à tort que l'arrêt contient « des lacunes », vise, en fait, à obtenir un nouveau jugement complémentaire du premier ;

b) parce que les conditions exigées par l'article 60 du Statut de la Cour en ce qui concerne une demande d'interprétation se trouvent par là même méconnues. En fait, la demande colombienne tend à considérer comme non écrite la disposition statutaire de l'article 60 en vertu de laquelle tout arrêt de la Cour est définitif et sans recours.

3. — Dans ces conditions il apparaît clairement que le but caché de la demande de l'agent colombien est de chercher un moyen de se dérober aux conséquences juridiques nécessaires qui découlent de l'arrêt.

4. — Cette intention nous paraît d'autant plus vraisemblable que, dans une affaire de cette importance, il eût semblé logique et naturel que les deux Gouvernements intéressés prennent le temps d'étudier soigneusement le texte de l'arrêt. Or, la demande de l'agent colombien s'est produite quelques heures seulement après la séance publique, et le contenu en a même été communiqué antérieurement à la presse. En ce qui me concerne je n'aurais jamais pu prendre de pareilles responsabilités envers mon Gouvernement.

En vous priant de transmettre à la Cour les observations qui précèdent, veuillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

163. LE MINISTRE DU PÉROU AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

23 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'entretien qui a eu lieu entre M. le Président de la Cour internationale de Justice et M. Sayán Alvarez, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République du Pérou a désigné M. le Dr Carlos Sayán Alvarez comme son agent devant la Cour dans l'affaire introduite par l'agent du Gouvernement colombien par sa lettre du 22 novembre 1950.

J'ai aussi l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement, se prévalant du droit que lui confère l'article 33, alinéa 3, du Statut de la Cour, a désigné, comme juge *ad hoc* dans cette affaire, M. le Dr Luis Alayza y Paz Soldán.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) ENRIQUE GOYTISOLO B.

164. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

23 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, copie certifiée conforme de la lettre¹, en date du 22 novembre 1950, adressée par l'agent du Gouvernement du Pérou à la Cour internationale de Justice, au sujet de la demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950, en l'affaire du droit d'asile.

Veillez agréer, etc.

165. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

23 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

Par note en date de ce jour, je vous ai transmis la copie d'une lettre par laquelle M. l'agent du Gouvernement du Pérou en l'affaire de l'interprétation de l'arrêt sur le droit d'asile a formulé des observations sur la demande d'interprétation que vous avez présentée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, si vous avez l'intention de présenter des observations sur cette lettre, la Cour vous prie de bien vouloir les déposer au Greffe avant quinze heures, le vendredi 24 novembre 1950.

Veillez agréer, etc.

166. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

November 23rd, 1950.

12144 cable 101. In accordance with Article 40 paragraph three Statute of International Court have honour inform you Government of Colombia filed on November twentieth request for interpretation of judgment rendered same day by Court in Colombian-Peruvian asylum case stop Copies of application follow.

167. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

24 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication n° 12114, du 23 courant, au moyen de laquelle vous avez bien voulu me transmettre une copie certifiée conforme de la lettre de M. l'agent du Gouvernement du Pérou en date du 22 novembre 1950.

Je m'abstiens de relever certaines appréciations et insinuations contenues dans cette dernière lettre car, par respect pour la Cour, j'estime

¹ Voir n° 162, p. 265.

qu'on ne doit pas échanger, à travers elle, des propos désobligeants pour aucun gouvernement.

M. l'agent du Pérou affirme que l'Arrêt du 20 novembre 1950 est d'une « clarté évidente ». Le Gouvernement colombien, en revanche, comme il est expliqué dans la demande d'interprétation, affirme le contraire. Il existe donc une opposition manifeste entre les deux Parties sur le sens et la portée de l'arrêt en question.

D'autre part, l'agent du Pérou dit que « le but caché de la demande de l'agent colombien est de chercher un moyen de se dérober aux conséquences juridiques nécessaires qui découlent de l'arrêt ». Si l'agent du Pérou veut indiquer que les conséquences juridiques, auxquelles la Colombie cherche à se dérober, consistent dans l'obligation de remettre M. Haya de la Torre, l'opposition entre les points de vue des deux Gouvernements est on ne peut plus marquée, car la Colombie considère que dudit arrêt ne se dégage pas une pareille conclusion. Si, par contre, M. l'agent du Gouvernement du Pérou croit que la Colombie n'a pas l'obligation de remettre le réfugié, il doit le dire clairement et signaler alors quelles seraient les « conséquences juridiques nécessaires » que la Colombie voudrait éluder.

Je me permets de rappeler que la demande d'interprétation vise principalement à obtenir qu'il soit précisé si en rejetant la demande reconventionnelle du Pérou, « en tant qu'elle est fondée sur une violation de l'article premier, paragraphe premier, de la Convention sur l'asile signée à la Havane en 1928 », la Cour a voulu dire que la Colombie n'est pas obligée de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Je rappelle encore que la demande d'interprétation vise aussi à obtenir qu'il soit précisé si en « disant que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Victor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention », la Cour entend par là que le Gouvernement du Pérou a le droit d'exiger la remise de M. Haya de la Torre.

Voilà donc une divergence de vues, une opposition d'opinions, une contestation sur le sens et la portée de l'Arrêt du 20 novembre, dont j'ai demandé à la Cour de préciser la force obligatoire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. M. YEPES.

168. LE GREFFIER A L'AGENT DE LA COLOMBIE

24 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre n° D.125.C/48, en date du 24 novembre 1950, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître vos observations, au sujet de la lettre de M. l'agent du Gouvernement du Pérou en date du 22 novembre 1950.

Je m'empresse de porter cette lettre à la connaissance du Président et des membres de la Cour et d'en transmettre copie certifiée conforme à M. l'agent du Gouvernement du Pérou.

Veillez agréer, etc.

169. LE GREFFIER A L'AGENT DU PÉROU

24 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie certifiée conforme d'une lettre, en date du 24 novembre 1950, qui émane de M. l'agent du Gouvernement de la Colombie.

Veillez agréer, etc.

170. L'AGENT DU PÉROU AU GREFFIER

24 novembre 1950.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Pérou a désigné auprès de la Cour internationale de Justice M. Felipe Tudela y Barreda et M. Raúl Miro Quezada Laos, comme avocats, M. Fernando Morales Macedo R., comme interprète parlementaire, et M. Juan José Calle y Calle, comme secrétaire, pour l'affaire introduite par l'agent du Gouvernement colombien par sa lettre du 22 novembre 1950.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement a désigné M. Georges Scelle, professeur honoraire de l'Université de Paris, et M. Julio López Oliván, ambassadeur.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. SAYÁN A.

171. L'AGENT DE LA COLOMBIE AU GREFFIER

(note)

[Reçue le 25 novembre 1950.]

Assisté de :

M. EDUARDO ZULETA ANGEL, ancien ministre des Affaires étrangères, ambassadeur à Washington, comme *conseil* ;

M. FRANCISCO URRUTIA HOLGUIN, ambassadeur, délégué auprès des Nations Unies à New-York, comme *avocat* ;

M. ALFREDO VASQUEZ, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, comme *avocat*.

172. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL
OF THE UNITED NATIONS

November 25th, 1950.

Sir,

With reference to my cable No. 101 of November 23rd, 1950, I have the honour to confirm that on November 20th, 1950, the Government of Colombia filed a request for the interpretation of the judgment rendered by the Court on that date in the asylum case (Colombia/Peru).

I would ask you to be good enough, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, to notify Members of the United Nations. For this purpose, I am sending you, under separate cover, 75 certified true copies and 300 uncertified copies of the Request¹.

I have, etc.

173. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN²

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)³.

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

La Haye, le 25 novembre 1950.

174. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN²

25 novembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Le 20 novembre 1950 a été déposée au Greffe, au nom du Gouvernement de la Colombie, une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le même jour en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou).

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette demande⁴.

Veuillez agréer, etc.

175. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA COLOMBIE⁵

25 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

En exécution de l'article 58 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Cour tiendra, le lundi 27 novembre 1950, à 9 h. 30, au Palais de la Paix à La Haye, une audience publique pour la lecture de son arrêt concernant la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou).

Veuillez agréer, etc.

¹ See Vol. I, pp. 466-469.

² Cette communication a été adressée à tous les États admis à ester devant la Cour.

³ Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 266-389.

⁴ Voir vol. I, pp. 466-469.

⁵ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

176. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA COLOMBIE¹

27 novembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint dix exemplaires ronéographiés de l'arrêt rendu par la Cour le 27 novembre 1950², concernant la demande d'interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou). Le texte imprimé de l'arrêt suivra sous peu.

Veuillez agréer, etc.

177. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN³

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du droit d'asile (demande en interprétation de l'Arrêt du 20 novembre 1950) (Colombie/Pérou)².

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

La Haye, le 1^{er} décembre 1950.

178. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

4 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Par mes lettres des 29 octobre 1949, 24 mars, 11 et 26 septembre 1950, j'ai indiqué à Votre Excellence, en me référant au paragraphe 5, *litt. a*, paragraphe i), de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 11 décembre 1946, les noms des agents, avocats et conseils de la Colombie et du Pérou en l'affaire du droit d'asile.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la mission desdits agents, avocats et conseils a pris fin.

Veuillez agréer, etc.

179. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DES PAYS-BAS

5 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

Par mes lettres du 29 octobre 1949 et du 26 septembre 1950, j'ai indiqué à Votre Excellence, en me référant aux sections 1 et 2 de l'Accord

¹ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 395-404.

³ Cette communication a été adressée à tous les États admis à ester devant la Cour.

du 26 juin 1946 entre le Gouvernement des Pays-Bas et la Cour internationale de Justice, le nom des juges *ad hoc* désignés par les Gouvernements de la Colombie et du Pérou.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les fonctions de LL Exc. MM. les Juges *ad hoc* Alayza y Paz Soldán et Caicedo Castilla ont pris fin.

Veuillez agréer, etc.

180. LE GREFFIER AU MINISTRE DE COLOMBIE
AUX PAYS-BAS¹

5 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre sous ce pli à Votre Excellence un exemplaire imprimé de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du droit d'asile (interprétation de l'Arrêt du 20 novembre) entre la Colombie et le Pérou².

Ce document est identique à celui qui a été remis entre les mains des agents des Parties à la date du prononcé de l'arrêt. Il est simplement destiné à substituer à un texte ronéographié un texte imprimé sur papier de Hollande.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir agréer, etc.

181. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT
DE LA COLOMBIE³

8 décembre 1950.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint dix exemplaires imprimés de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du droit d'asile (interprétation de l'Arrêt du 20 novembre) entre la Colombie et le Pérou².

Je vous prie d'agréer, etc.

¹ Une communication identique a été adressée au ministre du Pérou aux Pays-Bas.

² Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*, pp. 395-404.

³ Une communication identique a été adressée à l'agent du Gouvernement du Pérou.



TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME I
CONTENTS OF VOLUME I

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE
PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS
AND DOCUMENTS OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
SECTION A.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

	Pages
Lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie à La Haye au Président de la Cour (15 X 49). — Letter from the Agent of the Government of Colombia at The Hague to the President of the Court (15 X 49)	8

SECTION B. — EXPOSÉS ÉCRITS
SECTION B.—WRITTEN STATEMENTS

I. — Mémoire présenté au nom du Gouvernement de la République de Colombie (10150)	13
Introduction	13
I. — Les faits	13
II. — Le droit	17
Conclusions	43
Liste des documents remis au Greffe de la Cour internationale de Justice (1 à 25)	44

Liste des annexes

1. 1949, janvier 4. N° 2/1. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou . .	45
2. 1949, janvier 14. N° 8/2. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou .	45
3. 1949, février 12. N° 2/64. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou .	46
4. 1949, février 22. N° (D) 6-8/2. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima	46
5. 1949, mars 4. N° 40/6. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou .	52

	Pages
6. 1949, mars 19. N° (D) 6-8/4. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima	57
7. 1949, mars 28. N° 73/9. Lettre de l'ambassadeur de Colombie à Lima au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou	66
8. 1949, avril 6. N° (D) 6-8/6. Lettre du ministère des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima	77
9. 1949, avril 7. Déclarations du ministre des Affaires étrangères de Colombie à la presse	90
10. 1949, avril 29. N° (S) 6-8/7. Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima	91
11. Acte de Lima du 31 août 1949	92
12. 1949, août 31. Lettre du plénipotentiaire spécial de la Colombie à Lima au plénipotentiaire spécial du Pérou	93
13. 1949, août 31. N° (D) 6-8/14. Lettre du plénipotentiaire spécial du Pérou au plénipotentiaire spécial de la Colombie à Lima	93
14. 1949, août 31. N° 300/36. Lettre de l'ambassadeur de Colombie au ministre des Relations extérieures et du Culte du Pérou	94
15. 1949, septembre 1 ^{er} . Lettre du ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou à l'ambassadeur de Colombie à Lima	94
16. 1944, octobre 20. Lettre de la légation du Pérou au Guatemala à la Junte militaire de gouvernement	95
17. 1948, octobre 28. N° 5-20 M/34. Lettre de la légation du Pérou à Panama au ministère des Affaires étrangères	96

Traités, conventions et déclarations

18. Extrait du Traité de droit international privé signé à la Junte de juristes américains réunie à Lima en 1879	96
19. Extrait du Traité de droit pénal international signé au 1 ^{er} Congrès sud-américain de droit international privé réuni à Montevideo en 1889	97
20. Accord bolivarien sur l'extradition, signé à Caracas le 18 juillet 1911	98
21. Convention sur l'asile, signée à la VI ^{me} Conférence panaméricaine	100
22. Convention sur l'asile politique, signée à la VII ^{me} Conférence panaméricaine	102
23. Extrait du traité sur l'asile et le refuge politique, signé au II ^{me} Congrès sud-américain de droit international, réuni à Montevideo en 1939	104
24. Extrait de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la IX ^{me} Conférence panaméricaine	108
25. Extrait de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à l'Assemblée générale des N. U. le 10 décembre 1948	108

	Pages
2. — Contre-Mémoire présenté au nom du Gouvernement de la République du Pérou (21 III 50)	109
Introduction	109
I. — Les faits	110
II. — Le droit	118
Conclusions	163
Liste des documents remis au Greffe de la Cour internationale de Justice (1 à 60)	165

Annexes au Contre-Mémoire

1. Procès-verbal (Acte) de Lima du 31 août 1949	170
2. Assassinat du capitaine de corvette Juan Revoredo Balbuena	171
3. Sabotage de la centrale des téléphones	172
4. Tentative d'occupation de la caserne « Mariscal Castilla »	182
5. Dénonciation, inspection oculaire et expertise d'explosifs trouvés à San Isidro (Folios 27, 31 et 196 du cahier 10-A du procès pour délit de rébellion militaire et autres)	183
6. Bombes trouvées dans un taxi	187
7. Bombe dans le jardin de la maison du secrétaire de la compagnie des téléphones	188
8. Explosion de bombes sur des toits d'immeubles	189
9. Bombes et bouteilles d'essence jetées dans une banque	190
10. Pétaards de dynamite déposés dans un poste distributeur d'essence	191
11. Bombes encastrées dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre	192
12. Bombes de dynamite trouvées dans le jardin d'une maison de Miraflores	193
13. Bombes dont l'explosion sur la voie publique a causé des blessures	193
14. Bombe et bouteille incendiaire déposées à la porte d'une épicerie	195
15. Bombe trouvée près de l'imprimerie du journal « El Comercio »	195
16. Bombes lancées contre une maison	196
17. Bombe déposée sur la voie du tramway	197
18. Bombe trouvée dans un autobus	197
19. Cartouche de gélinite trouvée dans les locaux du quotidien « La Prensa »	198
20. Vingt-huit bombes de dynamite trouvées sur le toit d'un hôtel	199
21. Bombe mêlée à du charbon qui explosa dans le foyer d'une cuisine	199
22. Bombe trouvée au pied du mur d'une caserne	200

	Pages
23. Bombes trouvées sur le toit de la maison voisine de l'atelier de la compagnie des téléphones	201
24. Bombes trouvées près d'une caserne	201
25. Découverte d'un dépôt d'armes blanches et d'explosifs	202
26. Préparation d'explosifs dans une fabrique de cuisinières	203
27. Fabrication de bombes par le Parti apriste	205
28. Rapport du juge d'instruction sur le sabotage de la centrale des téléphones et la fabrication de bombes explosives par des membres du Parti apriste	208
29. Déclaration de M. Alberto Benavides, qui fut sollicité par des dirigeants apristes afin qu'il fondît des revêtements de bombes explosives	211
30. Principaux passages traduits des tracts utilisés par l'Apra au cours de sa campagne d'incitation précédant la rébellion du 3 octobre 1948	212
31. Informations publiées dans les journaux de Lima à la suite du soulèvement du 3 octobre 1948	215
32. Extraits de l'information officielle sur le mouvement subversif du Callao	220
33. Extraits des procès-verbaux des débats du procès pour trafic de stupéfiants instruit devant une cour des États-Unis d'Amérique (district sud de New-York), contre Edward Tampa, Miguel E. Gonzales-Ruiz et Eduardo Balarezo, qui démontrent la connexion de ce dernier avec le mouvement révolutionnaire du 3 octobre 1948, et avec le chef de l'Apra, Víctor Raúl Haya de la Torre	222
34. Documents communiqués par le Bureau des narcotiques des États-Unis	232
35. Copie d'une lettre adressée à M. Haya de la Torre par le commandant Aguila Pardo	235
36. Décret du pouvoir exécutif déclarant l'A. P. R. A. hors la loi	236
37. Articles cités du code de justice militaire et du code pénal du Pérou	238
38. Ordonnance du chef de la Zone judiciaire de la marine décrétant l'ouverture d'enquêtes par le juge d'instruction permanent de la marine	239
39. Avis de l'auditeur invitant la direction de la Zone judiciaire de la marine à rendre un arrêt en forme décrétant l'ouverture de la procédure, et arrêt du 4 octobre décrétant l'ouverture d'un procès militaire conformément à l'avis de l'auditeur de la même date	240
40. Introduction de l'action en justice contre les responsables, exécutants et fauteurs, pour délit de rébellion militaire	241
41. Dénonciation du ministre de l'Intérieur, transcrite par le ministre de la Marine au chef de la Zone judiciaire de la marine	242

	Pages
42. Ampliation de l'instruction ouverte pour délit de rébellion militaire	245
43. Arrêt judiciaire ordonnant l'arrestation des accusés qui n'ont pas été appréhendés	247
44. Note demandant la remise des documents trouvés au siège du Parti apriste, dans le local de « La Tribuna », et au domicile privé de Haya de la Torre, et réitérant l'ordre d'arrêter les inculpés défailants	247
45. Note de l'inspecteur général chef du corps d'investigations à l'autorité judiciaire l'informant que Haya de la Torre et d'autres inculpés n'ont pas été trouvés	248
46. Arrêt du juge ordonnant de citer par sommations publiques, conformément à la loi, les accusés défailants	248
47. Sommation publiée dans le journal officiel « El Peruano » invitant les accusés à comparaître en justice	249
48. Notes adressées par Son Exc. M. l'ambassadeur de Colombie au Pérou à Son Exc. M. le ministre des Affaires étrangères du Pérou	249
49. Notes du ministre des Affaires étrangères du Pérou à l'ambassadeur de Colombie	250
50. Extraits du rapport sur l'asile adopté à l'unanimité par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie, et publié dans la « Revue colombienne de droit international » (Bulletin du ministère des Affaires étrangères de Colombie)	279
51. <i>Le Panaméricanisme et le droit international</i> , par J. M. Yepes .	282
52. Réponses adressées par divers États américains à un mémorandum du Chili demandant leur point de vue sur un cas d'asile en Espagne	287
53. Convention fixant les règles à observer pour la concession du droit d'asile, adoptée par la VI ^{me} Conférence internationale américaine signée à La Havane, le 20 février 1928	288
54. Loi n° 9048, qui donne la faculté au pouvoir exécutif du Pérou de décréter la cessation des peines appliquées aux civils et aux militaires qui, sans exercer aucune fonction spécifique au service de l'État, participèrent à des mouvements subversifs	290
55. Statut disciplinaire du Parti du peuple	290
56. Code de justice de l'Avant-garde apriste de la jeunesse. Discipline et justice de l'Avant-garde	296
57. Liste des documents et preuves remis par la préfecture à la Zone judiciaire de la marine pour être ajoutés à l'instruction ouverte à la suite du mouvement subversif du 3 octobre 1948	299
58. Câbles échangés entre le président Benavides et des personnalités américaines	303
59. Extraits du message du président Bustamante y Rivero du 29 février 1948	304

Pages

60. Parties de la sentence prononcée, le 5 décembre 1949, au procès contre Alfredo Tello Salavarría et autres pour l'homicide de M. Francisco Graña Garland, où il est ordonné d'ouvrir l'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado pour le délit objet du procès	307
61. Accusation du procureur contre Haya de la Torre et autres pour délit d'usurpation d'autorité	309
62. Ordonnance d'ouverture d'instruction	314
63. Reproduction des articles publiés par la presse des États-Unis d'Amérique lors de l'affaire du trafic de stupéfiants mêlée au soulèvement révolutionnaire tenté par le Parti apriste. [<i>Voir à la fin de ce volume.</i>]	
3. — Réplique du Gouvernement de la République de Colombie (20 IV 50)	316
Introduction	316
A) Observations relatives à la compétence	316
B) Observations concernant les faits	317
C) Observations sur le rôle de la coutume dans l'interprétation du droit conventionnel	323
D) Observations sur l'existence du droit international américain	330
E) Observations concernant le droit à la qualification en matière d'asile	334
F) Observations concernant les garanties nécessaires pour la sortie de M. Víctor Raúl Haya de la Torre en territoire étranger	352
G) Observations concernant la coutume américaine en matière d'asile	357
H) Observations sur la coutume généralement suivie par la République de Colombie en matière d'asile	367
I) Observations concernant l'attitude du Gouvernement de la République de Colombie dans l'octroi de l'asile à M. Víctor Raúl Haya de la Torre.	372
J) Observations sur la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou	380
K) Observations finales.	388
Conclusions	391
<i>Annexe n° 1.</i> Documents relatifs à l'asile de MM. Manuel Gutiérrez Aliaga et Luis Felipe Rodríguez à l'ambassade de l'Uruguay à Lima et aux sauf-conduits qui leur ont été accordés par le Gouvernement péruvien	392
<i>Annexe n° 2.</i> Création d'une cour martiale pour juger sommairement les auteurs, complices et autres responsables des délits de rébellion, sédition ou émeute	395

	Pages
4. — Duplique présentée au nom du Gouvernement de la République du Pérou (15 VI 50)	397
Introduction	397
I. — De la compétence	397
II. — Réfutation juridique de la demande colombienne	397
III. — Observations concernant la pratique colombienne en matière d'asile	416
IV. — Rétablissement des faits	421
V. — La demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou	425
VI. — Observations finales	439
Conclusions	442

Liste d'annexes nos 1 à 7 et liste des documents remis au Greffe de la Cour (1 à 6)	443
---	-----

Liste des annexes

1. Extraits du Code de justice péruvien (document remis avec le Contre-Mémoire)	444
2. Extraits de la résolution du chef de la Zone judiciaire de la marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé défilant (folios 24 à 54 du cahier 11-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres)	445
3. Extraits de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion et autres	446
4. Articles du Code de justice pénale militaire de la Colombie	458
5. Décret colombien étendant la juridiction des Conseils de guerre oraux	459
6. Décret colombien augmentant les peines fixées par le Code pénal	461
7. Extraits du rapport du juge d'instruction pour le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpations de fonctions	462

SECTION C. — DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 1950

SECTION C.—REQUEST FOR THE INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF NOVEMBER 20th, 1950

Lettre de l'agent du Gouvernement de la Colombie près la Cour internationale de Justice au Greffier de la Cour (20 XI 50). — Letter from the Agent of the Government of Colombia before the International Court of Justice to the Registrar of the Court (20 XI 50)	466
--	------------

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME II CONTENTS OF VOLUME II

Pour la Table des matières du volume I voir page 274.

For the Contents of Volume I, see page 274.

DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURE ORALE PART II.—ORAL PROCEEDINGS

A. — SÉANCES PUBLIQUES DU 26 SEPTEMBRE AU 27 NOVEMBRE 1950

A.—PUBLIC SITTINGS FROM SEPTEMBER 26th TO NOVEMBER 27th, 1950

PROCÈS-VERBAUX, — MINUTES :

		Pages
26 IX 1950	8	3 X 50 12
27 » »	10	6 » » 13
28 » »	11	9 » » 13
29 » »	11	20 XI » 14
2 X »	12	23 » » 15
		27 » » 16

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

ANNEXES TO THE MINUTES

1. Plaidoirie de M. J. M. Yepes (Colombie), 26 IX 50 (m.) . . .	19
2. Plaidoirie de M. A. Vasquez (Colombie) :	
26 IX 50 (m.)	22
» » » (a.-m.)	32
27 » » (m.)	43
3. Plaidoirie de M. J. M. Yepes (Colombie) :	
28 IX 50 (m.)	79
» » » (a.-m.)	90
4. Plaidoirie de M. Carlos Sayán Alvarez (Pérou), 2 X 50 (m.) . .	108
5. Plaidoirie de M. Georges Scelle (Pérou) :	
3 X 50 (m.)	120
3 X 50 (a.-m.)	135
6. Réplique de M. J. M. Yepes (Colombie), 6 X 50 (m.) . . .	149
7. Réplique de M. A. Vasquez (Colombie) :	
6 X 50 (m.)	158
6 X 50 (a.-m.)	166
8. Duplique de M. Georges Scelle (Pérou), 9 X 50 (m.) . . .	178

TROISIÈME PARTIE. — AUTRES DOCUMENTS SOUMIS
A LA COUR

PART III.—OTHER DOCUMENTS SUBMITTED TO
THE COURT

	Pages
1. Accord du 31 août 1949 (traduction colombienne) . . .	194
2. „ „ „ „ „ (traduction péruvienne) . . .	196
3. Documents déposés par l'agent du Gouvernement de la Colombie :	
I. Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia par le secrétaire du bureau des Commissaires du même district	198
II. Lettre de M. Romualdi à M. Urrutia, signée devant notaire à New-York le 6 septembre 1950	198
III. Copie d'une lettre de M. Romualdi à M. Miller Jr. en date du 11 avril 1950, et réponse à cette lettre.	199
IV. Photocopie d'une lettre de M. Miller Jr. à M. Romualdi en date du 1 ^{er} mai 1950	200
V. Photocopie du passeport de M. Víctor Raúl Haya de la Torre. [<i>Non reproduit.</i>]	

QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

PART IV.—CORRESPONDENCE

1. Le ministre des Relations extérieures de la Colombie au Greffier (8 x 49)	202
2. L'agent de la Colombie au Greffier (8 x 49)	202
3. L'agent du Pérou au Président de la Cour (15 x 49)	202
4. L'agent de la Colombie au Greffier (15 x 49)	203
5. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères et du Culte du Pérou (<i>tél.</i>) (15 x 49)	203
6. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tél.</i>) (15 x 49)	204
7. Le Greffier à l'agent de la Colombie (17 x 49)	204
8. Le Greffier à l'agent du Pérou (17 x 49)	204
9. Le Greffier à l'agent de la Colombie (18 x 49)	205
10. L'agent de la Colombie au Greffier (19 x 49)	205
<i>Annexe au n° 10: Curriculum vitae de S. Exc. M. le Dr José Joaquín Caicedo Castilla</i>	205
11. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (19 x 49)	206
12. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (20 x 49)	206
13. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (20 x 49)	207

	Pages
14. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de Bolivie (20 x 49)	207
15. L'agent du Pérou au Greffier (20 x 49)	208
16. Le Greffier à l'agent de la Colombie (20 x 49)	208
17. L'agent de la Colombie au Greffier (20 x 49)	208
18. Le Greffier à l'agent de la Colombie (21 x 49)	209
19. Le Greffier à l'agent du Pérou (21 x 49)	209
20. <i>Idem</i> (21 x 49)	209
21. Le Greffier à l'agent de la Colombie (21 x 49)	210
22. <i>Idem</i> (22 x 49)	210
23. L'agent du Pérou au Greffier (24 x 49)	210
24. Le Greffier à l'agent de la Colombie (26 x 49)	211
25. Le Greffier à l'agent du Pérou (26 x 49)	211
26. The Registrar to the Juridical Division of the Pan-American Union (26 x 49)	212
27. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (27 x 49)	212
<i>Annexe au n° 27 : Curriculum vitæ</i> du Dr Luis Alayza y Paz Soldán	212
28. L'agent de la Colombie au Greffier (27 x 49)	213
29. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (29 x 49)	213
30. Le Greffier à l'agent de la Colombie (29 x 49)	214
31. Le Greffier à l'agent du Pérou (29 x 49)	214
32. The Assistant Secretary-General in charge of the Legal Depart- ment of the United Nations to the Registrar (31 x 49)	215
33. Le Greffier à l'agent de la Colombie (1 XI 49)	215
34. Le Greffier à l'agent du Pérou (1 XI 49)	215
35. Le Greffier à l'agent de la Colombie (1 XI 49)	215
36. The Chief of the Division of Legal affairs of the Pan-American Union to the Registrar (1 XI 49)	216
<i>Annex to No. 36: Convention on asylum signed on February 20th, 1938, at the Sixth International Conference of American States held at Havana</i>	216
37. L'agent de la Colombie au Greffier (2 XI 49)	217
38. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de Bolivie (3 XI 49)	217
39. Le Greffier à l'agent du Pérou (5 XI 49)	217
40. Le sous-secrétaire d'État aux Relations extérieures de la Répu- blique dominicaine au Greffier (10 XI 49)	218
41. L'agent de la Colombie au Greffier (13 XII 49)	218
42. L'agent du Pérou au Greffier (15 XII 49)	219

	Pages
43. Le Greffier à l'agent de la Colombie (16 XII 49)	219
44. <i>Idem</i> (17 XII 49)	219
45. L'agent de la Colombie au Greffier (17 XII 49)	219
46. L'agent du Pérou au Greffier (19 XII 49)	220
47. L'agent de la Colombie au Greffier (20 XII 49)	220
48. <i>Idem</i> (20 XII 49)	221
49. Le Greffier au secrétaire d'État aux Relations extérieures de la République dominicaine (22 XII 49)	222
50. Le Greffier à l'agent de la Colombie (29 XII 49)	222
51. Le Greffier à l'agent du Pérou (29 XII 49)	222
52. L'agent de la Colombie au Greffier (10 I 50)	222
53. Le Greffier à l'agent du Pérou (10 I 50)	223
54. L'agent de la Colombie au Greffier (10 I 50)	223
55. Le Greffier au juge <i>ad hoc</i> désigné par le Gouvernement de la Colombie (11 I 50)	223
56. Le Greffier à l'agent de la Colombie (13 I 50)	224
57. L'agent de la Colombie au Greffier (13 I 50)	224
58. Le Greffier à l'agent de la Colombie (15 II 50)	224
59. L'agent du Pérou au Greffier (<i>mémorandum</i>) (7 III 50)	225
60. L'agent de la Colombie au Greffier (7 III 50)	226
61. Le Greffier à l'agent de la Colombie (7 III 50)	226
62. Le Greffier à l'agent du Pérou (7 III 50)	226
63. Mr. Robert Delson, member of the Board of Directors of the International League for the Rights of Man, to the Registrar (7 III 50)	227
64. L'agent du Pérou au Greffier (9 III 50)	227
65. Le Greffier à l'agent du Pérou (10 III 50)	228
66. The Registrar to Mr. Robert Delson, member of the Board of Directors of the International League for the Rights of Man (<i>tel.</i>) (16 III 50)	228
67. L'agent du Pérou au Greffier (17 III 50)	229
68. Le Greffier à l'agent de la Colombie (20 III 50)	229
69. Le Greffier à l'agent du Pérou (21 III 50)	229
70. Le Greffier à l'agent de la Colombie (21 III 50)	230
71. L'agent du Pérou au Greffier (21 III 50)	230
72. <i>Idem</i> (21 III 50)	230
73. L'agent de la Colombie au Greffier (22 III 50)	230
74. Le Greffier à l'agent du Pérou (24 III 50)	231
75. Le Greffier au ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (24 III 50)	231
76. Le Greffier à l'agent du Pérou (24 III 50)	232

	Pages
77. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (24 III 50)	232
78. Le Greffier à l'agent du Pérou (25 III 50)	232
79. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (31 III 50)	233
80. Le ministre des Relations extérieures de Costa-Rica au Greffier (4 IV 50)	233
81. Le Greffier au secrétaire d'État aux Relations extérieures de la République dominicaine (12 IV 50)	233
82. Le Greffier au ministre des Relations extérieures et du Culte de Costa-Rica (12 IV 50).	234
83. The Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department of the United Nations to the Registrar (17 IV 50)	235
<i>Annex 1 to No. 83: The Ministry of External Relations of Costa Rica to the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department of the United Nations (tel.)</i> (4 IV 50)	235
<i>Annex 2 to No. 83: The Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department of the United Nations to the Under-Secretary of External Relations of Costa Rica</i> (14 IV 50)	235
84. L'agent du Pérou au Greffier (19 IV 50)	236
85. L'agent de la Colombie au Greffier (20 IV 50)	236
86. Le Greffier à l'agent du Pérou (20 IV 50)	237
87. Le Greffier au Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique des Nations Unies (24 IV 50)	237
88. Le ministre des Relations extérieures de l'Équateur au Vice-Président de la Cour (25 IV 50)	237
89. L'agent du Pérou au Greffier (5 V 50)	238
90. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (5 V 50)	238
91. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (3 V 50)	238
92. L'agent de la Colombie au Greffier (8 V 50)	239
93. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (9 V 50)	240
94. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (9 V 50)	240
95. <i>Idem</i> (10 V 50)	241
96. Le Greffier au ministre des Relations extérieures de l'Équateur (15 V 50)	241
97. L'agent de la Colombie au Greffier (2 VI 50)	242
98. Le Greffier à l'agent du Pérou (2 VI 50)	243
99. La légation de Cuba aux Pays-Bas au Greffier (5 VI 50)	243
100. Le Greffe à la légation de Cuba aux Pays-Bas (6 VI 50)	243
101. Le Greffier à l'agent de la Colombie (9 VI 50)	243
102. L'agent du Pérou au Greffier (12 VI 50)	244
103. Le Greffier à l'agent de la Colombie (15 VI 50)	244
104. Le Greffier à l'agent du Pérou (16 VI 50)	244

	Pages
105. L'agent de la Colombie au Greffier (17 VI 50)	245
106. Le Greffe à la légation de Cuba aux Pays-Bas (21 VI 50)	245
107. Le ministre des Relations extérieures de l'Équateur au Greffier (21 VI 50)	245
108. Le Greffier à l'agent de la Colombie (17 VII 50)	246
109. Le Greffier au juge <i>ad hoc</i> désigné par le Gouvernement du Pérou (17 VII 50)	246
110. Le ministre de Colombie aux Pays-Bas au Président de la Cour (5 IX 50)	246
111. Le chargé d'affaires de la République argentine aux Pays-Bas au Greffier (5 IX 50)	246
112. L'agent de la Colombie au Greffier (5 IX 50)	247
113. Le Greffier à l'agent du Pérou (11 IX 50)	247
114. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (11 IX 50)	247
115. Le Greffier au chargé d'affaires de la République argentine aux Pays-Bas (11 IX 50)	248
116. Le Greffier à l'agent de la Colombie (11 IX 50)	248
117. L'agent du Pérou au Greffier (12 IX 50)	248
118. L'agent de la Colombie au Greffier (12 IX 50)	249
119. Le Greffier à l'agent de la Colombie (15 IX 50)	249
120. <i>Idem</i> (18 IX 50)	250
121. Le Greffier au chargé d'affaires de la République argentine aux Pays-Bas (19 IX 50)	250
122. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (21 IX 50)	250
123. L'agent de la Colombie au Greffier adjoint (21 IX 50)	250
124. <i>Idem</i> (22 IX 50)	251
125. L'agent du Pérou au Greffier (22 IX 50)	251
126. <i>Idem</i> (23 IX 50)	251
127. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (25 IX 50)	252
128. <i>Idem</i> (25 IX 50)	252
129. L'agent de la Colombie au Greffier (25 IX 50)	253
130. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (26 IX 50)	253
131. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (26 IX 50)	254
132. Le Greffier adjoint au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (26 IX 50)	254
133. L'agent du Pérou au Greffier (28 IX 50)	255
134. <i>Idem</i> (3 X 50)	255
135. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (4 X 50)	256
136. L'agent de la Colombie au Greffier adjoint (5 X 50)	256

	Pages
137. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (5 x 50)	257
138. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (5 x 50)	258
139. L'agent de la Colombie au Greffier (7 x 50)	258
140. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (7 x 50)	259
141. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (13 x 50)	259
142. Le Greffe à la légation de Cuba aux Pays-Bas (13 x 50)	259
143. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (16 x 50)	260
144. L'agent de la Colombie au Greffier (18 x 50)	260
145. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (20 x 50)	260
146. <i>Idem</i> (20 x 50)	261
147. The Deputy-Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (5 XI 50)	261
148. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (16 XI 50)	261
149. L'agent de la Colombie au Greffier (16 XI 50)	261
150. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (17 XI 50)	262
151. L'agent de la Colombie au Greffier (20 XI 50)	262
152. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (20 XI 50)	263
153. Le Greffier adjoint à l'agent du Pérou (20 XI 50)	263
154. Le Greffier adjoint à l'agent de la Colombie (20 XI 50)	263
155. L'agent de la Colombie au Greffier (requête 20 XI 50)	264
156. Le Greffier à l'agent du Pérou (20 XI 50)	264
157. Le Greffier à l'agent de la Colombie (20 XI 50)	264
158. Le Greffier à l'agent du Pérou (22 XI 50)	264
159. Le Greffier à l'agent de la Colombie (22 XI 50)	264
160. Le ministre de Colombie aux Pays-Bas au Greffier (22 XI 50)	265
161. Le Greffier à l'agent de la Colombie (22 XI 50)	265
162. L'agent du Pérou au Greffier (22 XI 50)	265
163. Le ministre du Pérou aux Pays-Bas au Greffier (23 XI 50)	266
164. Le Greffier à l'agent de la Colombie (23 XI 50)	267
165. Le Greffier à l'agent de la Colombie (23 XI 50)	267
166. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (23 XI 50)	267
167. L'agent de la Colombie au Greffier (24 XI 50)	267
168. Le Greffier à l'agent de la Colombie (24 XI 50)	268
169. Le Greffier à l'agent du Pérou (24 XI 50)	269
170. L'agent du Pérou au Greffier (24 XI 50)	269
171. L'agent de la Colombie au Greffier (<i>note</i>) (reçue le 25 XI 50)	269
172. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (25 XI 50)	269

	Pages
173. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (25 XI 50)	270
174. <i>Idem</i> (25 XI 50)	270
175. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (25 XI 50)	270
176. <i>Idem</i> (27 XI 50)	271
177. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (1 XII 50)	271
178. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas (4 XII 50)	271
179. <i>Idem</i> (5 XII 50)	271
180. Le Greffier au ministre de Colombie aux Pays-Bas (5 XII 50)	272
181. Le Greffier à l'agent du Gouvernement de la Colombie (8 XII 50)	272

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS :

Gouv^t Gouvernement.
 C. P. J. I. Cour permanente de Justice internationale.
 (t.) texte.

A

Abus de droit (Prétendus —) : I : 142 et sqq., 342, 356, 372, 376, 388, 403 et sqq., 440 ; II : 127 et sqq., 134, 162, 191.

Acte de Lima, 31 VIII 49 : I : 10, 11, 92 (t.), 109, 170 (t.), 397, 411, 425 et sqq., 428, 441, 473, 479 ; II : 108, 111, 152 et sqq., 156, 182 et sqq., 194-197 (traduction en français du Gouv^t de la Colombie et du Gouv^t du Pérou).

Agents, conseils et avocats :

Colombie : I : 11, 472, 478, 500-502, 516, 520-521, 531-532, 535 ; II : 8, 9, 15.

Pérou : I : 164, 442, 472-473, 478, 489, 499, 521-522, 536, 539 ; II : 8, 9, 15-16.

AGUILA PARDO (Major —), voir *Correspondance*.

ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (M. Luis —, juge *ad hoc* du Pérou) : I : 482-483, 484, 487-488, 536, 541-542 ; II : 8, 9, 16.

ALVAREZ (M. —, juge) : II : 8, 14.

Américain (*Droit international* —) ; thèse relative à l'existence et au principe du droit international américain : I : 8, 10, 11, 121 et sqq., 124-137, 330-334, 357 et sqq., 398 ; II : 55, 56 et sqq., 68 et sqq., 80 et sqq., 100 et sqq., 104 et sqq., 106-107, 122 et sqq., 137 et sqq., 147.

Américaine (*Alliance populaire révolutionnaire* —), voir *A. P. R. A. et Parti apriste*.

A. P. R. A. et Parti apriste : passim.

Code de justice de l'Avant-Garde apriste : I : 296-299.

Décret de mise hors la loi, 4 x 48 :

I : 114, 236-237, 373-374, 376, 434 ;

II : 35.

Documents et preuves relatifs à la rébellion du 3 x 48 :

Liste des — : I : 299-303.

Note demandant la remise des — :

I : 247.

Rapport dans le procès pour délit d'usurpation de fonctions du 22 IV 50 (extraits) : I : 462-464.

Références à l'— et détails le concernant : I : 15, 37, 39, 40-41, 42, 113-115, 157, 159 et sqq., 205-221, 243 et sqq., 251 et sqq., 263 et sqq., 303-306, 317 et sqq., 374 et sqq., 438, 439-440 ; II : 27 et sqq., 38, 118, 136.

Sentence du 22 III 50 relative aux responsables du délit de rébellion du 3 x 48 : I : 431, 446-458 (t.) ; II : 113.

Statut disciplinaire du Parti du Peuple :

I : 291-296.

Stupéfiants (rapport avec le trafic des —) : I : 222-235, 378 et sqq.

Arrêt de la Cour, 20 XI 50 (fond) :

Demande en interprétation par la Colombie : I : 466-469 (t.).

Voir également *Demande en interprétation*.)

Notification : I : 533, 540.

Prononcé de l'arrêt : II : 14.

Arrêt de la Cour, 27 XI 50 (demande en interprétation de l'arrêt du 20 XI 50) :

Notification : I : 541-542.

Prononcé : II : 16-17.

Asile diplomatique :

Abus de l'institution de l'— (prétendu —) : I : 142 et sqq., 342, 356, 372, 376, 388, 403 et sqq., 440 ; II : 127 et sqq., 134, 162, 191.

Conflit de souveraineté (prétendu —) impliqué par l'octroi de l'—, voir *Conflit de souveraineté*.

Asile diplomatique (suite):

Coutume relative à l'—, voir *Coutume* (Prétendue —).

Voir également *Colombie*, *Coutumes*, etc.)

Distinction entre asile territorial et —:

I: 34, 138 *et sqq.*, 352 *et sqq.*, 414 *et sqq.*; II: 54, 80, 101 *et sqq.*, 137, 147, 163, 168 *et sqq.*, 188.

Espagne (asile octroyé pendant la guerre civile en —), voir *Espagne*.

Fin à l'— (moyens de mettre —): I: 437.

Institution de l'— (caractéristiques):

I: 22-26, 118 *et sqq.*, 123 *et sqq.*, 149-153, 440; II: 100 *et sqq.*, 104 *et sqq.*, 122 *et sqq.*, 161 *et sqq.*, 190 *et sqq.*

Le droit international américain et l'—, voir *Américain (Droit international)*.

Limitations du droit d'octroyer l'—:

I: 404 *et sqq.*, 441.

Octroi et maintien illicite de l'—

(prétendu —): I: 153 *et sqq.*, 164, 380, 381 *et sqq.*, 429 *et sqq.*, 441, 442, 526-529, 538; II: 85 *et sqq.*, 113 *et sqq.*, 122, 140 *et sqq.*, 147, 148, 150 *et sqq.*, 159, 187, 191-192.

Poursuites judiciaires contre l'asilé:

I: 38-39, 115-117, 128, 142-144, 151-153, 154 *et sqq.*, 162, 163, 255, 257 *et sqq.*, 262 *et sqq.*, 322, 374 *et sqq.*, 382-383, 385, 386-387, 388, 395-396, 411 *et sqq.*, 416, 421 *et sqq.*, 429 *et sqq.*, 434 *et sqq.*, 437, 441; II: 35 *et sqq.*, 46 *et sqq.*, 49 *et sqq.*, 77, 84, 94, 113, 118, 127-129, 141, 142 *et sqq.*, 163-164, 186-197.

Précédents: I: 25-26, 151-152, 257-258, 358-364, 416; *et sqq.* II: 25, 90 *et sqq.*

Privilèges et immunités diplomatiques

par rapport à l'—: I: 38, 406 *et sqq.*, 430; II: 57, 126 *et sqq.*, 163.

Voir également *Conflit de souveraineté* (Prétendu —).

Qualification du délit:

Cas où le Pérou a exercé le droit de —: I: 39-40, 151-153, 257-258; II: 135.

Crime de droit commun, voir *Crime de droit commun* (Accusation de —).

Délit politique (accusation de —), voir *Délit politique*.

— provisoire: I: 32, 151, 163, 372 *et sqq.*, 384, 403, 441, 466; II: 86, 113, 115, 118, 130, 148, 186.

Asile diplomatique (suite):

Qualification du délit (*suite*):

— unilatérale (prétention de la Colombie): I: 9, 11, 26 *et sqq.*, 137-144, 250 *et sqq.*, 266 *et sqq.*, 334 *et sqq.*, 397 *et sqq.*, 467; II: 25 *et sqq.*, 29, 57 *et sqq.*, 86 *et sqq.*, 95, 107, 115, 128 *et sqq.*, 137, 140, 147, 161 *et sqq.*, 186.

Remise du réfugié (question relative à la —), voir *Remise du réfugié*, etc.

Sauf-conduit, voir *Sauf-conduit*.

Souveraineté (rapport avec l'—), voir *Souveraineté*.

Urgence en tant que condition de l'octroi de l'—: I: 127 *et sqq.*, 143, 151, 153-154, 163, 376, 379, 384 *et sqq.*, 388-389, 429 *et sqq.*, 432 *et sqq.*, 439, 441; II: 29, 44 *et sqq.*, 47 *et sqq.*, 77, 92, 113, 118, 140 *et sqq.*, 148, 158, 177, 187.

Asile territorial: I: 18 *et sqq.*, 27-29, 34, 106-107, 108, 123, 135-136, 137-139, 414 *et sqq.*; II: 54, 80, 101 *et sqq.*, 125 *et sqq.*, 137, 147, 163, 168 *et sqq.*, 188. (Voir également *Extradition*.)

Audiences, voir *Procédure orale*, et *Audiences publiques*.

Audiences publiques de la Cour (procès-verbaux des —), 26 septembre-10 octobre 1950 (procédure orale), 20 novembre 1950 (prononcé de l'arrêt au fond), 23 novembre (procédure orale sur la demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre), 27 novembre 1950 (prononcé de l'arrêt sur la demande d'interprétation): II: 8-17.

AZEVEDO (M. de (juge)): II: 8, 14.

B

BADAWI PACHA —, (juge): II: 8, 14.

BASDEVANT (M. —, Président de la Cour): II: 8.

BENAVIDES (Président —); câbles échangés entre le Président — et certaines personnalités américaines, 26 XII 48: I: 303-304.

Bolivarien (Accord — sur l'extradition) voir *Traité et conventions*.

BUSTAMANTE Y RIVERO (Président —); message du 29 II 48 (extraits): I: 304-306.

C

- CAICEDO CASTILLA (M. José Joaquín —, juge *ad hoc* pour la Colombie): I: 475-476, 479-481, 535, 541-542; II: 8, 9, 14, 16, 17.
- CALLE Y CALLE (M. Juan José —): I: 522, 539; II: 8, 9.
- Charte des Nations Unies:**
Article 2, paragraphe 2: II: 100.
Articles 52-54: II: 106, 138-139.
- Colombie:**
Agents et conseils, voir *Agents, conseils et avocats*.
Code de justice militaire (observations relatives au —): I: 432.
Code pénal militaire, articles 122-124, 129, 132 et 139: I: 458-459.
Correspondance diplomatique, voir *Correspondance diplomatique*.
Déclaration du ministre des Affaires étrangères du 7 IV 49 en réponse à la note du Gouv^t du Pérou du 6 IV 49: I: 90-91.
Décret élevant les pénalités prévues au code pénal, 14 III 50: I: 461-462.
Décret-loi étendant la compétence des conseils de guerre, 10 X 49: I: 459-460.
État de siège en —: I: 434.
Exposés oraux, voir *Procédure orale*.
Lois et usages relatifs à l'asile (art. 2 de la Convention de La Havane): I: 342 et sqq., 367 et sqq., 416 et sqq.; II: 87 et sqq., 134 et sqq.
Mémoire et annexes: I: 13-108.
Rapport sur l'asile par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères, 2 IX 37: I: 279-281.
Réplique et annexe: I: 316-396.
- Compétence de la Cour:**
Exception d'incompétence soulevée par la Colombie quant à la demande reconventionnelle péruvienne sous sa nouvelle forme: I: 527, 529; II: 150 et sqq., 178 et sqq., 184 et sqq.
Fondement de la —: I: 10-11, 109, 316-317, 397.
- Conclusions des Parties:**
Colombie: I: 43, 391, 528-529; II: 107, 157 (demande reconventionnelle).
Pérou: I: 163-164, 442, 525-528; II: 148, 191-192.
- Conflit de souveraineté* (Prétendu —): I: 20, 29-30, 139 et sqq., 341 et sqq., 348 et sqq., 410 et sqq., 441; II: 54, 74, 85, 125 et sqq., 133, 140, 163-164, 186.
- Contre-Mémoire*, voir *Procédure écrite*.
- Correspondance avec le Greffe*: I: 472-542.
- Correspondance diplomatique:*
Colombie-Pérou: I: 9, 15, 45-89, 91, 93-95, 249-278, 381; II: 26, 55, 58, 149.
Pérou-Guatemala: I: 95; II: 75, 97-98.
Pérou-Panama: I: 96; II: 75, 98.
- Correspondance versée au dossier:*
Aguila Pardo (Major —) à M. Haya de la Torre: I: 235-236; II: 188-189.
Ministre de la Marine du Pérou au chef de la Zone judiciaire de la Marine, transmettant l'accusation du ministre de l'Intérieur, 5-6 X 48: I: 116, 242-245 (t.), 319 et sqq., 376 et sqq., 422 et sqq., 430, 445.
Romualdi (M. Serafino —), Urrutia (M. Francisco —) et Miller (M. Edward G. — Jr.) (avril, mai et septembre 1950): II: 198-200.
- Cour Internationale de Justice:**
Arrêt de la —, voir *Arrêt du 20 XI 50*, et *Arrêt du 27 XI 50*.
Audiences publiques de la —, voir *Audiences publiques*.
Compétence de la —, voir *Compétence*.
Composition de la —: II: 8-16.
Jurisprudence de la —: II: 154.
- Cour permanente de Justice internationale;**
Jurisprudence citée: I: 33-34, 119-120, 146, 324-325, 329, 345, 348, 350, 352, 353, 354, 356, 386, 399; II: 154, 156-157, 165, 166.
- Coutume internationale*: I: 10, 118, 124-125, 129 et sqq., 148, 440; II: 122 et sqq.
- Coutume* (Prétendue — internationale en matière d'asile): I: 10, 18 et sqq., 26 et sqq., 118-137, 256 et sqq., 267, 269 et sqq., 323 et sqq., 343 et sqq., 357 et sqq., 398 et sqq., 440; II: 54-55, 56 et sqq., 67 et sqq., 73 et sqq., 80 et sqq., 96, 104 et sqq., 122 et sqq., 147.

Crime politique (Accusation pour —) :
I : 8, 21-22, 23 *et sqq.*, 29, 96-98, 121, 123 *et sqq.*, 250, 264-265, 346 *et sqq.*, 405, 406, 411 *et sqq.*, 467-469; **II** : 87 *et sqq.*, 101 *et sqq.*, 134, 136, 140, 142, 190.

Crimes de droit commun (Accusation de —) : **I** : 8, 15, 20-21, 40, 96-100, 115-117, 121, 151-152, 154 *et sqq.*, 157 *et sqq.*, 163, 251 *et sqq.*, 379, 382 *et sqq.*, 407, 411, 421 *et sqq.*, 434 *et sqq.*, 467; **II** : 29, 49 *et sqq.*, 83-84, 94, 133, 140, 145, 148, 171 *et sqq.*, 189-190.

D

Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, Bogota, 2 v 48, article XXVII : **I** : 108 (*t.*); **II** : 69, 103, 163, 190-191.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Nations Unies, 10 XII 48, article 14 : **I** : 108 (*t.*); **II** : 103 (*t.*), 163.

Décrets et décrets-lois des Gouvernements de la Colombie et du Pérou, voir *Colombie*, et *Pérou*. (Voir également *Droit interne*.)

Délais de la procédure orale; Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Duplique : **I** : 478, 488 (demande de prorogation), 490-491, 495-496, 497-498, 508-511 (demande d'extension).

Demande d'interprétation de l'arrêt de la C. I. J. du 20 XI 50 :

Arrêt de la C. I. J. du 20 XI 50 :

Texte : **I** : 466-469; **II** : 15.

Arrêt sur la —, 27 XI 50 :

Prononcé de l'— : **II** : 16-17.

Signification : **I** : 541-542.

Audience publique, 23 XI 50 : **II** : 15-16.

Correspondance et observations des Parties : **I** : 532-533, 534-539.

Irrecevabilité de la — invoquée par le Pérou : **I** : 535-536.

Signification : **I** : 533, 534, 539-540.

Demande reconventionnelle du Pérou :

I : 164, 380 *et sqq.* (observations de la Colombie), 415, 425 *et sqq.*, 442, 467-468, 526-529 (nouvelle forme de — et objections de la Colombie), 538; **II** : 31, 92-94, 107, 116, 140 *et sqq.*, 146-148, 149 *et sqq.*, 158 *et sqq.*, 178 *et sqq.*, 191-192.

Diplomatique (*Asile* —), voir *Asile diplomatique*.

Documents versés au dossier :

Admissibilité des documents présentés au cours de la procédure orale : **II** : 10, 43.

Colombie :

Liste : **I** : 44.

Textes : **I** : 45-108, 392-396; **II** : 198-200.

Pérou :

Listes : **I** : 165-169, 443.

Textes : **I** : 170-315, 444-464.

Droit conventionnel : **I** : 18-22, 34-37, 131 *et sqq.*, 137 *et sqq.*, 149 *et sqq.*, 163, 323 *et sqq.*, 336 *et sqq.*, 399 *et sqq.*, 440-441; **II** : 55, 61 *et sqq.*, 80 *et sqq.*, 105, 114, 129 *et sqq.*

Droit international américain, voir *Américain* (*Droit international* —).

Droit interne :

Colombie :

Décret augmentant les peines applicables en vertu du code pénal, 14 III 50 : **I** : 461-462.

Décret-loi étendant la juridiction du Conseil de guerre, 10 X 49 : **I** : 459-460.

Droits et usages se rapportant à l'asile : **I** : 342 *et sqq.*, 367 *et sqq.*, 416 *et sqq.*; **II** : 87 *et sqq.*, 134 *et sqq.*

Pérou :

Code de justice militaire, 16 X 39 (extraits) : **I** : 238, 320, 374, 382, 435, 444-445; **II** : 142.

Code pénal, 10 I 24 (extraits) : **I** : 238, 320, 423.

Décret du pouvoir exécutif mettant l'A. P. R. A. hors la loi, 4 X 48 : **I** : 236-237, 373-374; **II** : 35.

Décret-loi créant un conseil de guerre, 4 XI 48 : **I** : 374-375, 385, 395-396 (*t.*), 430 *et sqq.*

Décret proclamant l'état de siège, 4 X 48 : **I** : 373 *et sqq.*

Loi n° 9048 (cessation des peines applicables à certains cas de participation aux mouvements subversifs), 25 I 40 : **I** : 290.

E

« *El Peruano* » (Communiqués et décrets publiés par —), voir *Pérou*, Communiqués, et Décrets.

Entente diplomatique entre les Parties : **II** : 147.

Espagne; asile consenti aux réfugiés pendant la guerre civile : I : 122 et sqq., 130, 151, 287-288, 365-367 ; II : 89-90, 98-99.

Extradition: I : 8, 18, 27-29, 35-36, 38-39, 96-100, 135-136, 137-139, 149, 156, 163, 260 et sqq., 266, 336-341, 406 ; II : 62, 80 et sqq., 124 et sqq., 126 et sqq., 136, 137, 147, 163, 168 et sqq., 188.

F

Faits : I : 9-10, 13-17, 110-117, 317-322, 421 et sqq., 437 ; II : 23 et sqq., 121-122, 158-159, 188 et sqq.

G

GRAÑA GARLAND, (M. Francisco —) ; procès et jugement relatif à son assassinat : I : 159 et sqq., 305, 307-309, 377, 382, 387, 437-438, 439 ; II : 52, 53-54, 117, 176.

Guatemala, voir *Correspondance diplomatique*.

GUERRERO (M. —, Vice-Président de la Cour) : II : 8, II.

H

HACKWORTH (M. —, juge) : II : 8.

HAYA DE LA TORRE (Victor Raúl —) : *passim*.

Accusations contre — et asile accordé à — : I : 41-42, 116-117, 153 et sqq., 165 et sqq., 248 et sqq., 309 et sqq., 372 et sqq., 422 et sqq., 434 et sqq. ; II : 36 et sqq., 45 et sqq., 49 et sqq., 52-54, 116 et sqq., 143 et sqq., 148, 172 et sqq., 187-188, 188 et sqq.

Complicité de trafic de stupéfiants (accusation pour —) : I : 222-235, 378 et sqq., 437-438 ; II : 52-53, 117, 174-176, 198-200.

Jugement du 22 III 50 contre les auteurs responsables d'une rébellion militaire, voir A. P. R. A.

Lettre à — du major Aguila Pardo, 14 IV 48 : I : 235-236 ; II : 188-189.

Ouverture de poursuites contre — : I : 307-314, 374 et sqq., 379 ; II : 35 et sqq., 172 et sqq.

Rapport du juge d'instruction dans les poursuites contre — et autres pour délit d'usurpation de fonctions, 22 IV 50 : I : 462-464.

HAYA DE LA TORRE (*suite*) :

Remise aux autorités (questions relatives à sa —) : I : 21, 143-144, 415, 468-469, 538 ; II : 153.

Renseignements le concernant et références : I : 9, 13 et sqq., 42, 113, 247, 317 et sqq., 389-390, 432, 439-440 ; II : 20-21, 22 et sqq., 26 et sqq., 41 et sqq., 45 et sqq., 58, 75, 77-78, 93, 116 et sqq., 120, 159, 187-188.

Situation juridique : I : 156 et sqq.

HENAO HENAO (M. Daniel —) : I : 478.

Historique de l'affaire, voir *Faits*.

Hsu Mo (M. —, juge) : II : 8.

I

Interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 20 XI 50, voir Demande d'interprétation.

Intervention dans les affaires d'un autre État (Asile diplomatique et —) : I : 123, 125 et sqq., 143, 162, 342, 356-357, 409, 430, 440 ; II : 71 et sqq., 125 et sqq.

Intervention dans l'affaire (article 63 du Statut) ; intervention possible du Costa-Rica et de l'Équateur (correspondance) : I : 504-506, 570, 511, 515.

J

Juges, voir *Cour*, Composition de la —.

Juges ad hoc : I : 475-476, 479-481, 482-483, 484, 487-488, 535, 536, 541-542.

Justice interne et asile diplomatique : I : 38-39, 115-117, 128, 142-144, 151-153, 154 et sqq., 162, 163, 255, 257 et sqq., 262 et sqq., 322, 374 et sqq., 382-383, 385, 386-387, 388, 395-396, 411 et sqq., 416, 421 et sqq., 429 et sqq., 434 et sqq., 437, 441 ; II : 35 et sqq., 46 et sqq., 49 et sqq., 77, 84, 94, 113, 118, 127-129, 141, 142 et sqq., 163-164, 186-187.

K

KLAESTAD (M. —, juge) : II : 8.

KRYLOV (M. —, juge) : II : 8.

L

La Havane (Convention sur l'asile), voir *Traité et conventions*.

Légalisation de la signature du notaire public du district de Columbia (documents déposés par la Colombie) : II : 198 (*t.*).

Ligue internationale des droits de l'homme (correspondance) : I : 497, 498, 499.

Lima :

Acte de — (1949), voir *Acte*, etc.

Traité de — (1879), voir *Traités et conventions*.

Lois du pays de refuge, voir *Colombie*, Lois et usages, etc.

LÓPEZ OLIVÁN (M. Julio —) : I : 489, 522, 539 ; II : 8, 9, 15.

M

McNAIR (Sir Arnold —, juge) : II : 8.

Mémoire, voir *Procédure écrite*.

MORALES MACEDO R. (M. Fernando —) : I : 499, 522, 539 ; II : 8, 9, 12.

N

Non-intervention, voir *Intervention dans les affaires d'un autre État*.

O

Objections par la Colombie à la demande reconventionnelle péruvienne, nouvelle forme : I : 526-529 ; II : 150 *et sqq.*, 178 *et sqq.*, 184 *et sqq.*, 191.

Objections par la Colombie à la demande reconventionnelle du Pérou et réplique du Pérou : I : 381-388, 428-439 ; II : 150 *et sqq.*, 178 *et sqq.*, 191.

(Voir également *Demande reconventionnelle*.)

Opinions dissidentes :

Arrêt sur le fond : M. Alvarez, Badawi Pacha, MM. Read, Azevedo et M. Caicedo, juge *ad hoc* (opinions non lues en audience) ; déclaration de M. Zoričić : II : 14.

Arrêt sur la demande en interprétation de l'arrêt du 20 XI 50 ; déclaration de M. Caicedo : II : 17.

P

Panama, voir *Correspondance diplomatique*.

Parti du Peuple, voir *A. P. R. A.*

Pérou :

Agents et conseils, voir *Agents*, etc.

Code de justice militaire :

Article 164 : I : 238, 320.

Article 248 : I : 238, 435 (*t.*) ; II : 189.

Articles 458-466 (procédure judiciaire dénonciation) : I : 444-445 ; II : 38, 143.

Article 695 : I : 374, 382.

Code pénal, 10 I 24 :

Article 100 : I : 238, 320, 423 (*t.*) ; II : 189.

Articles 263, 264, 265, 270, 281, 282 : I : 238.

Section VII : II : 189.

Communiqués officiels du Gouv^t, 12 x 48 et 26 x 48 : I : 37 (*t.*), 39, 150 ; II : 56 *et sqq.*, 135.

Conseil de guerre institué pour juger sommairement les personnes compromises dans la rébellion militaire d'octobre 1948 (décret-loi du 4 XI 48) : I : 374-375, 385, 395-396 (*t.*), 430 *et sqq.* ; II : 47, 77.

Contre-Mémoire et annexes : I : 109-315.

Correspondance diplomatique, voir *Correspondance diplomatique*.

Décret du pouvoir exécutif proclamant la mise hors la loi de l'A. P. R. A. 4 x 48 : I : 236-237, 373-374 ; II : 35.

Décret proclamant l'état de siège, 4 x 48 : I : 373 *et sqq.*

Décret-loi du 4 XI 48, voir ci-dessus « Conseil de guerre ».

Demande reconventionnelle du — : I : 164, 380 *et sqq.* (observations de la Colombie), 415, 425 *et sqq.*, 442, 467-468, 526-529 (nouvelle formule de — et objection de la Colombie), 538 ; II : 31, 92-94, 107, 116, 140 *et sqq.*, 146-148, 149 *et sqq.*, 158 *et sqq.*, 178 *et sqq.*, 191-192.

Duplique et annexes : I : 397-464.

El Peruano, voir ci-dessus « Communiqués », et « Décrets ».

Exposés oraux devant la Cour, voir *Procédure orale*.

Loi n° 9048 (cessation dans certains cas des peines pour participation à des mouvements subversifs), 25 I 40 : I : 290.

Ministre de l'Intérieur ; accusations contre Haya de la Torre : I : 116, 242-245 (*t.*), 319 *et sqq.*, 376 *et sqq.*, 422 *et sqq.*, 430, 445 ; II : 36 *et sqq.*, 50-51, 77, 118, 143.

Pérou (suite) :

- Proclamation de l'état de siège au — ; décret du 4 x 48, etc. ; I : 373 et sqq., 379, 385, 432, 437.
- Rapport du juge d'instruction dans les poursuites contre Haya de la Torre et autres pour crimes d'usurpation de fonctions, 22 IV 50 : I : 462-464.
- Rébellion militaire du 3 x 48, voir *Rébellion*.
- Sentence du 5 XII 49 dans le procès d'Alfredo Tello Salavarría et autres, où il est ordonné d'ouvrir l'instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre et Carlos Boado : I : 307.
- Sentence du 22 III 50 du tribunal saisi de l'affaire des personnes coupables de rébellion et autres crimes : I : 431, 446-458 (t.) ; II : 113.
- Zone judiciaire de la Marine :
Ordonnance du chef de la — relative à l'enquête du juge d'instruction permanent de la Marine, 3 x 48 : I : 239-240.
- Résolution proclamant Haya de la Torre inculpé défaillant : I : 444-445.
- Pièces de la procédure écrite*, voir *Procédure écrite*.
- Précédents en matière d'asile diplomatique* (qualification de l'infraction, délivrance de sauf-conduits) : I : 25-26, 151-152, 257-258, 358-364, 416 et sqq. ; II : 25, 90 et sqq.
- Président de la Cour* (M. Basdevant) : II : 8.
- Preuve (Fardeau de la —)* : I : 386 et sqq., 438-439, 441.
- Privilèges et immunités diplomatiques relatifs à l'asile diplomatique* : I : 38, 406 et sqq., 430 ; II : 57, 126 et sqq., 163-164.
(Voir également *Conflit de souveraineté* (Prétendu —).)
- Procédure écrite* :
Caractère confidentiel de la — : I : 494-495.
- Colombie :
Mémoire et annexes : I : 113-108.
Réplique et annexes : I : 316-396.
- Demandes de communication présentées par des gouvts tiers : I : 488, 489-490, 492, 503, 513-514, 515, 516, 518-519, 520.
- Pérou :
Contre-Mémoire et annexes : I : 109-315.
Duplique et annexes : I : 397-464.

Procédure orale :

- Exposés des agents et conseils :
Colombie : II : 19-107, 149-177.
Pérou : II : 108-148, 178-192.
- Procès-verbaux, 26 septembre-27 novembre 1950 : II : 8-17.
- Procès-verbaux des audiences publiques*, voir *Audiences publiques*.
- Protocole d'amitié et de coopération entre la Colombie et le Pérou*, 24 V 34 : I : 10, 15-17, 109, 316-317, 397 ; II : 155-156.

Q

- Qualification de l'infraction*, voir *Asile diplomatique*, *Qualification*, etc.
- QUEZADA LAOS (M. Raúl Miro —) : I : 539.

R

- READ (M. —, juge) : II : 8, 14.
- Rébellion (Accusations de —) militaire* :
I : 15, 21, 29, 42, 110 et sqq., 154, 157, 277, 346, 374 et sqq., 379, 383, 387, 413, 421 et sqq., 434 et sqq. ; II : 30 et sqq., 45 et sqq., 84, 142, 148, 189.
- Rébellion à Callao et Lima*, 2/3 x 48 :
Arrêt du 22 III 50 prononcé par le tribunal institué pour juger les responsables : I : 431, 446-458 (t.).
Détails sur la — : I : 110-117, 171-221, 317-322, 421 et sqq. ; II : 33 et sqq., 41 et sqq., 45 et sqq., 114-115.
- Documents, enquêtes et poursuites contre les responsables : I : 171-221, 239 et sqq., 290 et sqq., 299-303, 431, 446-458 ; II : 35 et sqq., 45 et sqq., 116 et sqq., 143 et sqq., 172 et sqq.
(Voir également *A. P. R. A.*)
- Rébellion militaire*, voir *Rébellion*, etc.
- « *Rebus sic stantibus* » (Clause —) : II : 141.
- Réfugiés* :
Demandes de la légation du Pérou aux Gouvts du Guatemala et du Panama : I : 95, 96 ; II : 75, 97-98.
- Haya de la Torre, Víctor Raúl —, voir *Haya de la Torre*.
- Remise de M. Haya de la Torre (question de la —), voir *Remise du réfugié*.
Sauf-conduits pour les —, voir *Sauf-conduit*.

Règlement de la Cour :

- Article 21, paragraphe 3 : I : 495.
 Article 32 : I : 10, 109, 397.
 Article 42, paragraphe 2 : I : 421.
 Article 44 : I : 495, 514, 518.
 Article 63 : I : 164, 380, 425, 427, 442, 526-529 ; II : 140, 148, 150 *et sqq.*, 155, 157, 178 *et sqq.*, 182 *et sqq.*
 Article 66 : I : 504.
 Articles 79 et 80 : I : 468.

Remise du réfugié (Question de la —) :
 I : 21, 143-144, 415, 468-469, 538 ;
 II : 153.

Requête introductive d'instance :

- Notification : I : 472-475, 477, 500, 502.
 Texte : I : 8-12.

Rétroactivité d'une loi (Prétendue —) :
 I : 20, 154, 373 *et sqq.*, 431 *et sqq.* ; II : 48, 118.

Révolution, voir Rébellion.

S**Saut-conduit :**

Demande de — pour le compte de Haya de la Torre : I : 9, 11, 14-15, 147-149, 249-250.

(Voir également *Correspondance diplomatique, Colombie-Pérou.*)

Demande du Pérou au nom de certains réfugiés : I : 95, 96 ; II : 75, 97-98.

Personnes impliquées dans la procédure contre Haya de la Torre ayant obtenu un — du Gouv't péruvien : I : 37, 40-41, 390, 392-394 ; II : 56, 57-58, 75, 121, 137-138.

Prétendue obligation de l'État territorial (réclamation concernant la —) : I : 32-37, 144-149, 163, 250 *et sqq.*, 352 *et sqq.*, 414-415, 441 ; II : 56 *et sqq.*, 92 *et sqq.*, 107, 115, 136 *et sqq.*, 140, 147, 171 *et sqq.*

SAYÁN ALVAREZ (M. Carlos —), agent du Pérou : I : 164, 442, 472-473, 521, 536 ; II : 8 *et sqq.*, 15-16, 108-119 (exposé oral).

SCELLE (M. Georges —) : I : 521, 522, 539 ; II : 8, 9, 12, 13, 120-148 (exposé oral), 178-192 (réponse orale).

Sentences des tribunaux péruviens, voir Pérou, Sentences.

Souveraineté (Prétendu conflit de —) :
 I : 20, 29-30, 137, 139 *et sqq.*, 341 *et sqq.*, 348 *et sqq.*, 410 *et sqq.*, 441 ; II : 54, 74, 85, 125 *et sqq.*, 133, 140, 163, 186.

Souveraineté (suite) :

Souveraineté territoriale relative à l'asile diplomatique, par opposition à l'asile territorial : I : 29-30, 32-33, 121, 123, 129, 135, 139, 142-143, 146, 156, 342, 355-*et sqq.*, 372, 388, 403-404, 408-409, 409 *et sqq.*, 414 *et sqq.*, 430, 441 ; II : 76, 114, 119, 126 *et sqq.*, 163.

Statut de la Cour :

- Article 34 : I : 497, 498, 499.
 Article 36 : I : 10, 109, 397 ; II : 156.
 Article 38 : I : 401 ; II : 59, 66-67, 70, 81, 106, 122.
 Article 38 :

Paragraphe 1 a) : I : 156.

Paragraphe 1 b) et c) : I : 26, 32, 118-120, 137 ; II : 106.

Article 40 : I : 10, 109, 397.

Article 60 : I : 468, 536 ; II : 17.

Article 63 (1) : I : 477, 500, 502, 504.

T

Terrorisme (Accusation de —) : I : 15, 42, 157 *et sqq.*, 260 *et sqq.*, 271 *et sqq.*, 377 *et sqq.*, 437-438 ; II : 140, 189-190.

Trafic des stupéfiants (Poursuites relatives au — et rapports avec le mouvement aprise) : I : 222-235, 378 *et sqq.*, 437-438 ; II : 52-53, 117, 174-176, 198-200.

Traité et conventions :

Accord bolivarien sur l'extradition, 18 VII 11 (article 18) : *passim* ; I : 8, 10, 11, 18-20, 27, 98-100 (*l.*), 135-136, 138, 258, 336-341, 398, 401, 406, 500 ; II : 62-63, 80-82, 105, 130, 132 *et sqq.*, 164.

Acte ou Accord de Lima signé par la Colombie et le Pérou le 31 VIII 49, voir *Acte de Lima*.

Colombie-Pérou (Protocole du 24 V 34), voir *Protocole*.

La Havane ; Convention sur l'asile, 20 II 28 : *passim* ; I : 8, 10, 11, 18, 20-22, 100-102 (*l.*), 133-134, 137, 146, 153-156, 163, 164 (demande reconventionnelle invoquant la violation de l'art. 1 (1) et de l'art. 2 (2)), 288-289 (*l.*) ; 341-351, 352 *et sqq.*, 380 *et sqq.*, 401 *et sqq.*, 440-441, 442, 467, 482, 486 (liste des ratifications), 500, 526, 538 ; II : 49 *et sqq.*, 63 *et sqq.*, 82 *et sqq.*, 105, 130, 133 *et sqq.*, 140 *et sqq.*, 145-148, 164 *et sqq.*, 192.

Traités et conventions (suite) :

- La Havane ; Convention sur le droit international privé, 13 II 28 : I : 36.
 Lima, 27 III 1879 ; Traité sur le droit international privé : I : 35, 96 (*l.* de l'art. 7) ; II : 81, 168, 169.
 Montevideo :
 1889 ; Traité de droit international pénal : I : 35, 137-138, 405, 406 ; II : 81, 105, 130, 132, 168.
 1933 ; Convention sur l'asile politique : I : 31-32, 36, 102-104 (*l.*), 133-134, 137, 139-141, 150, 163, 256 *et sqq.*, 258-259, 267 *et sqq.*, 414 ; II : 75, 94-100, 106, 130 *et sqq.*, 145, 147, 161, 167.
 1939 ; Traité sur l'asile et le refuge politique : I : 36, 104-107 (*l.*), 134, 137, 139-141, 145-146, 257, 258-259, 268, 414 ; II : 130, 131 (art. 16), 132, 145.

Traités ; obligations des parties (réclamation concernant les —) : I : 18-22, 34-37, 131 *et sqq.*, 137 *et sqq.*, 149 *et sqq.*, 163, 336 *et sqq.*, 399 *et sqq.*, 440-441 ; II : 55, 61 *et sqq.*, 80 *et sqq.*, 105, 114, 129 *et sqq.*

TUDELA Y BARREDA (M. Felipe —) : I : 478, 522, 539 ; II : 8, 9.

U

« *Ultra vires* » (Acte —) ; asile diplomatique et — : II : 127 *et sqq.*
 (Voir également *Abus de droit* (Prétendu —).)

URRUTIA HOLGUIN (M. Francisco —) : I : 501-502, 532, 539 ; II : 14, 198.

V

VASQUEZ CARRIZOSA (M. Alfredo —) : I : 501-502, 516, 521, 539 ; II : 8 *et sqq.*, 15, 22 *et sqq.* (exposé oral), 158-177 (réponse orale).

Violation des obligations résultant d'un traité (Prétendue —) : I : 164, 380 *et sqq.*, 386 *et sqq.*, 388, 425, 428 *et sqq.* ; II : 31, 92-94, 140, 153, 156, 192.

VISSCHER (M. De —, juge) : II : 8.

W

WINIARSKI (M. —, juge) : II : 8.

Y

YEPES (M. J. M. —) :

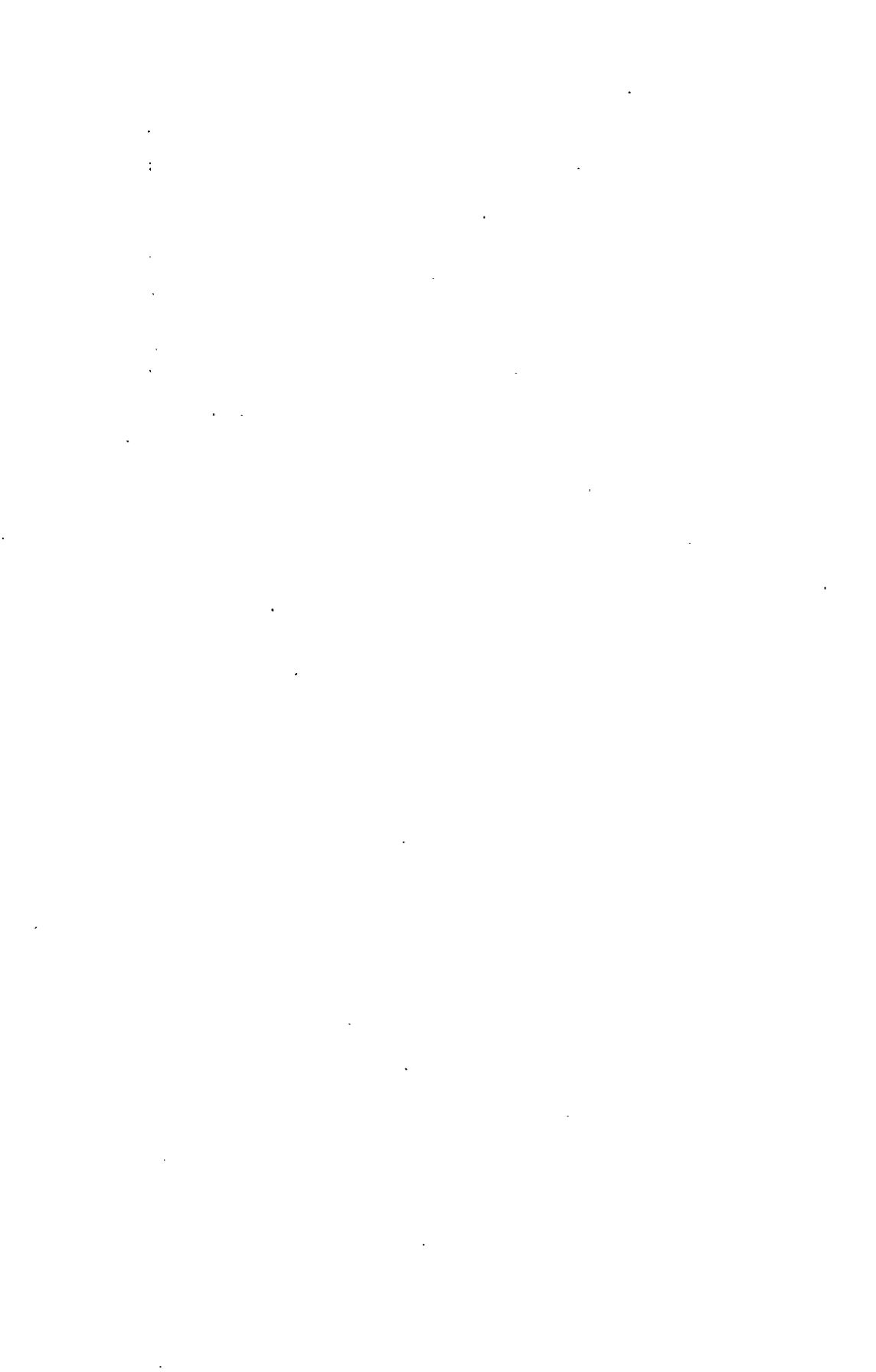
Agent pour la Colombie : I : 11, 472, 521, 535 ; II : 8 *et sqq.*, 15, 19-21, 79 *et sqq.* (exposé oral), 149-157 (réponse orale).

« Le Panaméricanisme et le droit international » ; chapitre VI : I : 282-285, 370, 418, 420-421.

Z

ZORIČIĆ (M. —, juge) : II : 8, 14.

ZULETA ANGEL (M. Eduardo —) : I : 531-532, 539 ; II : 14.



ALPHABETICAL INDEX

ABBREVIATIONS:

Govt. Government.
 P.C.I.J. Permanent Court of International Justice.
 (t.) Text.

A

Abuse of right (Alleged—): I: 142 *et sqq.*, 342, 356, 372, 376, 388, 403 *et sqq.*, 440; II: 127 *et sqq.*, 134, 162, 191.

Act of Lima, 31 VIII 49: I: 10, 11, 92 (t.), 109, 170 (t.), 397, 411, 425 *et sqq.*, 428, 441, 473, 479; II: 108, 111, 152 *et sqq.*, 156, 182 *et sqq.*, 194-197 (French translations of Colombian and Peruvian Govts.).

Agents, counsel and advocates:

Colombia: I: 11, 472, 478, 500-502, 516, 520-521, 531-532, 535; II: 8, 9, 15.

Peru: I: 164, 442, 472-473, 478, 489, 499, 521-522, 536, 539; II: 8, 9, 15-16.

AGUILA PARDO (Major—), see *Correspondence filed*.

ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (M. Luis—, Judge *ad hoc* for Peru): I: 482-483, 484, 487-488, 536, 541-542; II: 8, 9, 16.

ALVAREZ (Judge—): II: 8, 14.

American international law: contentions as to existence of—and principles of—: I: 8, 10, 11, 121 *et sqq.*, 124-137, 330-334, 357 *et sqq.*, 398; II: 55, 56 *et sqq.*, 68 *et sqq.*, 80 *et sqq.*, 100 *et sqq.*, 104 *et sqq.*, 106-107, 122 *et sqq.*, 137 *et sqq.*, 147.

American People's Revolutionary Alliance, see *A.P.R.A.*, and *Aprist Party*.

Application instituting proceedings:

Notification: I: 472-475, 477, 500, 502.
 Text: I: 8-12.

A.P.R.A. and Aprist Party: passim.

Code of justice of Aprist Advanced Guard: I: 296-299.

Connection with drug traffic: I: 222-235, 378 *et sqq.*

Decree outlawing— (4 x 48): I: 114, 236-237, 373-374, 376, 434; II: 35.
 Disciplinary statute of People's Party: I: 291-296.

Documents and proofs concerning rebellion of 3 x 48:
 List of—: I: 299-303.

Note demanding the handing over of—: I: 247.

Judgment pronounced 22 III 50 on those responsible for rebellion of October 3rd, 1948: I: 431, 446-458 (t.); II: 113.

References to and particulars concerning—: I: 15, 37, 39, 40-41, 42, 113-115, 157, 159 *et sqq.*, 205-221, 243 *et sqq.*, 251 *et sqq.*, 263 *et sqq.*, 303-306, 317 *et sqq.*, 374 *et sqq.*, 438, 439-440; II: 27 *et sqq.*, 38, 118, 136.

Report in proceedings concerning crime of usurpation of authority, 22 IV 50 (extracts): I: 462-464.

Asylum (Diplomatic —):

Abuse of institution of—(alleged—): I: 142 *et sqq.*, 342, 356, 372, 376, 388, 403 *et sqq.*, 440; II: 127 *et sqq.*, 134, 162, 191.

American international law and—, see *American international law*.

Conflict of sovereignties (alleged—) involved by grant of—, see *Conflict of sovereignties*.

Custom in regard to—, see *Custom* (alleged—); see also *Colombia*, *Custom*, etc.

Diplomatic privileges and immunities in relation to—: I: 38, 406 *et sqq.*, 430; II: 57, 126 *et sqq.*, 163; see also *Conflict of sovereignties* (alleged—).

Distinction as between territorial asylum and—: I: 34, 138 *et sqq.*, 352 *et sqq.*, 414 *et sqq.*; II: 54, 80, 101 *et sqq.*, 137, 147, 163, 168 *et sqq.*, 188.

Asylum (Diplomatic —) (cont.):

Illegal grant and maintenance of— (alleged)—: I: 153 *et sqq.*, 164, 380, 381 *et sqq.*, 429 *et sqq.*, 441, 442, 526-529, 538; II: 85 *et sqq.*, 113 *et sqq.*, 122, 140 *et sqq.*, 147, 148, 150 *et sqq.*, 159, 187, 191-192.

Institution of—(particulars concerning)—: I: 22-26, 118 *et sqq.*, 123 *et sqq.*, 149-153, 440; II: 100 *et sqq.*, 104 *et sqq.*, 122 *et sqq.*, 161 *et sqq.*, 190 *et sqq.*

Judicial proceedings instituted against the refugee: I: 38-39, 115-117, 128, 142-144, 151-153, 154 *et sqq.*, 162, 163, 255, 257 *et sqq.*, 262 *et sqq.*, 322, 374 *et sqq.*, 382-383, 385, 386-387, 388, 395-396, 411 *et sqq.*, 416, 421 *et sqq.*, 429 *et sqq.*, 434 *et sqq.*, 437, 441; II: 35 *et sqq.*, 46 *et sqq.*, 49 *et sqq.*, 77, 84, 94, 113, 118, 127-129, 141, 142 *et sqq.*, 163-164, 186-187.

Limitations to right to grant—: I: 404 *et sqq.*, 441.

Precedents in regard to—: I: 25-26, 151-152, 257-258, 358-364, 416 *et sqq.*; II: 25, 90 *et sqq.*

Qualification of offence:

Cases in which Peru has exercised right of—: I: 39-40, 151-153, 257-258; II: 135.

Common crime, see *Common crime* (Accusation of—).

Political offence (accusation of—), see *Political offence*.

Provisional—: I: 32, 151, 163, 372 *et sqq.*, 384, 403, 441, 466; II: 86, 113, 115, 118, 130, 148, 186.

Unilateral—(claim by Colombia): I: 9, 11; 26 *et sqq.*, 137-144, 250 *et sqq.*, 266 *et sqq.*, 334 *et sqq.*, 397 *et sqq.*, 467; II: 25 *et sqq.*, 29, 57 *et sqq.*, 85 *et sqq.*, 95, 107, 115, 128 *et sqq.*, 137, 140, 147, 161 *et sqq.*, 186.

Safe-conduct, see *Safe-conduct*.

Sovereignty in relation to—, see *Sovereignty*.

Spain (asylum granted during civil war in—), see *Spain*.

Surrender of refugee (question concerning—), see *Surrender*, etc.

Termination of—(methods employed for—): I: 437.

Urgency as a condition of grant of—: I: 127 *et sqq.*, 143, 151, 153-154, 163, 376, 379, 384 *et sqq.*, 388-389, 429 *et sqq.*, 432 *et sqq.*, 439, 441; II: 29, 44 *et sqq.*, 47 *et sqq.*, 77, 92, 113, 118, 140 *et sqq.*, 148, 158, 177, 187.

Asylum (Territorial)—: I: 18 *et sqq.*, 27-29, 34, 106-107, 108, 123, 135-136, 137-139, 414 *et sqq.*; II: 54, 80, 101 *et sqq.*, 125 *et sqq.*, 137, 147, 163, 168 *et sqq.*, 188.

(See also *Extradition*.)

Authentication of signature of Notary Public for District of Columbia (document filed by Colombia): II: 198 (*t.*).

AZEVEDO (Judge—): II: 8, 14.

B

BADAWI PASHA (Judge—): II: 8, 14.

BASDEVANT (M.—, President of the Court): II: 8.

BENAVIDES (President—), cables exchanged between—and certain American personalities, 26 XII 48: I: 303-304.

Bolivarian Agreement on Extradition, see *Treaties and conventions*.

BUSTAMANTE Y RIVERO (President—); message of 29 II 48 (extracts): I: 304-306.

C

CAICEDO CASTILLA (M. José Joaquín—, Judge *ad hoc* for Colombia): I: 475-476, 479-481, 535, 541-542; II: 8, 9, 14, 16, 17.

CALLE Y CALLE (Juan José—): I: 522, 539; II: 8, 9.

Charter of the United Nations:

Article 2, paragraph 2: II: 100.

Articles 52-54: II: 106, 138-139.

Colombia:

Agents and counsel, see *Agents, counsel and advocates*.

Code of Military Justice (observations concerning—): I: 432.

Declaration by Minister of Foreign Affairs, 7 IV 49, in reply to Peruvian Govt.'s note of 6 IV 49: I: 90-91.

Decree increasing penalties under *Penal code*, 14 III 50: I: 461-462.

Decree-law extending the jurisdiction of the courts martial, 10 X 49: I: 459-460.

Diplomatic correspondence, see *Diplomatic correspondence*.

Laws and practice of—in regard to asylum (Article 2 of Havana Convention): I: 342 *et sqq.*, 367 *et sqq.*, 416 *et sqq.*; II: 87 *et sqq.*, 134 *et sqq.*

Memorial, with annexes: I: 13-108.

Colombia (cont.):

Military Penal Code of Justice, Articles 122-124, 129, 132 and 139: I: 458-459.

Oral statements, see *Oral proceedings*.

Reply, with annexes: I: 316-396.

Report on asylum by Advisory Commission of Ministry of Foreign Affairs, 2 IX 37: I: 279-281.

State of siege in—: I: 434.

Common crime (Accusation of—): I: 8, 15, 20-21, 40, 96-100, 115-117, 121, 151-152, 154 *et sqq.*, 157 *et sqq.*, 163, 251 *et sqq.*, 379, 382 *et sqq.*, 407, 411, 421 *et sqq.*, 434 *et sqq.*, 467; **II:** 29, 49 *et sqq.*, 83-84, 94, 133, 140, 145, 148, 171 *et sqq.*, 189-190.

Conflict of sovereignties (Alleged—): I: 20, 29-30, 139 *et sqq.*, 341 *et sqq.*, 348 *et sqq.*, 410 *et sqq.*, 441; **II:** 54, 74, 85, 125 *et sqq.*, 133, 140, 163-164, 186.

Conventional law: I: 18-22, 34-37, 131 *et sqq.*, 137 *et sqq.*, 149 *et sqq.*, 163, 323 *et sqq.*, 336 *et sqq.*, 399 *et sqq.*, 440-441; **II:** 55, 61 *et sqq.*, 80 *et sqq.*, 105, 114, 129 *et sqq.*

Correspondence filed:

Aguila Pardo (Major—) to M. Haya de la Torre: I: 235-236; **II:** 188-189.

Diplomatic correspondence, see *Diplomatic correspondence*.

Minister of the Navy, Peru, to head of Judicial Department of Navy transmitting accusation by Minister of the Interior, 5-6 X 48: I: 116, 242-245 (*l.*), 319 *et sqq.*, 376 *et sqq.*, 422 *et sqq.*, 430, 445.

Romualdi (M. Serafino—), Urrutia (M. Francisco—) and Miller (Mr. Edward G.—Jr.) (April, May and September, 1950): **II:** 198-200.

Correspondence with the Registry: I: 472-542.

Counter-claim of Peru: I: 164, 380 *et sqq.* (observations of Colombia), 415, 425 *et sqq.*, 442, 467-468, 526-529 (new form of—and objections by Colombia), 538; **II:** 31, 92-94, 107, 116, 140 *et sqq.*, 146-148, 149 *et sqq.*, 158 *et sqq.*, 178 *et sqq.*, 191-192.

Counter-Memorial, see *Written proceedings*.

Court (International—of Justice):

Composition of—: **II:** 8-16.

Judgments of—, see *Judgment of 20 XI 50*, and *Judgment of 27 XI 50*.

Jurisdiction of—, see *Jurisdiction*.

Jurisprudence of—cited: **II:** 154.

Public sittings of—, see *Public sittings*.

Court (P.C.I.J.), see *Permanent Court*.

Custom (Alleged international—in matter of asylum): I: 10, 18 *et sqq.*, 26 *et sqq.*, 118-137, 256 *et sqq.*, 267, 269 *et sqq.*, 323 *et sqq.*, 343 *et sqq.*, 357 *et sqq.*, 398 *et sqq.*, 440; **II:** 54-55, 56 *et sqq.*, 67 *et sqq.*, 73 *et sqq.*, 80 *et sqq.*, 96, 104 *et sqq.*, 122 *et sqq.*, 147.

D

Declaration on Human Rights (Universal —), United Nations, 10 XII 48, Article 14: I: 108 (*l.*); **II:** 103 (*l.*), 163.

Declaration on Rights and Duties of Man: (American—), Bogota, 2 v 48, Article: XXVII: I: 108 (*l.*); **II:** 69, 103, 163, 190-191.

Decrees and decree-laws of Colombian and Peruvian Govts., see *Colombia and Peru*; see also *Municipal law*.

Diplomatic asylum, see *Asylum (Diplomatic—)*.

Diplomatic correspondence:

Colombia-Peru: I: 9, 15, 45-89, 91, 93-95, 249-278, 381; **II:** 26, 55, 58, 149.

Peru-Guatemala: I: 95; **II:** 75, 97-98.

Peru-Panama: I: 96; **II:** 75, 98.

Diplomatic privileges and immunities in relation to diplomatic asylum: I: 38, 406 *et sqq.*, 430; **II:** 57, 126 *et sqq.*, 163-164.

(See also *Conflict of sovereignties (alleged—)*.)

Diplomatic understanding (Question of a—between the Parties): II: 147.

Dissenting opinions:

Judgment on merits: M. Alvarez, Badawi Pasha, MM. Read, Azevedo and M. Caicedo, Judge *ad hoc* (opinions not read in Court); declaration by M. Zoričić: **II:** 14.

Judgment on request for interpretation of judgment of 20 XI 50; declaration of M. Caicedo: **II:** 17.

Documents filed :

Admissibility of documents invoked at hearings : II : 10, 43.

Colombia :

List : I : 44.

Texts : I : 45-108, 392-396 ; II : 198-200.

Peru :

Lists : I : 165-169, 443.

Texts : I : 170-315, 444-464.

Documents of written proceedings, see *Written proceedings*.

Domestic justice and diplomatic asylum :

I : 38-39, 115-117, 128, 142-144, 151-153, 154 *et sqq.*, 162, 163, 255, 257 *et sqq.*, 262 *et sqq.*, 322, 374 *et sqq.*, 382-383, 385, 386-387, 388, 395-396, 411 *et sqq.*, 416, 421 *et sqq.*, 429 *et sqq.*, 434 *et sqq.*, 437, 441 ; II : 35 *et sqq.*, 46 *et sqq.*, 49 *et sqq.*, 77, 84, 94, 113, 118, 127-129, 141, 142 *et sqq.*, 163-164, 186-187.

Drug traffic (Proceedings in regard to—and connection with Aprist movement) :

I : 222-235, 378 *et sqq.*, 437-438 ; II : 52-53, 117, 174-176, 198-200.

E

"*El Peruano*" (Communiqués and decrees published in—), see *Peru*, Communiqués, and Decrees.

Extradition : I : 8, 18, 27-29, 35-36, 38-39, 96-100, 135-136, 137-139, 149, 156, 163, 260 *et sqq.*, 266, 336-341, 406 ; II : 62, 80 *et sqq.*, 124 *et sqq.*, 126 *et sqq.*, 136, 137, 147, 163, 168 *et sqq.*, 188.

F

Facts of the case : I : 9-10, 13-17, 110-117, 317-322, 421 *et sqq.*, 437 ; II : 23 *et sqq.*, 121-122, 158-159, 188 *et sqq.*

G

GRAÑA GARLAND (M. Francisco—); Trial and judgment in respect of murder of— : I : 159 *et sqq.*, 305, 307-309, 377, 382, 387, 437-438, 439 ; II : 52, 53-54, 117, 176.

Guatemala, see *Diplomatic correspondence*.

GUERRERO (M.—, Vice-President of Court) : II : 8, 11.

H

HACKWORTH (Judge—) : II : 8.

Havana Convention on Asylum, see *Treaties and conventions*.

HAYA DE LA TORRE (Victor Raúl—) : *passim*.

Accusations against—and asylum granted to— : I : 41-42, 116-117, 153 *et sqq.*, 165 *et sqq.*, 248 *et sqq.*, 309 *et sqq.*, 372 *et sqq.*, 422 *et sqq.*, 434 *et sqq.* ; II : 36 *et sqq.*, 45 *et sqq.*, 49 *et sqq.*, 52-54, 116 *et sqq.*, 143 *et sqq.*, 148, 172 *et sqq.*, 187-188, 188 *et sqq.*

Connection with drug traffic (alleged—) : I : 222-235, 378 *et sqq.*, 437-438 ; II : 52-53, 117, 174-176, 198-200.

Institution of proceedings against— : I : 307-314, 374 *et sqq.*, 379 ; II : 35 *et sqq.*, 172 *et sqq.*

Judgment of 22 III 50 on those responsible for military rebellion, see *A.P.R.A.*

Legal position of— : I : 156 *et sqq.*

Letter to—from Major Aguila Pardo, 14 IV 48 : I : 235-236 ; II : 188-189.

Particulars concerning—and references to— : I : 9, 13 *et sqq.*, 42, 113, 247, 317 *et sqq.*, 389-390, 432, 439-440 ; II : 20-21, 22 *et sqq.*, 26 *et sqq.*, 41 *et sqq.*, 45 *et sqq.*, 58, 75, 77-78, 93, 116 *et sqq.*, 120, 159, 187-188.

Report of examining magistrate in proceedings against—and others for crime of usurpation of authority, 22 IV 50 : I : 462-464.

Surrender of—(question concerning—) : I : 21, 143-144, 415, 468-469, 538 ; II : 153.

Hearings, see *Oral proceedings*, and *Public sittings*.

HENAO HENAO (M. Daniel—) : I : 478.

History of the case, see *Facts of the case*.

Hsu Mo (Judge—) : II : 8.

I

International Court of Justice, see *Court*.

International law ("American"—), see *American international law*.

International League for Rights of Man (correspondence) : I : 497, 498, 499.

Interpretation of Judgment of I.C.J. of 20 XI 50, see *Request for interpretation*.

Intervention in affairs of another State (Diplomatic asylum and—): I: 123, 125 *et seq.*, 143, 162, 342, 356-357, 409, 430, 440; II: 71 *et seq.*, 125 *et seq.*

Intervention in the case (Art. 63 of Statute); question of—by Costa Rica and Ecuador (correspondence): I: 504-506, 507, 511, 515.

J

Judges, see *Court*, Composition of—.

Judges ad hoc: I: 475-476, 479-481, 482-483, 484, 487-488, 535, 536, 541-542.

Judgment of Court, 20 XI 50 (merits):

Delivery of—: II: 14.

Notification: I: 533, 540.

Request for interpretation of—by Colombia: I: 466-469 (*l.*).

(See also *Request for interpretation.*)

Judgment of Court, 27 XI 50 (on request for interpretation of judgment of 20 XI 50):

Delivery of—: II: 16-17.

Notification: I: 541-542.

Judgments given by Peruvian Courts, see *Peru*, *Judgments*.

Jurisdiction of Court:

Basis of—: I: 10-11, 109, 316-317, 397.
Objection to—by Colombia in regard to new form of Peruvian counter-claim: I: 527, 529; II: 150 *et seq.*, 178 *et seq.*, 184 *et seq.*

K

KLAESTAD (Judge—): II: 8.

KRYLOV (Judge—): II: 8.

L

Laws of the Country of refuge, see *Colombia*, *Laws and practice*, etc.

Lima:

Act of—(1949), see *Act*, etc.

Treaty of—(1879), see *Treaties and conventions*.

LÓPEZ OLIVÁN (M. Julio—): I: 489, 522, 539; II: 8, 9, 15.

M

McNAIR (Sir Arnold—, Judge): II: 8.

Memorial, see *Written proceedings*.

Military rebellion, see *Rebellion*, etc.

Minutes of public sittings, see *Public sittings*.

MORALES MACEDO R. (M. Fernando—): I: 499, 522, 539; II: 8, 9, 12.

Municipal law:

Colombia:

Decree increasing penalties under Penal code, 14 III 50: I: 461-462.

Decree-law extending the jurisdiction of the courts martial, 10 x 49: I: 459-460.

Law and practice in regard to asylum: I: 342 *et seq.*, 367 *et seq.*, 416 *et seq.*; II: 87 *et seq.*, 134 *et seq.*

Peru:

Code of Military Justice, 16 x 39 (extracts): I: 238, 320, 374, 382, 435, 444-445; II: 142.

Decree by Executive Power outlawing A.P.R.A., 4 x 48: I: 236-237, 373-374; II: 35.

Decree proclaiming state of siege, 4 x 48: I: 373 *et seq.*

Decree-law creating court martial, 4 XI 48: I: 374-375, 385, 395-396 (*l.*), 430 *et seq.*

Law No. 9048 (cessation of penalties for participation in subversive movements, in certain cases), 25 I 40: I: 290.

Penal Code, 10 I 24 (extracts): I: 238, 320, 423.

N

Non-intervention, see *Intervention in affairs of another State*.

O

Objections by Colombia to new form of Peruvian counter-claim: I: 526-529; II: 150 *et seq.*, 178 *et seq.*, 184 *et seq.*, 191.

Objections by Colombia to Peruvian counter-claim and reply by Peru: I: 381-388, 428-439; II: 150 *et seq.*, 178 *et seq.*, 191.

(See also *Counter-claim.*)

Oral proceedings:

Minutes of—(September 26th-November 27th, 1950): II: 8-17.

Statements by agents and counsel: Colombia: II: 19-107, 149-177.

Peru: II: 108-148, 178-192.

P

Panama, see *Diplomatic correspondence*.

People's Party, see *A. P. R. A.*

Permanent Court of International Justice ;

Jurisprudence of—cited: I: 33-34, 119-120, 146, 324-325, 329, 345, 348, 350, 352, 353, 354, 356, 386, 399; II: 154, 156-157, 165, 166.

Peru :

Agents and counsel, see *Agents*, etc.

Code of Military Justice :

Article 164 : I: 238, 320.

Article 248 : I: 238, 435 (*l.*) ; II: 189.

Articles 458-466 (judicial procedure : denunciation) : I: 444-445 ; II: 38, 143.

Article 695 : I: 374, 382.

Communiqués (official—) of Govt. of—, 12 x 48 and 26 x 48 : I: 37-39 (*l.*), 150 ; II: 56 *et sqq.*, 135.

Counter-claim by— : I: 164, 380 *et sqq.* (observations of Colombia), 415, 425 *et sqq.*, 442, 467-468, 526-529 (new form of—and objections by Colombia), 538 ; II: 31, 92-94, 107, 116, 140 *et sqq.*, 146-148, 149 *et sqq.*, 158 *et sqq.*, 178 *et sqq.*, 191-192.

Counter-Memorial, with annexes : I: 109-315.

Court martial established for summary judgment of those concerned in military rebellion of October 1948 (decree-law of 4 XI 48) : I: 374-375, 385, 395-396, (*l.*), 430 *et sqq.* ; II: 47, 77.

Decree by Executive Power outlawing A.P.R.A., 4 x 48 : I: 236-237, 373-374 ; II: 35.

Decree proclaiming state of siege, 4 x 48 : I: 373 *et sqq.*

Decree-law of 4 XI 48, see above "Court martial".

Diplomatic correspondence, see *Diplomatic correspondence*.

El Peruano, see above "Communiqués", and "Decrees".

Judgment delivered on 5 XII 49, in the trial of Alfredo Tello Salavarría and other persons in which orders are given for institution of proceedings against Víctor Raúl Haya de la Torre and Carlos Boado : I: 307.

Judgment of 22 III 50 by tribunal for trial of persons responsible for rebellion and other crimes : I: 431, 446-458 (*l.*) ; II: 113..

Peru (cont.):

Judicial Department of Navy :

Order of head of—concerning investigations by Permanent Examining Magistrate of Navy, 3 x 48 : I: 239-240.

Resolution declaring M. Haya de la Torre a defaulting criminal : I: 444-445.

Law No. 9048 (cessation of penalties for participation in subversive movements in certain cases), 25 I 40 : I: 290.

Minister of Interior ; accusation against Haya de la Torre : I: 116, 242-245 (*l.*), 319 *et sqq.*, 376 *et sqq.*, 422 *et sqq.*, 430, 445 ; II: 36 *et sqq.*, 50-51, 77, 118, 143.

Oral statements before Court, see *Oral proceedings*.

Penal Code, 10 I 24 :

Article 100 : I: 238, 320, 423 (*l.*) ; II: 189.

Articles 263, 264, 265, 270, 281, 282 : I: 238.

Section VII : II: 189.

Rebellion (military—) of 3 x 48, see *Rebellion*.

Rejoinder, with annexes : I: 397-464.

Report of examining magistrate in proceedings against Haya de la Torre and others for crime of usurpation of authority, 22 IV 50 : I: 462-464.

State of siege proclaimed in— : decree of 4 x 48, etc. : I: 373 *et sqq.*, 379, 385, 432, 437.

Political offence (Accusation of a—) : I: 8, 21-22, 23 *et sqq.*, 29, 96-98, 121, 123 *et sqq.*, 250, 264-265, 346 *et sqq.*, 405, 406, 411 *et sqq.*, 467-469 ; II: 87 *et sqq.*, 101 *et sqq.*, 134, 136, 140, 142, 190.

Practice (International—) : I: 10, 118, 124-125, 129 *et sqq.*, 148, 440 ; II: 122 *et sqq.*

Precedents in regard to diplomatic asylum (Qualification of offence, grant of safe-conduct, etc.) : I: 25-26, 151-152, 257-258, 358-364, 416 *et sqq.* ; II: 25, 90 *et sqq.*

President of the Court (M. Basdevant) : II: 8.

Proof (Burden of—) : I: 386 *et sqq.*, 438-439, 441.

Protocol of Friendship and Co-operation between Colombia and Peru, 24 V 34 : I: 10, 15-17, 109, 316-317, 397 ; II: 155-156.

Public sittings of Court (minutes of the—), September 26th-October 10th, 1950 (oral proceedings), November 20th, 1950 (delivery of judgment on merits), November 23rd (oral proceedings on request for interpretation of judgment of November 20th) and November 27th, 1950 (delivery of judgment on request for interpretation) : II : 8-17.

Q

Qualification of the offence, see *Asylum* (Diplomatic—), *Qualification*, etc.

QUEZADA LAOS (M. Raúl Miro—) : I : 529.

R

READ (Judge—) : II : 8, 14.

Rebellion (Accusation of military—) : I : 15, 21, 29, 42, 110 *et seq.*, 154, 157, 277, 346, 374 *et seq.*, 379, 383, 387, 413, 421 *et seq.*, 434 *et seq.* ; II : 30 *et seq.*, 45 *et seq.*, 84, 142, 148, 189.

Rebellion at Callao and Lima, 2/3 x 48 : Documents, investigations and proceedings against those responsible : I : 171-221, 239 *et seq.*, 290 *et seq.*, 299-303, 431, 446-458 ; II : 35 *et seq.*, 45 *et seq.*, 116 *et seq.*, 143 *et seq.*, 172 *et seq.* (See also *A.P.R.A.*)

Judgment of 22 III 50 by tribunal for trial of persons responsible for— : I : 431, 446-458 (*l.*).

Particulars concerning— : I : 110-117, 171-221, 317-322, 421 *et seq.* ; II : 33 *et seq.*, 41 *et seq.*, 45 *et seq.*, 114-115.

"*Rebus sic stantibus*" (Clause—) : II : 141.

Refugees :

Haya de la Torre, Víctor Raúl—, voir *Haya de la Torre*.

Request by Peruvian Legation to Govts. of Guatemala and Panama : I : 95, 96 ; II : 75, 97-98.

Safe-conduct for—, see *Safe-conduct*.

Surrender of M. Haya de la Torre (question of—), see *Surrender of refugee*.

Request for interpretation of Judgment of I.C.J. of 20 XI 50 :

Correspondence and observations of Parties : I : 532-433, 534-539.

Inadmissibility of—alleged by Peru : I : 535-536.

Judgment on— (27 XI 50) :

Delivery of— : II : 16-17.

Notification : I : 541-542.

Request for interpretation of Judgment of I.C.J. of 20 XI 50 (cont.) :

Notification : I : 533, 534, 539-540.

Public sitting, 23 XI 50 : II : 15-16.

, *Text* : I : 466-469 ; II : 15.

Retroactivity of a law (Alleged—) : I : 20, 154, 373 *et seq.*, 431 *et seq.* ; II : 48, 118.

Revolution, see *Rebellion*.

Rules of Court :

Article 21, paragraph 3 : I : 495.

Article 32 : I : 10, 109, 397.

Article 42, paragraph 2 : I : 421.

Article 44 : I : 495, 514, 518.

Article 63 : I : 164, 380, 425, 427, 442, 526-529 ; II : 140, 148, 150 *et seq.*, 155, 157, 178 *et seq.*, 182 *et seq.*

Article 66 : I : 504.

Articles 79 and 80 : I : 468.

S

Safe-conduct :

Alleged obligation of territorial State (contentions concerning—) : I : 32-37, 144-149, 163, 250 *et seq.*, 352 *et seq.*, 414-415, 441 ; II : 56 *et seq.*, 92 *et seq.*, 107, 115, 136 *et seq.*, 140, 147, 171 *et seq.*

Persons involved in the proceedings against M. Haya de la Torre who obtained a—from Peruvian Govt. : I : 37, 40-41, 390, 392-394 ; II : 56, 57-58, 75, 121, 137-138.

Request for—by Colombia on behalf of M. Haya de la Torre : I : 9, 11, 14-15, 147-149, 249-250.

(See also *Diplomatic correspondence*, *Colombia-Peru*.)

Requests made by Peru on behalf of certain refugees : I : 95, 96 ; II : 75, 97-98.

SAYÁN ALVAREZ (M. Carlos—), Agent for Peru : I : 164, 442, 472-473, 521, 536 ; II : 8 *et seq.*, 15-16, 108-119 (oral statement).

SCELLE (M. Georges—) : I : 521, 522, 539 ; II : 8, 9, 12, 13, 120-148 (oral statement), 178-192 (oral reply).

Sovereignty :

Conflict of sovereignties (alleged—) :

I : 20, 29-30, 137, 139 *et seq.*, 341 *et seq.*, 348 *et seq.*, 410 *et seq.*, 441 ; II : 54, 74, 85, 125 *et seq.*, 133, 140, 163, 186.

Sovereignty (cont.):

Territorial sovereignty in relation to diplomatic, as distinct from territorial, asylum: I: 29-30, 32-33, 121, 123, 129, 135, 139, 142-143, 146, 156, 342, 355 *et sqq.*, 372, 388, 403-404, 408-409, 409 *et sqq.*, 414 *et sqq.*, 430, 441; II: 76, 114, 119, 126 *et sqq.*, 163.

Spain; asylum granted to refugees during civil war in—: I: 122 *et sqq.*, 130, 151, 287-288, 365-367; II: 89-90, 98-99.

Statute of the Court:

Article 34: I: 497, 498, 499.
 Article 36: I: 10, 109, 397; II: 156.
 Article 38: I: 401; II: 59, 66-67, 70, 81, 106, 122.
 Paragraph 1 (a): I: 156.
 Paragraph 1 (b) and (c): I: 26, 32, 118-120, 137; II: 106.
 Article 40: I: 10, 109, 397.
 Article 60: I: 468, 536; II: 17.
 Article 63 (1): I: 477, 500, 502, 504.

Submissions of Parties:

Colombia: I: 43, 391, 528-529; II: 107, 157 (concerning counter-claim).
 Peru: I: 163-164, 442, 525-528; II: 148, 191-192.

Surrender of refugee (Question of—): I: 21, 143-144, 415, 468-469, 538; II: 153.

T

Terrorism (Accusation of—): I: 15, 42, 157 *et sqq.*, 260 *et sqq.*, 271 *et sqq.*, 377 *et sqq.*, 437-438; II: 140, 189-190.

Territorial asylum, see *Asylum* (Territorial—).

Time-limits for written proceedings: Memorial, Counter-Memorial, Reply and Rejoinder: I: 478, 488 (request for extension), 490-491, 495-496, 497-498, 508-511 (request for extension).

Treaties and conventions:

Act or Agreement of Lima, signed by Colombia and Peru on 31 VIII 49, see *Act of Lima*.
 Bolivarian Agreement on Extradition, 18 VII 1911 (Art. 18): *passim*; I: 8, 10, 11, 18-20, 27, 98-100 (*t.*), 135-136, 138, 258, 336-341, 398, 401, 406, 500; II: 62-63, 80-82, 105, 130, 132 *et sqq.*, 164.

Treaties and conventions (cont.):

Colombia-Peru (Protocol of 24 v 34), see *Protocol*.
 Havana Convention on Private International Law, 13 II 28: I: 36.
 Havana Convention on Asylum, 20 II 28: *passim*; I: 8, 10, II, 18, 20-22, 100-102 (*t.*), 133-134, 137, 146, 153-156, 163, 164 (counter-claim alleging violation of Art. 1 (1) and Art. 2 (2)), 288-289 (*t.*), 341-351, 352 *et sqq.*, 380 *et sqq.*, 401 *et sqq.*, 440-441, 442, 467, 482, 486 (list of ratifications), 500, 526, 538; II: 49 *et sqq.*, 63 *et sqq.*, 82 *et sqq.*, 105, 130, 133 *et sqq.*, 140 *et sqq.*, 145-148, 164 *et sqq.*, 192.
 Lima, 27 III 1879; Treaty on Private International Law: I: 35, 96 (*t.* of Art. 7); II: 81, 168, 169.
 Montevideo: 1889; Treaty on International Penal law: I: 35, 137-138, 405, 406; II: 81, 105, 130, 132, 168. 1933; Convention on Political Asylum: I: 31-32, 36, 102-104 (*t.*), 133-134, 137, 139-141, 150, 163, 256 *et sqq.*, 258-259, 267 *et sqq.*, 414; II: 75, 94-100, 106, 130 *et sqq.*, 145, 147, 161, 167. 1939; Treaty on Asylum and Political Refuge: I: 36, 104-107 (*t.*), 134, 137, 139-141, 145-146, 257, 258-259, 268, 414; II: 130, 131 (Art. 16), 132, 145.

Treaty obligations of the Parties (Contentions concerning—): I: 18-22, 34-37, 131 *et sqq.*, 137 *et sqq.*, 149 *et sqq.*, 163, 336 *et sqq.*, 399 *et sqq.*, 440-441; II: 55, 61 *et sqq.*, 80 *et sqq.*, 105, 114, 129 *et sqq.*

TUDELA Y BARREDA (M. Felipe—): I: 478, 522, 539; II: 8, 9.

U

"*Ultra vires*" (Act—); diplomatic asylum and—: II: 127 *et sqq.*
 (See also *Abuse of right* (alleged—).)

URRUTIA-HOLGUIN (M. Francisco—): I: 501-502, 532, 539; II: 14, 198.

V

VASQUEZ CARRIZOSA (M. Alfredo—): I: 501-502, 516, 521, 539; II: 8 *et sqq.*, 15, 22 *et sqq.* (oral statement), 158-177 (oral reply).

Violation of treaty obligations (Alleged—):
 I: 164, 380 *et seq.*, 386 *et seq.*, 388, 425,
 428 *et seq.*; I: 31, 92-94, 140, 153, 156,
 192.

VISSCHER (Judge De—): II: 8.

W

WINIARSKI (Judge—): II: 8.

Written proceedings:

Colombia:

Memorial, with annexes: I: 13-108.

Reply, with annexes: I: 316-396.

Confidential nature of—: I: 494-495.

Peru:

Counter-Memorial, with annexes:
 I: 109-315.

Rejoinder, with annexes: I: 397-464.

Requests of third govts. to obtain
 communication of—: I: 488, 489-
 490, 492, 503, 513-514, 515, 516, 518-
 519, 520.

Y

YEPES, (M. J. M.—):

Agent for Colombia: I: 11, 472, 521,
 535; II: 8 *et seq.*, 15, 19-21, 79 *et seq.*,
 (oral statements), 149-157 (oral
 reply).

*Le Panaméricanisme et le droit inter-
 national*, Chapter VI: I: 282-285,
 370, 418, 420-421.

Z

ZORIČIĆ (Judge—): II: 8, 14.

ZULETA ANGEL (M. Eduardo—): I: 531-
 532, 539; II: 14.